

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts aux présentes; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Premier appel public à l'épargne

PROSPECTUS

Le 29 novembre 2004

Connor, Clark & Lunn

CAPITAL MARKETS INC.

Connor, Clark & Lunn

INVESTMENT MANAGEMENT LTD.

Fonds de revenu conservateur Connor, Clark & Lunn

125 000 000 \$ (maximum)

12 500 000 parts

10,00 \$ la part

Fonds de revenu conservateur Connor, Clark & Lunn (la « Fiducie »), fiducie de placement établie sous le régime des lois de la province d'Ontario, propose d'émettre des parts rachetables et cessibles (les « parts ») de la Fiducie (le « placement »).

Les objectifs de placement de la Fiducie sont les suivants :

- (i) procurer aux porteurs des parts (les « porteurs de parts ») un flux stable de distributions en espèces mensuelles prévues être de 0,0583 \$ par part (soit un rendement annuel d'environ 7,0 % sur le prix d'émission de 10,00 \$ par part);
- (ii) préserver la valeur liquidative par part en vue de rembourser au moins le prix d'émission initial des parts (10,00 \$ par part) aux porteurs de parts vers le 15 décembre 2014 et procurer aux porteurs de parts une occasion de réaliser une plus-value du capital supérieure au prix d'émission initial.

La Fiducie s'attend à verser la première distribution aux porteurs de parts inscrits le 31 janvier 2005 qui, en fonction d'une date de clôture prévue pour le 15 décembre 2004, devrait s'élever à 0,0883 \$ par part.

En vue d'atteindre les objectifs de placement de la Fiducie, Gestion de placements Connor, Clark & Lunn (le « gestionnaire de placement »), gestionnaire de placement de la Fiducie, investira le produit net tiré du placement, ainsi que les sommes empruntées aux termes de la facilité de prêt de la Fiducie ou des autres opérations avec effet de levier financier, dans un portefeuille (le « portefeuille ») composé de titres qui génèrent un revenu comprenant des fiducies de revenu d'entreprises, des fiducies de placement immobilier, des fiducies de revenu de services publics, des obligations de sociétés et des obligations convertibles canadiennes. En outre, à l'occasion, le portefeuille pourra comprendre des sommes importantes d'espèces et de quasi-espèces. Le portefeuille sera géré de façon à reproduire sensiblement le CC&L Income Fund Composite, une stratégie dont la gestion est assurée par le gestionnaire de placement qui est dotée d'objectifs de placement semblables à ceux du portefeuille.

Les distributions en espèces mensuelles versées sur les parts seront financées principalement par les distributions reçues par la Fiducie sur les titres du portefeuille et peuvent être composées de revenu, de gains en capital ou de remboursements de capital non imposables. En fonction de la répartition de l'actif actuelle décrite à la rubrique intitulée « Lignes directrices en matière de placement – Sélection de titres », le portefeuille devrait générer des distributions, des intérêts et des dividendes totalisant environ 7,75 % par année. Le portefeuille devrait générer un rendement annuel d'environ 6,6 %, déduction faite de tous les frais – y compris les frais liés au levier financier – le reste de la distribution payable sur les parts devant être généré par des gains en capital et par la croissance des distributions versées sur les titres du portefeuille.

Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. (le « gérant ») agit à titre de gérant de la Fiducie et est chargée de fournir ou de faire en sorte que soient fournis les services de gestion administrative requis par la Fiducie. Le gestionnaire de placement fournira des services de gestion de portefeuille et de conseils en placement à la Fiducie. Le gérant et le gestionnaire de placement font tous deux parties du Connor, Clark & Lunn Financial Group qui, au 30 septembre 2004, gérait des actifs d'environ 21 milliards de dollars. Se reporter à la rubrique intitulée « Gestion de la Fiducie ».

Les acquéreurs éventuels peuvent acquérir des parts de l'une ou l'autre des façons suivantes : a) soit contre une somme en espèces; et b) soit au moyen d'un échange (l'« option d'échange ») de titres admissibles à l'échange (terme défini ci-après). Le nombre de parts pouvant être émises en échange de titres admissibles à l'échange sera déterminé en divisant la moyenne du cours moyen pondéré quotidien de ces parts à la Bourse de Toronto les 7, 8 et 9 décembre 2004, rajusté pour tenir compte des distributions qui ne seront pas reçues par la Fiducie, par 10,00 \$. Les acquéreurs éventuels aux termes de l'option d'échange devront déposer les titres admissibles à l'échange auprès de l'agent chargé de l'échange (terme défini ci-après) avant 17 h (heure de Toronto) le 6 décembre 2004. Les acquéreurs éventuels aux termes de l'option d'échange disposeront de certains droits de retrait ou d'annulation. Le gérant se réserve le droit de renoncer aux conditions de l'option d'échange et d'accepter ou de rejeter, en totalité ou en partie, tout dépôt de parts fait aux termes de l'option d'échange. Se reporter aux rubriques intitulées « Option d'échange » et « Droits de résolution et sanctions civiles ».

La Bourse de Toronto a approuvé conditionnellement l'inscription des parts, sous réserve du respect par la Fiducie des exigences de cette bourse au plus tard le 17 février 2005, y compris un placement auprès d'un nombre minimal de porteurs de parts.

Prix : 10,00 \$ la part
Achat minimal : 100 parts

| | Prix d'offre ¹⁾ | Rémunération des placeurs pour compte | Produit net revenant à la Fiducie ²⁾ |
|---|----------------------------|---|---|
| La part..... | 10,00 \$ | 0,525 \$ | 9,475 \$ |
| Placement minimal total ³⁾⁴⁾ | 40 000 000 \$ | 2 100 000 \$ | 37 900 000 \$ |
| Placement maximal total ³⁾ | 125 000 000 \$ | 6 562 500 \$ | 118 437 500 \$ |

Notes :

- 1) Le prix d'offre a été établi par voie de négociation entre la Fiducie et les placeurs pour compte. Le prix d'offre par part est payable en espèces ou en parts de titres admissibles à l'échange déposés aux termes de l'option d'échange (terme défini aux présentes).
- 2) Avant déduction des frais de l'émission (estimés à 605 000 \$ dans le cas du placement maximal et à 535 000 \$ dans le cas du placement minimal) qui, avec la rémunération des placeurs pour compte, seront payés par prélèvement sur le produit du placement.
- 3) La clôture n'aura lieu que si un minimum de 4 000 000 de parts sont vendues. Si des souscriptions visant un minimum de 4 000 000 de parts n'ont pas été reçues au cours des 90 jours suivant la date d'émission d'un visa pour le présent prospectus, le placement de parts ne pourra se poursuivre sans le consentement des autorités canadiennes en valeurs mobilières et de ceux qui ont souscrit des parts au plus tard à cette date.
- 4) La Fiducie a octroyé aux placeurs pour compte une option (l'« option pour attributions excédentaires »), pouvant être levée jusqu'à 30 jours après la clôture du placement, permettant d'offrir jusqu'à 15 % du nombre global de parts émises à la clôture du placement selon les modalités identiques à celles susmentionnées. Le présent prospectus vise le placement de l'option pour attributions excédentaires et des parts devant être émises à sa levée. Si l'option pour attributions excédentaires est levée intégralement, le prix d'offre total aux termes du placement maximal, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net revenant à la Fiducie s'élèveront à 143 750 000 \$, 7 546 875 \$ et 136 203 125 \$, respectivement.

Se reporter à la rubrique intitulée « Facteurs de risque » pour obtenir un exposé de certains facteurs que devraient examiner les souscripteurs éventuels de parts. Rien ne garantit que la Fiducie sera en mesure d'atteindre ses objectifs en matière de placement.

À compter de 2006, les parts peuvent être rachetées le dernier jour ouvrable de janvier moyennant un prix de rachat correspondant à la valeur liquidative par part de la Fiducie (la « valeur liquidative par part ») à cette date. Se reporter à la rubrique intitulée « Rachat de parts ». La valeur liquidative par part variera en fonction d'un certain nombre de facteurs, y compris la valeur des titres composant le portefeuille, qui sera touchée par les conditions du marché et les distributions versées sur ceux-ci. **Il n'existe actuellement aucun marché par l'intermédiaire duquel les parts peuvent être vendues, et les souscripteurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les titres qu'ils ont acquis aux termes du présent prospectus.** Les placeurs pour compte peuvent effectuer des attributions excédentaires ou des opérations de la façon décrite à la rubrique intitulée « Mode de placement ».

La Fiducie sera dissoute le 15 décembre 2014 et son actif net sera distribué aux porteurs de parts par la suite, à moins que la Fiducie ne soit dissoute à une date antérieure ou que les porteurs de parts ne décident de proroger la Fiducie par un vote majoritaire à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin.

De l'avis de McMillan Binch LLP, conseillers juridiques de la Fiducie, et d'Osler, Hoskin & Harcourt s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, tant que la Fiducie sera admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »), les parts offertes aux présentes constitueront des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite et des régimes de participation différée aux bénéficiaires (collectivement, les « régimes différés »), et des régimes enregistrés d'épargne-études. Pourvu que la Fiducie soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement et qu'elle respecte les restrictions concernant la propriété de biens étrangers aux termes de la Loi de l'impôt, les parts ne constitueront pas des biens étrangers pour les régimes différés et les autres entités assujettis à l'impôt aux termes de la Partie XI de la Loi de l'impôt. Se reporter aux rubriques intitulées « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Admissibilité aux fins de placement ».

La Fiducie n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, elle n'est pas inscrite en vertu de la législation sur les sociétés de fiducie d'un quelconque territoire. La Fiducie n'est pas un « organisme de placement collectif » au sens de la législation en valeurs mobilières applicable dans certaines provinces et elle n'exerce pas ses activités conformément aux exigences des règlements canadiens sur les valeurs mobilières applicables à ces organismes. Les parts ne constituent pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) et ne sont pas garanties aux termes de cette loi ou de toute autre loi.

Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., La Corporation Canaccord Capital, Investissements Premiers Associés, Raymond James Ltée, Finances Richardson Partenaires Limitée et Capital Wellington Ouest (collectivement, les « placeurs pour compte ») offrent conditionnellement les parts pour leur propre compte, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable et leur émission par la Fiducie et leur acceptation par eux conformément aux conditions de la convention de placement pour compte, et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par McMillan Binch LLP, pour le compte de la Fiducie et du gérant, et par Osler, Hoskin & Harcourt s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. Se reporter à la rubrique intitulée « Mode de placement ». Après la clôture du placement, on prévoit que la Fiducie conclura une facilité de prêt ou d'autres opérations avec effet de levier financier possiblement avec une banque canadienne ou un membre du même groupe qu'une banque canadienne, pouvant l'un ou l'autre être membre du même groupe qu'un des placeurs pour compte. Se reporter à la rubrique intitulée « Mode de placement ».

Les souscriptions pour les parts seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les attribuer en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription en tout temps sans préavis. La clôture du placement devrait avoir lieu vers le 15 décembre 2004, mais au plus tard le 25 février 2005. Les inscriptions et les transferts de parts seront effectués uniquement par l'intermédiaire du système d'inscription en compte administré par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée. Un souscripteur de parts ne recevra qu'une confirmation destinée au client du courtier inscrit qui est un adhérent à la CDS et duquel ou par l'intermédiaire duquel les parts ont été acquises. Se reporter aux rubriques intitulées « Mode de placement » et « Convention de fiducie et description des parts – Système d'inscription en compte ».

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|---|
| <p>SOMMAIRE DU PROSPECTUS..... 5</p> <p>SOMMAIRE DES FRAIS 15</p> <p>LA FIDUCIE 16</p> <p style="padding-left: 20px;">Statut de la Fiducie..... 16</p> <p>LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE PLACEMENT..... 16</p> <p style="padding-left: 20px;">Objectifs de placement 16</p> <p style="padding-left: 20px;">Stratégie de placement 16</p> <p style="padding-left: 20px;">Restrictions en matière de placement..... 21</p> <p style="padding-left: 20px;">Prêts de titres..... 22</p> <p style="padding-left: 20px;">Opérations avec effet de levier financier..... 22</p> <p style="padding-left: 20px;">Utilisation d'instruments dérivés 23</p> <p>GESTION DE LA FIDUCIE 23</p> <p style="padding-left: 20px;">Le gérant 23</p> <p style="padding-left: 20px;">Fonctions et services relevant du gérant..... 24</p> <p style="padding-left: 20px;">Membres de la direction et administrateurs du gérant..... 25</p> <p style="padding-left: 20px;">Conseil consultatif..... 26</p> <p style="padding-left: 20px;">Comptabilité et communication de l'information financière..... 26</p> <p style="padding-left: 20px;">Conflits d'intérêts..... 26</p> <p>LE GESTIONNAIRE DE PLACEMENT 27</p> <p style="padding-left: 20px;">Convention de gestion de placement..... 29</p> <p>LE FIDUCIAIRE 29</p> <p>CONVENTION DE FIDUCIE ET DESCRIPTION DES PARTS..... 30</p> <p style="padding-left: 20px;">Généralités..... 30</p> <p style="padding-left: 20px;">Parts..... 30</p> <p style="padding-left: 20px;">Système d'inscription en compte seulement 31</p> <p>QUESTIONS DEVANT ÊTRE SOUMISES AUX PORTEURS DE PARTS..... 32</p> <p style="padding-left: 20px;">Assemblées des porteurs de parts et résolutions extraordinaires..... 32</p> <p style="padding-left: 20px;">Modifications de la convention de fiducie 32</p> <p style="padding-left: 20px;">Divulgence d'information et rapports aux porteurs de parts..... 33</p> <p style="padding-left: 20px;">Porteur de parts non-résidents 33</p> <p>OPTION D'ÉCHANGE..... 34</p> <p style="padding-left: 20px;">Titres admissibles à l'échange..... 34</p> <p style="padding-left: 20px;">Limites 34</p> <p style="padding-left: 20px;">Établissement des ratios d'échange 35</p> <p style="padding-left: 20px;">Retrait des choix de l'option d'échange 36</p> <p>DISSOLUTION DE LA FIDUCIE 36</p> <p>DISTRIBUTIONS 36</p> <p style="padding-left: 20px;">Politique en matière de distribution..... 36</p> <p>RACHAT DE PARTS 37</p> <p style="padding-left: 20px;">Rachat à la dissolution de la Fiducie 37</p> <p style="padding-left: 20px;">Rachat optionnel..... 37</p> <p style="padding-left: 20px;">Exercice du droit de rachat..... 38</p> <p style="padding-left: 20px;">Revente de parts remises aux fins de rachat 38</p> <p style="padding-left: 20px;">Suspension des rachats 38</p> <p style="padding-left: 20px;">Achat aux fins d'annulation 39</p> | <p>ÉVALUATION 39</p> <p style="padding-left: 20px;">Valeur liquidative et valeur liquidative par part .39</p> <p style="padding-left: 20px;">Vérification des états financiers..... 41</p> <p>INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES..... 41</p> <p style="padding-left: 20px;">Régime fiscal de la Fiducie..... 41</p> <p style="padding-left: 20px;">Imposition de la Fiducie 42</p> <p style="padding-left: 20px;">Imposition des porteurs de parts 44</p> <p>ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT ..46</p> <p>EMPLOI DU PRODUIT 46</p> <p>MODE DE PLACEMENT 46</p> <p>FRAIS..... 47</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais initiaux 47</p> <p style="padding-left: 20px;">Autres frais et autres dépenses..... 48</p> <p>DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES 48</p> <p>FACTEURS DE RISQUE 48</p> <p style="padding-left: 20px;">Aucune garantie quant à l'atteinte des objectifs .48</p> <p style="padding-left: 20px;">Fluctuations de la valeur liquidative 48</p> <p style="padding-left: 20px;">Rendement du portefeuille 49</p> <p style="padding-left: 20px;">Fiducies de revenu 49</p> <p style="padding-left: 20px;">Utilisation d'un levier financier 49</p> <p style="padding-left: 20px;">Dépendance à l'égard du gérant et des conseillers en portefeuille du gestionnaire de placement..... 50</p> <p style="padding-left: 20px;">Sensibilité aux taux d'intérêt 50</p> <p style="padding-left: 20px;">Utilisation des instruments dérivés 50</p> <p style="padding-left: 20px;">Prêt de titres..... 51</p> <p style="padding-left: 20px;">Cours des parts..... 51</p> <p style="padding-left: 20px;">Statut de la Fiducie pour les besoins des lois sur les valeurs mobilières..... 51</p> <p style="padding-left: 20px;">Responsabilité des porteurs de parts 51</p> <p style="padding-left: 20px;">Conflits d'intérêts éventuels 52</p> <p style="padding-left: 20px;">Imposition de la Fiducie 52</p> <p style="padding-left: 20px;">Antécédents d'exploitation 52</p> <p>CONTRATS IMPORTANTS..... 52</p> <p>PROMOTEUR 53</p> <p>QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE..... 53</p> <p>VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET DÉPOSITAIRE..... 53</p> <p>DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES..... 53</p> <p>CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS..... 54</p> <p>RAPPORT DES VÉRIFICATEURS..... 54</p> <p>FONDS DE REVENU CONSERVATEUR CONNOR, CLARK & LUNN..... 55</p> <p>ATTESTATION DE LA FIDUCIE ET DU PROMOTEUR 57</p> <p>ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE..... 58</p> |
|---|---|

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit constitue un sommaire des principales caractéristiques du présent placement et devrait être lu à la lumière des renseignements, des données et des états financiers plus détaillés figurant ailleurs dans le présent prospectus. À moins d'indication contraire, dans le présent prospectus, tous les montants en dollars renvoient aux dollars canadiens.

Émetteur : Fonds de revenu Connor, Clark & Lunn (la « Fiducie ») est une fiducie de placement établie sous le régime des lois de la province d'Ontario le 29 novembre 2004 qui investit son actif conformément aux objectifs et à la stratégie de placement décrits à la rubrique intitulée « Lignes directrices en matière de placement ». Le gérant de la Fiducie est Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc.

Placement : Le placement (le « placement ») consiste en des parts (les « parts ») rachetables et cessibles de la Fiducie.

Émission maximale : 125 000 000 \$ (12 500 000 parts)

Émission minimale : 40 000 000 \$ (4 000 000 de parts)

Prix : 10,00 \$ la part

Souscription minimale : 100 parts (1000 \$)

Gérant : Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. (le « gérant ») est le gérant de la Fiducie et sera chargée de fournir ou de faire en sorte que soient fournis les services administratifs requis par la Fiducie. Le gérant gère environ 800 millions de dollars d'actif et fait partie du Connor, Clark & Lunn Financial Group, groupe de sociétés membres du même groupe dont l'actif global sous gestion s'élevait à environ 21 milliards de dollars au 30 septembre 2004. Se reporter à la rubrique intitulée « Gestion de la Fiducie – Le gérant ».

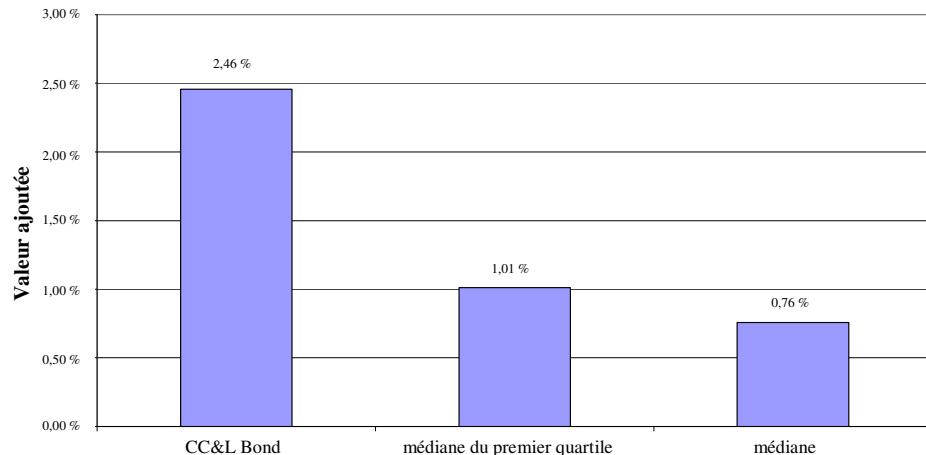
Gestionnaire de placement : Gestion de placements Connor, Clark & Lunn (le « gestionnaire de placement ») fournira des services de gestion de portefeuille et de conseils en placement à la Fiducie. Le gestionnaire de placement, qui fait également partie de Connor, Clark & Lunn Financial Group, a été mis sur pied en mars 1982 et possède des bureaux à Vancouver et à Toronto. Au 30 septembre 2004, le gestionnaire de placement gérait des actifs d'environ 11 milliards de dollars.

L'équipe de revenu fixe du gestionnaire de placement composée de douze personnes gère environ 4 milliards de dollars de ces actifs. L'équipe travaille en conjonction avec l'équipe des titres de participation du gestionnaire de placement et est soutenue par une équipe d'analystes composée de 23 personnes. L'équipe de titres à revenu fixe a des antécédents prouvés de rendement hors du commun. Le CC&L Bond Fund avait une valeur ajoutée annuelle moyenne de 0,40 % supérieure à celle de l'indice obligataire universel Scotia Capitaux au cours des cinq dernières années, qui se classe dans le premier quartile de gestionnaires d'obligations canadiennes au cours de cette période, et a obtenu un rendement supérieur à celui de cet indice de 94 % pendant les périodes de 12 mois continues. Ce rendement de placement solide a généré près de un milliard de dollars de nouveaux mandats au cours du dernier exercice.

Le gestionnaire de portefeuille offre un rendement particulièrement bon en termes absolus et comparativement aux autres gérants de titres à revenu fixe dans les marchés en baisse. Le tableau suivant démontre la somme des rendements mensuels du CC&L Bond Fund au

cours de tous les mois pendant lesquels l'indice obligataire universel Scotia Capital a connu des rendements négatifs pendant les cinq dernières années, moins la somme des rendements mensuels de cet indice au cours de la même période :

Valeur ajoutée pendant cinq ans durant les le rendement de l'indice était négatif prenant fin en septembre 2004



Notes :

1. Le rendement et le rendement comparatif sont présentés avant déduction des frais.
2. Les renseignements concernant la médiane ont été fournis par Morningstar (fonds en gestion commune institutionnel), la médiane du premier quartile calculée par Connor, Clark & Lunn Financial Group comprend seulement les gestionnaires qui ont des mandats dans des indices obligataires analogues. Le seuil critique et la médiane du quartile comprennent tous les gestionnaires.
3. Une présentation complète à l'égard de CC&L Bond Fund est fournie sur demande.

Le gestionnaire de placements gère également environ 7 milliards de dollars de titres de participation, y compris le CC&L Income Fund Composite (le « CC&L Income Fund »). Les rendements du CC&L Income Fund auraient classé le gestionnaire de placement parmi le premier quartile des gestionnaires de fonds de revenu canadiens, en utilisant les critères de mesure de Morningstar, au cours des périodes de deux ans et de trois ans terminées le 30 septembre 2004 et depuis sa création. Se reporter aux rubriques intitulées « Le gestionnaire de placement » et « Lignes directrices en matière de placement – Stratégie de placement – Approche relative à la gestion de placement ».

Objectifs de placement :

Les objectifs de placement de la Fiducie sont les suivants :

- (i) procurer aux porteurs des parts (les « porteurs de parts ») un flux stable de distributions en espèces mensuelles prévues être de 0,0583 \$ par part (soit un rendement annuel d'environ 7,0 % sur le prix d'émission de 10,00 \$ par part);
- (ii) préserver la valeur liquidative par part en vue de rembourser au moins le prix d'émission initial des parts (10,00 \$ par part) aux porteurs de parts vers le 15 décembre 2014 et procurer aux porteurs de parts une occasion de réaliser une plus-value du capital supérieure au prix d'émission initial.

Se reporter à la rubrique intitulée « Lignes directrices en matière de placement — Objectifs de placement ».

Stratégie de placement :

Le produit net tiré du placement, ainsi que les sommes empruntées ou toute autre forme de levier financier aux termes des opérations avec effet de levier financier (terme défini ci-après) de la Fiducie, seront investis dans un portefeuille (le « portefeuille ») composé de titres qui génèrent un revenu comprenant des fiducies de revenu d'entreprise, des fiducies de placement immobilier (« FPI »), des fiducies de revenu de services publics, des obligations de sociétés et des obligations convertibles canadiennes. En outre, à l'occasion, le portefeuille pourra comprendre des sommes importantes d'espèces et de quasi-espèces. Le portefeuille sera géré de façon à reproduire sensiblement le CC&L Income Fund, stratégie dont la gestion est assurée par le gestionnaire de placement qui est dotée d'objectifs de placement semblables à ceux du portefeuille.

CC&L Income Fund

Le CC&L Income Fund a été mis sur pied en février 2001 et ses objectifs et sa stratégie de placement sont semblables à ceux de la Fiducie. Au cours de la période allant de sa création jusqu'au 30 septembre 2004, la valeur liquidative par part est passée de 10,00 \$ à 15,22 \$ et les distributions trimestrielles ont totalisé 3,29 \$ par part. La distribution annuelle moyenne s'est élevée à 10,0 %, mesurée par rapport à la valeur initiale des parts. Le 30 septembre 2004, l'actif total du CC&L Income Fund s'élevait à environ 61 millions de dollars. Les rendements totaux annualisés du CC&L Income Fund sont illustrés dans le tableau ci-après :

Rendements totaux annuels moyens en date du 30 septembre 2004

| | Un an | Trois ans | Depuis sa création (février 2001) |
|------------------|--------------|------------------|--|
| CC&L Income Fund | 22,78 % | 18,95 % | 18,67% |

Note :

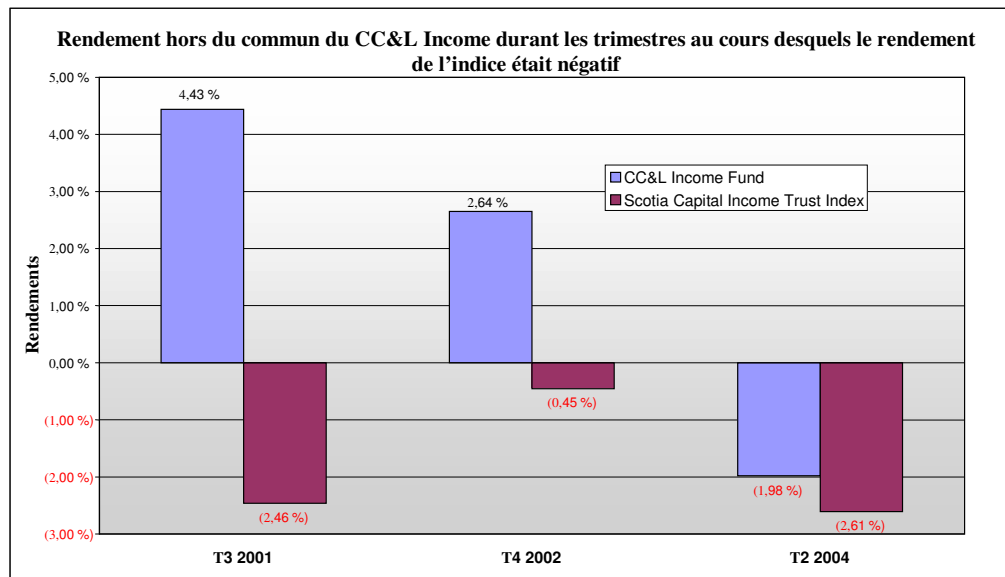
- 1) Les rendements ont été réduits pour tenir compte des frais annuels estimatifs de la Fiducie de 1,63 % et sont établis en fonction de données mensuelles.
- 2) Bien que la Fiducie sera gérée essentiellement selon les mêmes bases que le CC&L Income Fund, il existe des différences dans les objectifs de placement qui peuvent donner lieu à un rendement différent, y compris l'utilisation d'un levier financier et l'accent sur les distributions stables.
- 3) Les données sur le rendement indiquées ci-dessus représentent le rendement antérieur et ne constituent pas une garantie des résultats futurs. Le rendement actuel peut être inférieur ou supérieur aux données sur le rendement indiquées.
- 4) Une présentation complète à l'égard du CC&L Income Fund est fournie sur demande.

La composition du CC&L Income Fund depuis sa création est résumée dans le tableau qui suit :

| | Fiducies de revenu | Obligations rendement élevé | Obligations convertibles | Obligations ayant reçu une notation de premier ordre et espèces |
|----------------|-------------------------------|--|-------------------------------------|--|
| Actuel | 73,3 % | 2,6 % | 6,0 % | 18,1 % |
| Moyenne | 68,3 % | 2,4 % | 2,2 % | 27,1 % |
| Maximum | 77,5 % | 4,9 % | 6,6 % | 40,8 % |
| Minimum | 55,8 % | 0,0 % | 0,0 % | 17,9 % |

Comme pour le CC&L Income Fund, le gestionnaire de placement aura recours à un processus rigoureux et conservateur à l'égard du portefeuille en vue de générer des flux de trésorerie stables et de préserver le capital. Une vaste gamme d'actifs générant un revenu seront évalués en utilisant une analyse ascendante et par société qui met l'accent sur des facteurs centrés sur le crédit. Cette analyse visera à la fois la sélection des titres et la répartition de l'actif. Des questions quantitatives et macroéconomiques comme les taux d'intérêt et la croissance économique seront évaluées continuellement en fonction de la sensibilité du portefeuille par rapport à ces facteurs. Lorsque le gestionnaire de placement estime qu'il est approprié de le faire, il peut apporter des rajustements à la composition du portefeuille et/ou utiliser des stratégies de couverture des taux d'intérêt.

L'un des principaux objectifs de ce processus de placement est de créer un portefeuille qui offre un rendement hors du commun dans les marchés en baisse tout en offrant un rendement solide dans les marchés en hausse. Le rendement historique du CC&L Income Fund démontre le succès de cette stratégie. Le rendement dans un marché en hausse est démontré par le rendement du CC&L Income Fund, qui a obtenu des rendements qui l'auraient classé dans le premier quartile dans la catégorie des fiducies de revenu canadiennes, en utilisant le critère de mesure de Morningstar, au cours des périodes de deux ans et de trois ans terminées le 30 septembre 2004 et depuis sa création. Le rendement hors du commun dans un marché en baisse peut être constaté dans le rendement du CC&L Income Fund comparativement à l'indice Scotia Capital Income Trust Index. Depuis l'établissement du CC&L Income Fund, l'indice Scotia Capital Income Trust Index a connu trois trimestres négatifs. Au cours de ces trimestres, la somme des trois rendements trimestriels de CC&L de Income Fund s'élevait à 5,1 %, comparativement à -5,5 % pour l'indice. Les rendements comparatifs pour chacun des trimestres dont les rendements étaient négatifs sont illustrés dans le tableau suivant :



Notes :

1. Les rendements du CC&L ont été réduits pour tenir compte des frais annuels estimatifs de la Fiducie de 1,63 % et sont établis en fonction de données mensuelles.
2. Les renseignements concernant l'indice Scotia Capital Income Trust Index sont fournis par Scotia Capitaux Inc.
3. Les données relatives au rendement indiquées ci-dessus représentent le rendement antérieur et ne constituent pas une garantie quant aux résultats futurs. Le rendement réel peut être inférieur ou supérieur aux données relatives au rendement indiquées.

4. Une présentation complète à l'égard du CC&L Income Fund est fournie sur demande.

Sélection des titres

L'évaluation des obligations et des fiducies de revenu est réalisée par l'équipe de titres à revenu fixe, qui s'appuie sur une structure axée sur le crédit pour repérer les titres qui, de l'avis du gestionnaire de placement, sont susceptibles de reproduire les caractéristiques souhaitées du portefeuille. La sélection des obligations de sociétés s'effectue en se fondant sur une liste de contrôle structurée intégrant plus de 50 éléments d'ordre financier, ou liés à l'exploitation, à la concurrence et au marché, ainsi que des statistiques tirées de modèles exclusifs. Ce processus de sélection structuré permet de s'assurer que tous les émetteurs sont évalués de la même manière. Les fiducies de revenu sont évaluées conformément à des critères adaptés de la liste de contrôle du revenu fixe axé sur le crédit, rajustés pour tenir compte des exigences particulières d'un placement dans des entreprises qui sont gérées en vue de maximiser les distributions en espèces. La tendance conservatrice du gestionnaire de placement l'amène à mettre l'accent sur des fiducies de revenu d'entreprises, des FPI et des fiducies de placement de services publics. Cette stratégie favorise les fiducies qui ont une forte position concurrentielle et qui génèrent des revenus stables, et évite les fiducies où l'accès au capital est important pour remplacer les actifs en voie d'appauvrissement, et où les niveaux de réinvestissement sont considérés comme inadéquats.

Gestion des taux d'intérêt

Le gestionnaire de placement consacre des ressources importantes à la gestion de l'exposition au taux d'intérêt inhérente à la totalité de ses placements axés sur le revenu. Cette tâche est accomplie grâce à la conception et à la construction du portefeuille ainsi qu'à l'utilisation d'instruments dérivés comme des contrats à terme sur instrument financier et des options pour couvrir cette exposition. Lorsque cela est approprié et conforme aux lignes directrices en matière de placement, le gestionnaire de placement entend utiliser ces techniques et d'autres techniques pour assurer la gestion du portefeuille. La stratégie de couverture vise à offrir une couverture contre des hausses significatives des taux d'intérêt qui peuvent survenir dans un horizon de placement. Cette stratégie ne vise pas à accroître les rendements de la Fiducie mais uniquement à atténuer l'effet d'augmentations des taux d'intérêt. Un portefeuille établi pour un environnement où les taux augmentent a tendance à favoriser les instruments dont les prix devraient moins diminuer lorsque les taux augmentent, comme les obligations qui ont une courte durée jusqu'à échéance ou les parts de fiducie de revenu d'entreprises qui ont un pouvoir de fixation des prix. Au nombre des stratégies de couverture utilisées par le gestionnaire de placement, on compte la vente à découvert d'obligations ou de contrats à terme sur instrument financier ou l'achat d'options pour payer un taux d'intérêt fixe par voie d'un contrat de swap. Le gestionnaire de placement estime que les stratégies de couverture qu'il utilise aideront la Fiducie à atteindre ses objectifs de placement.

Distributions :

L'un des objectifs de la Fiducie est de procurer aux porteurs de parts un flux stable de distributions mensuelles prévues être de 0,0583 \$ par part (soit un rendement annuel de 7,0 % sur le prix d'émission initial de 10,00 \$ par part) aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de chaque mois.

La Fiducie s'attend à verser la première distribution aux porteurs inscrits le 31 janvier 2005 qui, en fonction d'une date de clôture prévue le 15 décembre 2004, devrait s'élever à 0,0883 \$ la part. La Fiducie entend verser des distributions aux porteurs de parts au plus tard 15 jours après la date de clôture des registres.

Les distributions en espèces mensuelles sur les parts seront financées principalement par les distributions reçues par la Fiducie sur les titres composant le portefeuille, et peuvent

également être financées par des gains en capital réalisés nets. Ces distributions seront caractérisées aux fins de l'impôt comme étant composées de revenu, de gains en capital ou de remboursements de capital non-imposables.

En vue de réaliser la distribution mensuelle ciblée de 0,0583 \$ la part, la Fiducie sera tenue d'afficher un rendement annuel moyen d'environ 8,15 %. Ce rendement est fondé sur les hypothèses suivantes : (i) le produit brut tiré du placement s'élève à 125 millions de dollars; (ii) la Fiducie contracte un d'un montant correspondant à un emprunt de 15 % du total de l'actif de la Fiducie, comme il est décrit à la rubrique intitulée « Opérations avec effet de levier financier », aux fins d'acquérir des titres du portefeuille supplémentaires; et (iii) les frais correspondent à ceux décrits dans le présent prospectus. En fonction de la répartition de l'actif actuelle décrite à la rubrique intitulée « Lignes directrices en matière de placement – Sélection de titres », le portefeuille devrait générer des distributions, des intérêts et des dividendes totalisant environ 7,75 % par année. Le portefeuille devrait générer un rendement annuel d'environ 6,6 %, déduction faite de tous les frais – y compris les frais liés au levier financier – le reste de la distribution payable sur les parts devant être généré par des gains en capital et par la croissance des distributions versées sur les titres du portefeuille. Rien ne garantit que la Fiducie sera en mesure d'atteindre son objectif de distribution mensuelle ou de s'acquitter des paiements à une date de paiement donnée.

Si la Fiducie n'a pas affecté la totalité de son revenu net ou de ses gains en capital réalisés nets à ces distributions au cours d'une année donnée, elle entend verser, au plus tard le 31 décembre de l'année en question, une distribution spéciale sur le revenu net et les gains en capital réalisés nets qui lui restent pour qu'elle n'ait pas d'impôt sur le revenu à payer à leur égard aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »). Le gérant déterminera, en vue des objectifs de placement de la Fiducie, soit de conserver les sommes restantes après que cette distribution spéciale a été versée ou de les distribuer au moyen d'une distribution spéciale supplémentaire.

Se reporter aux rubriques intitulées « Distributions » et « Convention de fiducie et description des parts – Parts ».

Option d'échange :

La Fiducie offre une option (l'« option d'échange») visant l'achat de parts en échange de parts de fiducies de revenu librement négociables, comme il est précisé à la rubrique intitulée « Option d'échange – Titres admissibles à l'échange » (les « titres admissibles à l'échange »).

Les épargnants qui détiennent actuellement des titres admissibles à l'échange peuvent déposer leurs avoirs contre des parts, sous réserve de l'acceptation ou du rejet, en totalité ou en partie, par le gérant. Afin d'utiliser l'option d'échange, un souscripteur éventuel doit déposer des titres admissibles à l'échange auprès de Services aux investisseurs Computershare inc. (l'« agent chargé de l'échange »), par l'entremise de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la « CDS »), avant 17 h (heure de Toronto) le 6 décembre 2004. Ce dépôt doit être fait par voie de dépôt inscrit en compte par l'intermédiaire d'un adhérent au service de dépôt de la CDS (un « adhérent à la CDS »). Les adhérents à la CDS peuvent imposer une date limite plus rapprochée pour recevoir les directives de leurs clients pour déposer les parts dans le cadre de l'option d'échange.

Le « ratio d'échange » sera déterminé en divisant la moyenne du cours moyen pondéré quotidien des titres admissibles à l'échange à la Bourse de Toronto les 7, 8 et 9 décembre 2004, rajusté pour tenir compte des distributions qui ne seront pas reçues par le Fonds, par 10,00 \$. Se reporter à la rubrique intitulée « Option d'échange ».

Sous réserve des limites décrites ci-dessous, dans la mesure où le nombre de titres admissibles à l'échange d'un émetteur déposés aux termes de l'option d'échange est supérieur au nombre des titres admissibles à l'échange que la Fiducie souhaite inclure dans

le portefeuille, ces titres seront vendus par la Fiducie sur le marché au cours alors en vigueur, qui peut différer du cours utilisé pour calculer le ratio d'échange pour ce titre admissible à l'échange.

Le nombre maximal de titres admissibles à l'échange d'un émetteur que la Fiducie peut acquérir dans le cadre de l'option d'échange correspond au moindre des nombres suivants : (i) 9,9 % des titres admissibles à l'échange en circulation de cet émetteur; et (ii) le nombre de titres admissibles à l'échange qui, lorsqu'il est combiné aux titres admissibles à l'échange de cet émetteur dont le gérant ou la Fiducie est propriétaire véritable ou sur lesquels il exercent un contrôle ou une emprise correspond à 19,9 % des parts en circulation de cet émetteur. L'option d'échange ne constitue pas une offre publique d'achat visant un émetteur de titres admissibles à l'échange ni ne saurait être interprétée comme telle.

Un souscripteur qui détient des titres admissibles à l'échange à titre d'immobilisations peut réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital dans le cadre de l'échange de ces titres admissibles à l'échange contre des parts aux termes de l'option d'échange, comme cet échange sera considéré comme une disposition par le souscripteur de titres admissibles à l'échange aux fins de l'impôt. Se reporter à la rubrique intitulée « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Imposition des porteurs de parts ».

Tous les souscripteurs éventuels (soit en souscrivant des parts au moyen d'une somme en espèces ou de l'option d'échange) peuvent retirer ou annuler leur achat au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la réception réelle ou réputée du prospectus définitif et des modifications apportées à celui-ci, conformément aux lois applicables en matière de valeurs mobilières. Se reporter aux rubriques intitulées « Droits de résolution et sanctions civiles » et « Option d'échange – Retrait des choix de l'option d'échange ».

Achats sur le marché :

Afin d'accroître la liquidité et d'assurer le soutien du cours des parts, la Fiducie se dotera d'un programme d'achat obligatoire sur le marché aux termes duquel, sous réserve de certaines exceptions prévues par la convention de fiducie (telles qu'elles sont exposées à la rubrique intitulée « Convention de fiducie et description des parts – Parts ») et du respect des exigences des organismes de réglementation applicables, elle sera tenue d'acheter des parts aux fins d'annulation conformément aux modalités indiquées ci-après et, sous réserve de celles-ci. Si, un jour ouvrable suivant la clôture de placement, le cours de clôture des parts est inférieur à 95 % de la valeur liquidative par part (la « valeur liquidative par part ») établie à la dernière date d'évaluation (comme ce terme est défini aux présentes à la rubrique intitulée « Évaluation »), la Fiducie offrira d'acheter aux fins d'annulation des parts offertes sur le marché à au plus 95 % de la valeur liquidative par part le jour ouvrable suivant. Le nombre maximal de parts devant être achetées pendant un trimestre donné au début de la période (à compter du trimestre débutant le premier jour du mois suivant la date de la clôture du placement) correspondra à 1,25 % du nombre de parts en circulation au début de la période en question.

En outre, la Fiducie a le droit (mais non l'obligation), qui peut être exercé à son entière appréciation et en tout temps, de racheter des parts aux fins d'annulation sur le marché à des prix n'excédant pas la valeur liquidative par part, sous réserve des exigences et des limites applicables en matière de réglementation. Se reporter à la rubrique intitulée « Convention de fiducie et description des parts ».

Opérations avec effet de levier financier :

Après la clôture du placement, la Fiducie entend conclure une facilité de prêt avec une banque canadienne (le « prêteur »), qui peut être un membre du même groupe que l'un des placeurs pour compte ou ajouter du levier financier au portefeuille en utilisant diverses stratégies supplémentaires, y compris la négociation sur marge, des instruments dérivés qui font intrinsèquement l'objet de levier financier, notamment des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme normalisés et des swaps, des mises en pension de titres et d'autres formes d'emprunt directs et indirects (la facilité de prêt et les autres opérations avec effet

de levier financier sont collectivement désignées comme les « opérations avec effet de levier financier ». Le montant global des emprunts et des autres opérations avec effet de levier financier aux termes des opérations avec effet de levier financier ne pourra excéder 15 % de l'actif total de la Fiducie. Ce levier financier pourra être utilisé pour acheter des titres supplémentaires pour le portefeuille. On prévoit que les modalités, les conditions, les taux d'intérêt et les frais, selon le cas, des opérations avec effet de levier financier seront semblables aux opérations de même nature, et que le prêteur ou le cocontractant (qui pourra être une banque canadienne ou un membre du même groupe qu'une banque canadienne, pouvant l'un ou l'autre être membre du même groupe que l'un des placeurs pour compte) exigera de la Fiducie qu'elle fournisse une garantie sur la totalité ou une partie de son actif en faveur du prêteur ou du cocontractant pour garantir ces obligations. On prévoit que, dans un premier temps, la Fiducie utilisera un levier financier d'une somme correspondant à environ 10 % de la valeur totale de l'actif de la Fiducie. Se reporter à la rubrique intitulée « Lignes directrices en matière de placement — Opérations avec effet de levier financier ».

Valeur liquidative : La valeur liquidative de la Fiducie (la « valeur liquidative ») à une date donnée correspond à la différence entre la valeur globale de l'actif de la Fiducie et la valeur globale de son passif à la date en question. La valeur liquidative par part est déterminée en divisant la valeur liquidative de la Fiducie par le nombre de parts en circulation au moment en question. Se reporter à la rubrique intitulée « Évaluation – Valeur liquidative et valeur liquidative par part ».

Rachat : Les parts seront rachetées par la Fiducie le 15 décembre 2014. Le prix de rachat à cette date correspondra à la valeur liquidative par part.

Les parts peuvent être remises à tout moment aux fins de rachat par la Fiducie et seront rachetées mensuellement le dernier jour ouvrable du mois (la « date de rachat »), sous réserve du droit de la Fiducie de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Pour les rachats effectués à la date de rachat de janvier, à compter de 2006, chaque année, le prix de rachat correspondra à la valeur liquidative par part établie à la date de rachat pertinente, moins les coûts de financement du rachat, y compris l'ensemble des frais de courtage, des commissions et des autres coûts engagés dans le cadre de la liquidation des titres détenus dans le portefeuille. Pour les rachats effectués à une date de rachat autre qu'en janvier de chaque année, le prix de rachat par part sera calculé en fonction du cours. Les parts remises aux fins de rachat par un porteur de parts au plus tard le 10^e jour d'un mois seront rachetées à la date de rachat du mois en question et le porteur de parts recevra un paiement vers le dixième jour ouvrable suivant cette date de rachat. Se reporter à la rubrique intitulée « Rachat de parts ».

Fiduciaire : Compagnie Trust Royal est le fiduciaire de la Fiducie, elle agit à titre de dépositaire de l'actif de la Fiducie et est chargée de certains aspects de l'administration quotidienne de celle-ci. Se reporter aux rubriques intitulées « Le Fiduciaire » et « Vérificateurs, agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres et dépositaire ».

Dissolution : La Fiducie sera dissoute le 15 décembre 2014 (la « date de dissolution ») et son actif net sera réparti entre les porteurs de parts par la suite, à moins que la Fiducie ne fasse l'objet d'une dissolution anticipée ou que les porteurs de parts ne décident de la proroger au moyen d'une résolution adoptée par la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts à une assemblée dûment convoquée à cette fin.

Admissibilité aux fins de placement : De l'avis de McMillan Binch LLP, conseillers juridiques de la Fiducie, et d'Osler, Hoskin & Harcourt s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, tant que la Fiducie sera admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, les parts offertes aux présentes constitueront des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés

d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite et des régimes de participation différée aux bénéficiaires (collectivement, les « régimes différés ») et des régimes enregistrés d'épargne-études. Pourvu que la Fiducie soit admissible à titre de fiducie de fonds communs de placement et qu'elle respecte les restrictions concernant la propriété de biens étrangers aux termes de la Loi de l'impôt, les parts ne constitueront pas des biens étrangers pour les régimes différés et d'autres entités assujettis à l'impôt aux termes de la partie XI de la Loi de l'impôt. Se reporter aux rubriques intitulées « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Admissibilité aux fins de placement ».

**Incidences fiscales
fédérales
canadiennes :**

Un porteur de part sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée le montant du revenu net de la Fiducie pour l'année d'imposition, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, qui lui ont été payés ou lui sont payables (soit en espèces soit sous forme de parts) pour l'année. Les distributions versées à même les gains en capital de la Fiducie seront généralement considérés comme des gains en capital réalisés par les porteurs de parts. S'il dispose d'une part détenue à titre de bien en immobilisation (au rachat ou autrement), le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des parts et des frais de disposition raisonnables. Les distributions versées par la Fiducie à un porteur de parts supérieures à la quote-part du revenu net de celui-ci et des gains en capital réalisés nets de la Fiducie ne constitueront pas un élément à inclure au revenu, mais réduiront le prix de base rajusté des parts du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part détenue à titre de bien en immobilisation est inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts.

Un souscripteur qui détient des titres admissibles à l'échange à titre d'immobilisations peut réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital dans le cadre de l'échange de ces titres admissibles à l'échange contre des parts aux termes de l'option d'échange, comme cet échange sera considéré comme une disposition par le souscripteur de ces titres admissibles à l'échange aux fins de l'impôt.

Chaque épargnant devrait s'informer des incidences fiscales fédérales ou provinciales d'un placement dans des parts en consultant son propre conseiller en fiscalité. Se reporter à la rubrique intitulée « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Facteurs de risque :

Un placement dans les parts sera assujetti à certains facteurs de risque, notamment :

- (i) rien ne garantit que la Fiducie sera en mesure d'atteindre ses objectifs en matière de placement;
- (ii) la valeur liquidative par part et l'encaisse distribuable varieront notamment en fonction de la valeur liquidative des titres composant le portefeuille et des distributions versées à cet égard;
- (iii) le rendement financier du portefeuille et la conjoncture du marché ainsi que la conjoncture économique qui influent sur le marché boursier;
- (iv) le fait que les fiducies de revenu sont tributaires du rendement financier de la société exploitante affiliée et peuvent également être assujetties aux risques généraux connexes à divers aspects économiques, et que les placements dans les FPI sont assujettis à des risques généraux associés au placement immobilier;
- (v) l'utilisation d'un levier financier pour accroître le rendement;
- (vi) la dépendance à l'égard du gérant et du gestionnaire de placement, et rien ne garantit que les personnes qui sont principalement chargées de fournir des

services de conseils en placement et de gestion de portefeuille demeureront au service du gestionnaire de placement tant que celui-ci offrira des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille à la Fiducie à l'égard du portefeuille;

- (vii) la sensibilité aux taux d'intérêt;
- (viii) les risques associés à l'utilisation des instruments dérivés;
- (ix) les risques de crédit liés aux prêts de titres;
- (x) les parts peuvent être négociées sur le marché moyennant une prime ou un escompte par rapport à leur valeur liquidative par part et rien ne garantit que les parts seront négociées à des prix qui reflètent leur valeur liquidative;
- (xi) le statut de la Fiducie pour les besoins des lois sur les valeurs mobilières;
- (xii) la responsabilité illimitée éventuelle des porteurs de parts;
- (xiii) les conflits d'intérêts éventuels;
- (xiv) les propositions fiscales et les positions administratives de l'Agence du revenu du Canada concernant la déductibilité de l'intérêt;
- (xv) l'absence d'antécédents d'exploitation de la Fiducie et le fait qu'il n'existe, à l'heure actuelle, aucun marché public pour les parts.

Se reporter à la rubrique intitulée « Facteurs de risque ».

SOMMAIRE DES FRAIS

Le tableau suivant présente un sommaire des frais qui sont payables par la Fiducie. Pour de plus amples renseignements, il y a lieu de se reporter à la rubrique intitulée « Frais ».

| <u>Type de frais</u> | <u>Description</u> |
|--|--|
| Rémunération payable aux placeurs pour compte pour la vente des parts : | 0,525 \$ la part |
| Frais d'émission : | La Fiducie paiera les frais engagés dans le cadre du placement des parts par la Fiducie, qui sont estimés à 605 000 \$ dans le cadre du placement maximal et à 535 000 \$ dans le cadre du placement maximal. |
| Honoraires payables au gérant en qualité de gérant de la Fiducie : | <p>Le gérant touchera des honoraires annuels de 1,10 % de la valeur liquidative, cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, en plus des frais de service (qui sont décrits ci-après) devant être payés par le gérant aux courtiers, outre les taxes applicables.</p> <p>Le gestionnaire de placement sera rémunéré par le gérant par prélèvement sur les honoraires de gestion.</p> |
| Frais d'exploitation de la Fiducie : | La Fiducie acquittera tous les frais engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration, qui sont estimés à 135 000 \$ par année. La Fiducie sera également responsable des frais extraordinaires qui peuvent être engagés. |
| Frais de service : | Des frais de service (les « frais de service ») seront payés à chaque courtier dont les clients détiennent des parts. Les frais de service seront cumulés quotidiennement et payés à la fin de chaque trimestre civil et ils correspondront à 0,40 % annuellement de la valeur liquidative des parts détenues par les clients du courtier. |

LA FIDUCIE

Fonds de revenu Connor, Clark & Lunn (la « Fiducie ») est une fiducie de placement établie sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes d'une convention de fiducie intervenue en date du 29 novembre 2004 (la « convention de fiducie ») entre Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. (le « gérant »), en qualité de gérant, et Compagnie Trust Royal (le « fiduciaire »), en qualité de fiduciaire. Le gérant a été constitué sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) le 15 janvier 2001 et il est détenu en propriété exclusive par CC&L Capital Markets Partnership.

Le principal établissement de la Fiducie et siège social du gérant est situé au 1 First Canadian Place, bureau 5700, boîte postale 416, 100 King Street West, Toronto (Ontario) M5X 1E3.

Statut de la Fiducie

La Fiducie n'est pas un « organisme de placement collectif » au sens des lois sur les valeurs mobilières. Ainsi, certaines protections prévues pour les épargnants qui investissent dans des organismes de placement collectif aux termes de ces lois ne seront pas offertes aux souscripteurs de parts.

LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les rubriques suivantes, « Objectifs de placement », « Stratégie de placement », « Restrictions en matière de placement », « Prêts de titres », « Opérations avec effet de levier financier », « Utilisation d'instruments dérivés » sont désignées, collectivement, dans le présent prospectus, comme les « Lignes directrices en matière de placement » de la Fiducie.

Objectifs de placement

Les objectifs de placement de la Fiducie sont les suivants :

- (i) procurer aux porteurs des parts (les « porteurs de parts ») un flux stable de distributions en espèces mensuelles prévues être de 0,0583 \$ par part (soit un rendement annuel d'environ 7,0 % sur le prix d'émission de 10,00 \$ par part);
- (ii) préserver la valeur liquidative par part en vue de rembourser au moins le prix d'émission initial des parts (10,00 \$ par part) aux porteurs de parts vers le 15 décembre 2014 (la « date de dissolution ») et procurer aux porteurs de parts une occasion de réaliser une plus-value du capital supérieure au prix d'émission initial.

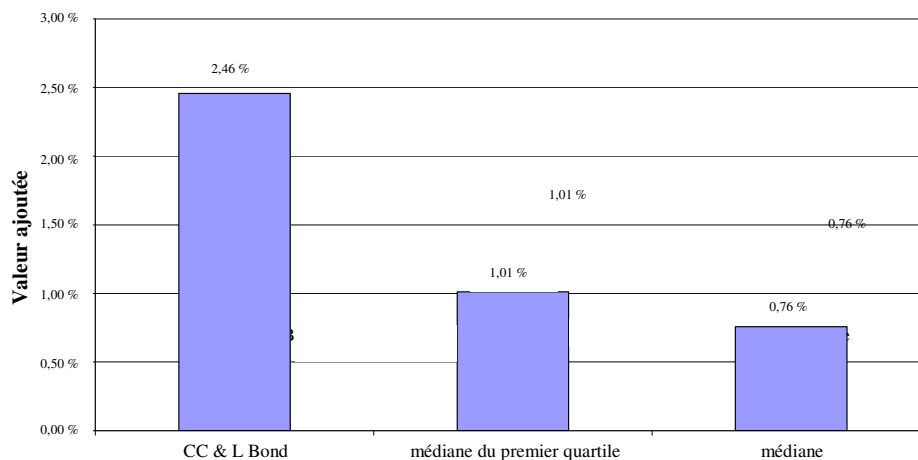
Stratégie de placement

Approche relative à la gestion de placement

Gestion de placements Connor, Clark & Lunn (le « gestionnaire de placement ») fournira des services de gestion de portefeuille et de conseils en placement à la Fiducie. Au 30 septembre 2004, le gestionnaire de placement gérait des actifs d'environ 11 milliards de dollars et son équipe de revenu fixe composée de douze personnes gère environ 4 milliards de dollars de ces actifs. L'équipe travaille en conjonction avec l'équipe de titres de participation du gestionnaire de placement et est soutenue par une équipe d'analystes composée de 23 personnes. L'équipe de revenu fixe a des antécédents prouvés de rendement hors du commun. Le CC&L Bond Fund avait une valeur ajoutée annuelle moyenne de 0,40 % supérieure à celle de l'indice obligataire universel Scotia Capitaux au cours des cinq dernières années, qui se classe dans le premier quartile des gestionnaires d'obligations canadiens au cours de cette période, et a obtenu un rendement supérieur à celui de cet indice de 94 % pendant les périodes de 12 mois continues. Ce rendement de placement solide a généré près de un milliard de dollars de nouveaux mandats au cours du dernier exercice.

Le gestionnaire de placement offre un rendement particulièrement bon en termes absolus et comparativement aux autres gestionnaires de titres à revenu fixe dans les marchés en baisse. Le tableau suivant démontre la somme des rendements mensuels du CC&L Bond Fund au cours de tous les mois où l'indice obligataire universel Scotia Capitaux a connu des rendements négatifs au cours des cinq dernières années, moins la somme des rendements mensuels de cet indice au cours de la même période :

**Valeur ajoutée pendant cinq ans durant les mois où le rendement de l'indice était négatif
prenant fin en septembre 2004**



Notes :

1. Le rendement et le rendement cumulé sont présentés avant déduction des frais.
2. Les renseignements concernant la médiane ont été fournis par Morningstar (fonds en gestion commune institutionnel), la médiane du premier quartile calculée par Connor, Clark & Lunn Financial Group comprend seulement les gestionnaires qui ont des mandats dans des indices obligataires analogues. Les seuils d'application et la médiane du quartile comprennent tous les gestionnaires.
3. Une présentation complète à l'égard du CC&L Income Fund est fournie sur demande.

Le gestionnaire de placement gère également environ 7 milliards de dollars de titres de participation, y compris le CC&L Income Fund Composite (le « CC&L Income Fund »). Les rendements du CC&L Income Fund auraient classé le gestionnaire de placement parmi le premier quartile des gestionnaires de fonds de revenu canadiens, en utilisant les critères de mesure de Morningstar, au cours des périodes de deux ans et de trois ans terminées le 30 septembre 2004 et depuis sa création.

Le produit net tiré du placement, ainsi que les sommes empruntées et toute autre forme de levier financier aux termes des opérations avec effet de levier financier (terme défini ci-après) de la Fiducie, seront investis dans un portefeuille (le « portefeuille ») composé de titres qui génèrent un revenu comprenant des fiducies de revenu d'entreprises, des fiducies de placement immobilier (« FPI »), des fiducies de revenu de services publics, des obligations de sociétés et des obligations convertibles canadiennes. En outre, à l'occasion, le portefeuille pourra comprendre des sommes importantes d'espèces et de quasi-espèces. Le portefeuille sera géré de façon à reproduire sensiblement le CC&L Income Fund, stratégie dont la gestion est assurée par le gestionnaire de placement qui est dotée d'objectifs de placement semblables à ceux du portefeuille

CC&L Income Fund

Le CC&L Income Fund a été mis sur pied en février 2001 et ses objectifs et sa stratégie de placement sont semblables à ceux du portefeuille. Au cours de la période allant de sa création jusqu'au 30 septembre 2004, la valeur liquidative par part est passée de 10,00 \$ à 15,22 \$ et les distributions trimestrielles ont totalisé 3,29 \$ par part. La distribution annuelle moyenne s'est élevée à 10,0 %, mesurée par rapport à la valeur initiale des parts. Le 30 septembre 2004, l'actif total du fonds s'élevait à environ 61 millions de dollars. Les rendements totaux annualisés du CC&L Income Fund figurent dans le tableau ci-dessous :

Rendements totaux annuels moyens en date du 30 septembre 2004

| | Un an | Trois ans | Depuis sa création (février 2001) |
|------------------|---------|-----------|--------------------------------------|
| CC&L Income Fund | 22,78 % | 18,95 % | 18,67 % |

Notes :

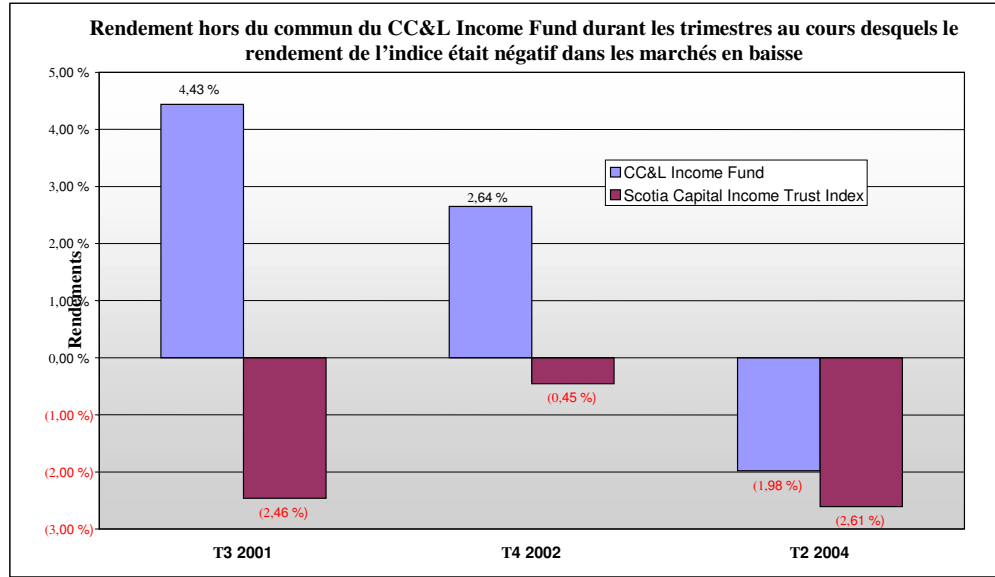
1. Les rendements ont été réduits pour tenir compte des frais annuels estimatifs de la Fiducie de 1,63 % et sont établis en fonction de données mensuelles.
2. Bien que la Fiducie sera gérée essentiellement selon les mêmes bases que le CC&L Income Fund, il existe des différences dans les objectifs de placement qui peuvent donner lieu à un rendement différent, y compris l'utilisation d'un levier financier et l'accent sur les distributions stables.
3. Les données sur le rendement indiquées ci-dessus représentent le rendement antérieur et ne constituent pas une garantie des résultats futurs. Le rendement actuel peut être inférieur ou supérieur aux données sur le rendement indiquées.
4. Une présentation complète à l'égard de CC&L Income Fund est fournie sur demande.

La composition du CC&L Income Fund depuis sa création est résumée dans le tableau qui suit :

| | Fiducies de revenu | Obligations rendement élevé | Obligations convertibles | Obligations ayant reçu une notation de premier ordre et espèces |
|----------------|-----------------------|--------------------------------|-----------------------------|--|
| <i>Actuel</i> | 73,3 % | 2,6 % | 6,0 % | 18,1 % |
| <i>Moyenne</i> | 68,3 % | 2,4 % | 2,2 % | 27,1 % |
| <i>Maximum</i> | 77,5 % | 4,9 % | 6,6 % | 40,8 % |
| <i>Minimum</i> | 55,8 % | 0,0 % | 0,0 % | 17,9 % |

Comme pour le CC&L Income Fund, le gestionnaire de placement aura recours à un processus rigoureux et conservateur en vue de générer des flux de trésorerie stables et de préserver le capital. Une vaste gamme d'actifs générant un revenu seront évalués en utilisant une analyse ascendante et par société qui met l'accent sur des facteurs centrés sur le crédit. Cette analyse visera à la fois la sélection des titres et la répartition de l'actif. Des questions quantitatives et macroéconomiques comme les taux d'intérêt et la croissance économique seront évaluées continuellement en fonction de la sensibilité du portefeuille à ces facteurs. Lorsque le gestionnaire de placement estime qu'il est approprié de le faire, il peut apporter des rajustements à la composition du portefeuille et/ou utiliser des stratégies de couverture des taux d'intérêt.

L'un des principaux objectifs du processus de placement est de créer un portefeuille qui offre un rendement hors du commun dans les marchés en baisse tout en offrant un rendement solide dans les marchés en hausse. Le rendement historique du CC&L Income Fund démontre le succès de cette stratégie. Le rendement dans un marché en hausse est démontré par le rendement du CC&L Income Fund, qui a obtenu des rendements qui l'auraient classé dans le premier quartile dans la catégorie des fiducies de revenu canadiennes, en utilisant le critère de mesure de Morningstar, au cours des périodes de deux ans et de trois ans terminées le 30 septembre 2004 et depuis sa création. Le rendement hors du commun dans les marchés en baisse peut être constaté dans le rendement du CC&L Income Fund comparativement à l'indice Scotia Capital Income Trust Index. Depuis la création du CC&L Income Fund, l'indice Scotia Capital Income Trust Index a connu trois trimestres négatifs. Au cours de ces trimestres, la somme des trois rendements trimestriels du CC&L Income Fund s'élevait à 5,1 %, comparativement à - 5,5 % pour l'indice. Les rendements comparatifs pour chacun des trimestres dont les rendements étaient négatifs sont illustrés dans le tableau suivant :



Notes :

1. Le rendement CC&L Income Fund a été réduit pour tenir compte des frais annuels estimatifs de la Fiducie de 1,63 % et est établi en fonction de données mensuelles.
2. Les renseignements concernant l'indice Scotia Capital Income Trust Index sont fournis par Scotia Capitaux Inc.
3. Les données relatives au rendement indiquées ci-dessus représentent le rendement antérieur et ne constituent pas une garantie quant aux résultats futurs. Le rendement réel peut être inférieur ou supérieur aux données relatives au rendement indiquées.
4. Une présentation complète à l'égard de CC&L Income Fund est fournie sur demande.

Sélection de titres

Le tableau suivant indique les répartitions de l'actif autorisées et la répartition de l'actif initiale proposée du portefeuille. Les rendements actuels indiqués reflètent les attentes du rendement du gestionnaire de placement, en fonction des indices pertinents, et ne tiennent pas compte du rendement actuel ou prévu des titres devant être compris dans le portefeuille.

| | Rendement actuel ¹⁾ | Portfeuille initial | Fourchettes permises |
|---|---|--------------------------------|---------------------------------|
| Fiducies de revenu | 8,1 % | 75 à 80 % | 40 à 90 % |
| Obligations de sociétés ayant obtenu une notation de premier ordre | 6,1 % | 10 à 15 % | 0 à 50 % |
| Autres titres orientés sur le revenu ²⁾ | 6,7 % | 5 à 10 % | 0 à 20 % |
| Espèces et quasi espèces | 2,5 % | 0 à 5 % | 0 à 20 % |

Notes :

1. Les estimations pour le rendement actuel sont fondées sur ce qui suit :
Fiducies de revenu – le rendement moyen pondéré de l'indice Scotia Capitaux fiducies de revenu en excluant le sous-secteur de l'énergie et des fiducies pétrolières au sein du sous-secteur des ressources naturelles.
Obligations de sociétés ayant obtenu une notation de premier ordre – indice Scotia Capital Long Term Investment Grade Corporate Bond Index.
Autres titres orientés sur le revenu – l'estimation de CC&L du rendement actuel initial.
Espèces et quasi-espèces – Indice des bons du Trésor de 91 jours de Scotia Capitaux.
2. Peut comprendre des obligations qui ont obtenu une note inférieure à une notation de premier ordre.

L'évaluation des obligations et des fiducies de revenu est réalisée par l'équipe de titres à revenu fixe, qui s'appuie sur une structure axée sur le crédit pour repérer les titres qui, de l'avis du gestionnaire de placement, sont susceptibles de reproduire les caractéristiques souhaitées du portefeuille. La sélection des obligations de sociétés s'effectue en se fondant sur une liste de contrôle structurée intégrant plus de 50 éléments d'ordre financier, ou liées à l'exploitation, à la concurrence et au marché, ainsi que des statistiques tirées de modèles exclusifs. Ce processus de sélection structuré permet de s'assurer que tous les émetteurs sont évalués de la même manière.

Bien que les titres de fiducies de revenu soient des titres de participation plutôt que des titres de créance, le processus de placement du gestionnaire de placement pour les fiducies intègre de façon plus poussée des facteurs centrés sur le crédit que les analyses typiques réalisées pour les titres de participation. Les fiducies de revenu sont évaluées conformément à des critères adaptés de la liste de contrôle du revenu fixe axé sur le crédit, rajustés pour tenir compte des exigences particulières d'un placement dans des entreprises qui sont gérées en vue de maximiser des distributions en espèces. La tendance conservatrice du gestionnaire de placement l'amène à mettre l'accent sur des fiducies de revenu d'entreprise, des FPI et des fiducies de revenu de services publics.

L'évaluation des titres dans le secteur des fiducies de revenu met particulièrement l'accent sur les facteurs suivants :

Position concurrentielle : Le gestionnaire de placement est attiré par des entreprises dont la position dominante sur le marché (idéalement un monopole ou un oligopole) permet de tirer parti de l'existence de barrières à l'entrée, et qui possèdent un pouvoir potentiel de fixation du prix.

Stabilité du flux de revenus : Le gestionnaire de placement cherche des occasions de placement dans des fiducies de revenu à l'égard desquelles il a un degré élevé de confiance envers la durabilité du revenu de cet émetteur. Même si la position concurrentielle d'un émetteur et la qualité de son actif sont importantes pour atteindre cet objectif, celui-ci peut également être atteint dans des situations où le revenu est basé sur des ententes contractuelles, comme des baux à long terme dans le secteur des FPI, ou des contrats d'achat d'électricité dans le secteur des fiducies de revenu de services publics.

Engagement à atteindre des niveaux appropriés de réinvestissement : Comme la durabilité des flux de trésorerie est, dans le cas de la plupart des fiducies de revenu, fondée sur la qualité des actifs sous-jacents (par exemple, des biens immobiliers ou des installations de production d'électricité bien entretenus), on prête une attention particulière à la confirmation que les niveaux de dépenses en immobilisations sont adéquats pour maintenir la valeur de ces actifs.

Accès au capital : Le gestionnaire de placement évite les entreprises lorsque l'accès au capital à faible coût pourrait ne pas être suffisant pour justifier leur évaluation. Cela est particulièrement vrai dans les cas où l'accès au capital est une exigence pour contrer la diminution des actifs.

Sensibilité aux taux d'intérêt : En établissant ses paramètres d'évaluation, le gestionnaire de placement tient compte de la sensibilité d'une fiducie de revenu aux changements dans les coûts d'emprunt.

Structure de la direction : Le gestionnaire de placement cherche à investir dans les fiducies de revenu où les structures sont simples et qui maximisent l'harmonisation des intérêts de la direction avec ceux des porteurs de parts. Les fiducies qui disposent de contrats de gestion externes ne sont pas favorisées. Les fiducies qui ont du « contenu étranger » sont généralement mises de côté.

Évaluation : Une méthodologie normalisée est utilisée pour comparer l'évaluation des titres du secteur des fiducies de revenu. Le gestionnaire de placement calcule le rendement des flux de trésorerie distribuables durables, qui est défini comme les flux de trésorerie distribuables durables par part, divisés par le prix par part, pour chaque fiducie de revenu analysée. La variable clé dans cette mesure d'évaluation, soit les flux de trésorerie distribuables durables, consiste en l'évaluation par le gestionnaire de portefeuille des flux de trésorerie que la fiducie du revenu peut raisonnablement s'attendre à générer sur une base annuelle, pendant une période indéterminée. Le gestionnaire de placement préfère utiliser les paramètres des flux de trésorerie distribuables durables en raison du fait que, contrairement au BAIIA (bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement), elle tient compte des intérêts, des impôts et des dépenses en immobilisations, qui sont des coûts au comptant réels. Les facteurs qualitatifs susmentionnés, ainsi que les mesures du risque quantitatives, comme les montants du levier financier dans la fiducie de revenu, sont utilisées pour déterminer le rendement des flux de trésorerie distribuables durables approprié pour chaque fiducie de revenu.

Gestion des taux d'intérêt

Le gestionnaire de placement consacre des ressources importantes à la gestion de l'exposition au taux d'intérêt inhérente à la totalité de ses placements axés sur le revenu. Cette tâche est accomplie grâce à la conception et à la construction du portefeuille ainsi qu'à l'utilisation périodique d'instruments dérivés comme des contrats à terme sur instrument financier et des options pour couvrir cette exposition. Lorsque cela est approprié et conforme aux lignes directrices en matière de placement, le gestionnaire de placement entend utiliser cette technique et d'autres techniques pour assurer la gestion du portefeuille. La stratégie de couverture vise à offrir une couverture contre des hausses significatives de taux d'intérêt qui peuvent survenir dans un horizon de placement. Cette stratégie ne vise pas à accroître les rendements de la Fiducie mais uniquement à atténuer l'effet d'augmentations des taux d'intérêt. Un portefeuille établi pour un environnement où les taux augmentent a tendance à favoriser les instruments dont les prix devraient moins diminuer lorsque les taux augmentent, comme les obligations qui ont une courte durée jusqu'à échéance ou les parts de fiducie du revenu d'entreprises qui ont un pouvoir de fixation des prix. Au nombre des stratégies de couverture utilisées par le gestionnaire de placement, on compte la vente à découvert d'obligations ou de contrats à terme sur instrument financier ou l'achat d'options pour payer un taux d'intérêt fixe par voie d'un contrat de swap. Le gestionnaire de placement estime que les stratégies de couverture qu'il utilise aideront la Fiducie à atteindre ses objectifs de placement.

Restrictions en matière de placement

Les activités de placement de la Fiducie sont exercées notamment en conformité avec les restrictions en matière de placement suivantes :

- (i) **Placements.** La Fiducie n'aura pas pour une période de plus de 90 jours : a) moins de 40 % ou plus de 90 % de la valeur de son portefeuille investie dans des parts de fiducie de revenu; b) plus de 50 % de la valeur du portefeuille investie dans des obligations de sociétés de bonne qualité; c) plus de 20 % de la valeur du portefeuille investie dans des titres axés sur le revenu; et d) plus de 20 % de la valeur du portefeuille investie en espèces et en quasi-espèces. Les quasi-espèces dans lesquelles la Fiducie investit doivent avoir reçu au moins une notation de premier ordre.
- (ii) **Concentration.** Au plus 10 % de l'actif (déterminé au moment de l'achat) du portefeuille sera investi dans un seul émetteur.
- (iii) **Levier financier.** La Fiducie pourra emprunter ou utiliser d'autres formes de levier financier d'une somme globale pouvant aller jusqu'à 15 % de la valeur totale de son actif au moment où l'emprunt est contracté ou l'autre levier financier est utilisé. Se reporter à la rubrique intitulée « Opérations avec effet de levier financier » ci-après.
- (iv) **Marchandises.** Le gestionnaire de placement n'achètera pas ni ne vendra de marchandises ou de contrats de marchandises pour le portefeuille.

- (v) **Titres non liquides.** Au plus 10 % de l'actif total (déterminé au moment de l'achat) du portefeuille seront investis dans des « titres non liquides ». Le terme « titres non liquides » s'entend, à cette fin, des titres qui ne peuvent être aliénés dans un délai de sept jours dans le cours normal des activités, au montant approximatif auquel les titres sont évalués pour le portefeuille.
- (vi) **Biens immobiliers autres que des FPI.** La Fiducie n'achètera pas d'immeubles (sauf par l'achat de titres d'émetteurs qui investissent dans des biens immobiliers ou qui ont des participations dans ceux-ci, y compris des FPI).
- (vii) **Contrôle.** La Fiducie ne sera pas propriétaire de plus de 10 % des titres de participation en circulation d'un émetteur ni n'achètera les titres d'un émetteur en vue d'exercer un contrôle sur la direction de l'émetteur en question.
- (viii) **Statut de fiducie de fonds commun de placement.** La Fiducie ne fera pas ni ne déteindra de placement qui pourrait faire en sorte qu'elle ne soit pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » ou de « fiducie d'investissement à participation unitaire » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « Loi de l'impôt »).
- (ix) **Biens étrangers.** La Fiducie n'investira pas dans des titres qui peuvent être considérés comme des « biens étrangers », ou ne détiendra pas de tels titres, si le « coût indiqué » pour la Fiducie de tous les « biens étrangers » (comme ces termes sont définis dans la Loi de l'impôt) qu'elle détient pourrait faire en sorte que les parts de la Fiducie soient considérées comme des biens étrangers aux termes de la Loi de l'impôt.
- (x) **Entités de placement étrangères.** La Fiducie n'investira pas dans les titres d'une société ou d'une fiducie non résidente, ou d'une autre entité non-résidente si elle était tenue d'évaluer à la valeur du marché de son placement dans ces titres conformément au projet d'article 94.2 de la Loi de l'impôt ou d'inclure des sommes importantes dans le calcul de son revenu aux termes des projets d'articles 94.1 ou 94.3 de la Loi de l'impôt, comme il est exposé dans les modifications proposées à la Loi de l'impôt traitant des entités de placement étrangères publiées le 30 octobre 2003 (ou les modifications à ces propositions ou dispositions, telles qu'elles ont été adoptées, ou des dispositions qui les remplacent).
- (xi) **Absence de garantie.** La Fiducie ne garantira pas les titres ou les obligations d'une autre personne ou société autre que le gérant, et uniquement à l'égard des activités de la Fiducie.

Prêts de titres

La Fiducie peut conclure des prêts de titres, des mises en pension et des prises en pension de titres pour générer du revenu supplémentaire et/ou comme outil de gestion des espèces à court terme. Tout emprunteur de titres auprès de la Fiducie doit maintenir auprès d'un mandataire admissible une garantie dont la valeur marchande correspond à au moins 102 % de la valeur marchande des titres empruntés et doit accorder à la Fiducie le droit de vendre la garantie si l'emprunteur manque à ses obligations aux termes de l'opération. La Fiducie accordera à l'emprunteur le droit de vendre les titres si la Fiducie manque à ses obligations aux termes de l'opération. La valeur de la garantie et des titres sera supervisée quotidiennement et la garantie sera rajustée de façon appropriée chaque jour ouvrable. Toute opération de prêt de titres doit être admissible à titre de « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » aux fins de la Loi de l'impôt.

Opérations avec effet de levier financier

Après la clôture du placement, la Fiducie a l'intention de conclure une facilité de prêt avec une banque canadienne (le « prêteur »), qui peut être membre du même groupe que l'un des placeurs pour compte ou ajouter du levier financier au portefeuille en utilisant diverses stratégies supplémentaires, y compris la négociation sur marge, des instruments dérivés qui font intrinsèquement l'objet de levier financier, notamment des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme normalisés et des swaps, des mises en pension de titres et d'autres formes d'emprunt directs

et indirects (la facilité de prêt et les autres opérations avec effet de levier financier sont collectivement désignées comme les « opérations avec effet de levier financier »). Le montant global des emprunts et des autres formes de levier financier aux termes des opérations avec effet de levier financier ne pourra excéder 15 % de l'actif total de la Fiducie. Ce levier financier pourra être utilisé pour acheter des titres supplémentaires pour le portefeuille. On prévoit que les modalités, les conditions, les taux d'intérêt et les frais, selon le cas, des opérations avec effet de levier financier seront semblables à ceux des opérations de même nature, et que le prêteur ou le cocontractant (qui pourra être une banque canadienne ou un membre du même groupe qu'une banque canadienne, pouvant l'un ou l'autre être membre du même groupe que l'un des placeurs pour compte) exigera de la Fiducie qu'elle fournisse une garantie sur la totalité ou une partie de son actif en faveur du prêteur ou du cocontractant pour garantir ces obligations. On prévoit que, dans un premier temps, la Fiducie utilisera un levier financier d'une somme correspondant à environ 10 % de l'actif total de la Fiducie.

L'utilisation d'un levier financier pour accroître les rendements sur le portefeuille peut donner lieu à des pertes en capital ou à une diminution des distributions en espèces nettes aux porteurs de parts. Le gérant veillera à ce qu'en cas de défaut aux termes des opérations avec effet de levier financier, le recours du prêteur ou du contractant sera limité à l'actif de la Fiducie. Ces dispositions visent à s'assurer que les porteurs de parts ne soient pas tenus responsables des obligations qui incombent à la Fiducie aux termes des opérations avec effet de levier financier.

Si le montant total emprunté par la Fiducie ou faisant autrement l'objet d'un levier financier excède la limite de 15 % en raison de rachats ou d'une autre diminution du nombre de parts en circulation, on réduira la dette de façon ordonnée dès que possible, de sorte que le montant emprunté ou autrement assujéti à un levier financier ne continue pas d'excéder cette limite. La Fiducie ne sera pas tenue de réduire les emprunts ou un autre levier financier par suite de diminutions de l'actif total de la Fiducie survenant autrement qu'en raison de rachats ou d'une autre diminution du nombre de parts en circulation. Si l'actif total de la Fiducie diminue autrement qu'en raison de rachats ou d'une autre diminution du nombre de parts en circulation, le pourcentage du levier financier à l'égard de son portefeuille de placement pourra représenter plus de 15 % de son actif total.

À l'exception des emprunts contractés ou des autres opérations réalisées par la Fiducie aux termes des opérations avec effet de levier financier, cette dernière ne contractera aucun autre emprunt ou ne réalisera aucune opération avec effet de levier financier.

Utilisation d'instruments dérivés

Les instruments dérivés sont uniquement utilisés de façon conforme aux lignes directrices en matière de placement. Les risques de crédit découlant des opérations sur instruments dérivés seront limités aux instruments de crédit qui ont reçu une note d'au moins « A », comme il est défini par Standard & Poor's, division de The McGraw Hill Companies, Inc. (ou une note équivalente d'une autre agence de notation reconnue). Les instruments utilisés peuvent comprendre, notamment, des contrats à terme de gré à gré, des contrats à termes normalisés, des options, des swaps et des billets structurés.

GESTION DE LA FIDUCIE

Le gérant

Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. fournira des services de gestion et de gestion des placements à la Fiducie aux termes de la convention de fiducie. Le gérant aura droit à une rémunération en contrepartie des services de gestion qu'il fournit à la Fiducie. Se reporter aux rubriques intitulées « Fonctions et services relevant du gérant » et « Frais ».

À l'heure actuelle, le gérant gère des actifs totalisant environ 800 millions de dollars, y compris ROC Pref Corp., ROC Pref II Corp., SNP Health Split Corp. et SNP Split Corp. Le gérant fait aussi partie de Connor, Clark & Lunn Financial Group, qui comprend également Gestion de placements Connor, Clark & Lunn, Connor, Clark & Lunn Private Capital Ltd., Baker Gilmore & Associés Inc., PCJ Investment Counsel Ltd., Gestion de placements Scheer Rowlett & Associés Ltée, New Star Canada Inc., Banyan Capital Partners Management Partnership et Tera Inc. (collectivement, le « Groupe CC&L »). Le Groupe CC&L, qui compte des actifs sous gestion totalisant environ

21 milliards de dollars, offre la gestion professionnelle des actifs financiers pour le compte de promoteurs de régimes de retraite, des régimes d'accumulation de capital, des sociétés, des fondations, des organismes de placement collectif et des épargnants.

Fonctions et services relevant du gérant

Aux termes de la convention de fiducie, le gérant a la pleine autorité et responsabilité de gérer et de diriger les activités et les affaires de la Fiducie, de prendre toutes les décisions concernant l'entreprise de la Fiducie et de lier la Fiducie. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers lorsqu'il juge que cela est dans l'intérêt de la Fiducie. Entre autres restrictions qui lui sont imposées, le gérant ne peut dissoudre la Fiducie ou en liquider les affaires que conformément aux dispositions de la convention de fiducie.

Le gérant remplira les fonctions suivantes : négocier des contrats avec certains tiers fournisseurs de services, y compris les dépositaires, les agents chargés de la tenue des registres, les agents des transferts, les vérificateurs et les imprimeurs; retenir les services de courtiers en contrepartie des frais de service; autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte de la Fiducie; tenir les registres comptables pour le compte de la Fiducie; dresser les rapports de la Fiducie à l'intention des porteurs de parts et des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières; calculer le montant des distributions effectuées par la Fiducie et de fixer leur fréquence; établir les états financiers, les déclarations de revenus et les renseignements financiers et comptables exigés par la Fiducie; voir à ce que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et autres rapports requis par la loi pertinente; s'assurer que la Fiducie se conforme aux exigences des autorités de réglementation, y compris les exigences de divulgation continue de la Fiducie aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables; fournir au fiduciaire l'information et les rapports qui lui permettront de s'acquitter de ses responsabilités à ce titre; administrer le rachat et les rachats de parts sur le marché; voir à tout versement devant être effectué vers la date de dissolution; et traiter et communiquer avec les porteurs de parts. Le gérant fournira les bureaux et le personnel nécessaire à l'exercice de ces services, ainsi que les services administratifs qui ne sont pas fournis par le fiduciaire ou l'agent des transferts de la Fiducie. Le gérant surveillera la stratégie en matière de placement de la Fiducie afin d'assurer sa conformité avec les lignes directrices en matière de placement et d'assurer que le produit net tiré du placement est investi de la manière décrite à la rubrique intitulée « Emploi du produit ».

Le gérant conclura la convention de tenue des registres, de transfert et de placement dont il est question à la rubrique intitulée « Vérificateurs, agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres et dépositaire ». Se reporter à la rubrique intitulée « Contrats importants ». Cette convention ne libère d'aucune façon le gérant de ses obligations envers la Fiducie aux termes de la convention de fiducie. Le gérant peut résilier la convention précitée moyennant un préavis en ce sens.

Le gérant doit exercer ses pouvoirs et s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts de la Fiducie et faire preuve de la diligence et de la compétence dont userait un gérant raisonnablement prudent dans des circonstances comparables. La convention de fiducie prévoit que le gérant ne sera aucunement tenu responsable des omissions ou vices de forme dans les titres composant le portefeuille de placement de la Fiducie s'il a respecté ses obligations ainsi que son devoir de diligence et de compétence énoncés précédemment. Le gérant sera tenu responsable en cas de fautes intentionnelles, de mauvaise foi, de négligence ou d'insouciance à l'égard de ses obligations ou devoirs ou en cas de violation du degré de diligence appropriée. Le gérant et chacun de ses administrateurs, membres de la direction, employés et représentants seront indemnisés par la Fiducie de la totalité des coûts, réclamations, charges, dettes et frais raisonnablement et réellement engagés relativement à toute poursuite, action ou instance prévue ou intentée ou relativement à d'autres réclamations présentées contre le gérant ou l'un quelconque de ses membres de la direction, administrateurs, employés ou mandataires dans l'exercice de leurs fonctions aux termes de la convention de fiducie, sauf ceux qui découlent de la faute intentionnelle, de la mauvaise foi ou de la négligence à l'égard de leurs obligations ou de leurs fonctions ou d'un manquement à leur degré de diligence relativement à l'affaire pour laquelle l'indemnisation est demandée.

Le gérant peut démissionner moyennant un préavis de 60 jours à la Fiducie et aux porteurs de parts ou moyennant un préavis plus court, selon ce que la Fiducie peut accepter. S'il démissionne, le gérant peut nommer son successeur; toutefois, à moins que le successeur ne soit un membre du même groupe que le gérant, il doit être approuvé par les porteurs de parts. Le gérant peut être destitué moyennant un préavis écrit de 90 jours par résolution extraordinaire des porteurs de parts (comme ce terme est défini à la rubrique intitulée « Questions devant être

soumises aux porteurs – Assemblées des porteurs de parts et résolutions extraordinaires ») s’il contrevient de façon importante aux dispositions de la convention de fiducie et si, alors que cette violation pouvait être corrigée, elle ne l’a pas été dans les 20 jours ouvrables suivant l’avis dénonçant la violation (un « jour ouvrable » s’entend de tout jour où la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation). Si le gérant est destitué, son successeur devra être approuvé par les porteurs de parts avant sa nomination par le fiduciaire pour le compte de la Fiducie. Le gérant est réputé avoir démissionné dans certains cas, notamment s’il devient failli ou insolvable ou s’il cesse d’être un résident du Canada pour l’application de la Loi de l’impôt. La démission ou la destitution du gérant n’entrera en vigueur qu’une fois son remplaçant nommé. Si, dans les 90 jours suivant la démission ou la destitution du gérant, les porteurs de parts n’ont pas donné comme directive au fiduciaire de nommer un successeur, la Fiducie sera dissoute.

Le gérant a droit, à titre de rémunération pour les services de gestion qu’il fournit à la Fiducie, de toucher des honoraires de gestion annuels d’un montant correspondant à 1,10 % de la valeur liquidative, en plus des frais de service (les « frais de service ») qui doivent être payés par le gérant à chaque courtier dont les clients détiennent des parts, majorés des taxes applicables, cumulés quotidiennement et payables mensuellement, à terme échu, en fonction de la valeur liquidative à la dernière date d’évaluation de chaque mois (comme ce terme est défini à la rubrique intitulée « Évaluation »). Le gestionnaire de placement sera rémunéré par le gérant par prélèvement sur les honoraires de gestion.

La Fiducie ne versera au gérant aucuns honoraires liés au rendement.

Membres de la direction et administrateurs du gérant

Le tableau suivant indique le nom, le lieu de résidence, le poste occupé auprès du gérant et l’occupation principale de chaque administrateur et membre de la direction gérant.

| Nom et lieu de résidence | Poste occupé auprès du gérant | Occupation principale |
|--|--|---|
| W. NEIL MURDOCH Oakville (Ontario) | Administrateur, président et chef de la direction | Administrateur, président et chef de la direction, Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. |
| PHILIP K. GOW Toronto (Ontario) | Administrateur, chef des services financiers et secrétaire | Administrateur, chef des services financiers et secrétaire, Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. |
| MICHAEL W. FREUND Toronto (Ontario) | Administrateur et président du conseil | Associé directeur, Connor, Clark & Lunn Financial Group |
| GLENN M. PITTMAN Burlington (Ontario) | Premier vice-président | Premier vice-président, Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. |
| JENNIFER L. STEWART Toronto (Ontario) | Vice-présidente et gestionnaire de portefeuille associée | Vice-présidente, Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. |

W. Neil Murdoch : *analyste financier agréé; titulaire d’un baccalauréat en communication de l’Université McGill; d’un baccalauréat en droit de l’Université de Toronto; et d’une maîtrise en gestion du Kellogg Graduate School of Management.* M. Murdoch s’est joint à Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. à la fin de 2003. Auparavant, il était vice-président directeur et gestionnaire de portefeuille du Groupe de Fonds AIC.

Philip K. Gow : *analyste financier agréé; titulaire d’un baccalauréat ès arts de l’Université de Dalhousie; d’une maîtrise en administration des affaires de l’Université Saint Mary’s.* M. Gow a été directeur général de Brenton Reef Capital Inc. (qui a été acquise par CC&L Capital Markets Partnership en avril 2001) de 1997 à avril 2001, et il est administrateur et gestionnaire de placement de Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. depuis avril 2001.

Michael W. Freund : titulaire d'un baccalauréat en science des affaires de l'Université de Cape Town. M. Freund a occupé divers postes de gestion au sein du groupe de sociétés CC&L depuis 1997. Il est actuellement associé directeur au sein de Connor, Clark & Lunn Financial Group.

Glenn M. Pittman : titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université Memorial de Terre-Neuve. M. Pittman s'est joint à Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. au début de 2004. Auparavant, il était vice-président et gestionnaire des ventes nationales du Groupe de Fonds AIC.

Jennifer L. Stewart : analyste financier agréé, baccalauréat ès arts de l'Université Western Ontario. M^{me} Stewart travaille au sein de Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. depuis mars 2002. Auparavant, elle était experte en matière d'actions canadiennes au sein de Merrill Lynch Canada, particulièrement à l'égard du créneau des secteurs touchant aux fiducies de revenu et aux produits structurés.

Conseil consultatif

La Fiducie mettra en place un conseil consultatif (le « conseil consultatif ») formé de deux membres nommés par le gérant. Le conseil consultatif agira en tant que conseiller du gérant à l'égard des conflits d'intérêts et des conflits d'intérêts éventuels qui sont identifiés par le gérant. Les membres du conseil consultatif seront MM. Frank Santangeli et Selwyn Kletz, qui sont tous deux indépendants du gérant. La Fiducie sera responsable de tous les frais engagés par le conseil consultatif, notamment les coûts liés aux conseillers indépendants, si le conseil consultatif juge qu'il est approprié de retenir les services de tels experts. Se reporter à la rubrique intitulée « Frais – Frais et autres dépenses ».

Les membres du conseil consultatif seront indemnisés par la Fiducie. Les membres du conseil consultatif ne seront pas tenus responsables des placements effectués par la Fiducie ou du rendement de celle-ci.

M. Santangeli a travaillé au sein du secteur des services financiers depuis 1960. Il a occupé les postes de vice-président de Sun Life du Canada, de président et chef de la direction de Finsco Investment Management Corporation et de vice-président d'Imasco Financial Corporation. Il était également président du conseil de l'Institut des fonds d'investissement du Canada.

M. Kletz a récemment pris sa retraite après avoir été président et chef de la direction d'AMIC Canada Limited, société dont les activités consistent à investir dans des sociétés de conseils en placement. Auparavant, il était administrateur délégué auprès de CIBC Wood Gundy valeurs mobilières Inc., où il dirigeait les services de recherche sur les actions mondiales et était membre du comité de gestion des actions et du comité des placements de la branche des services bancaires d'investissement. Plus tôt dans sa carrière, M. Kletz a fondé et dirigé MYW Financial Management (intégrée depuis à Gestion de portefeuille Scotia Limitée), Laurim Capital Management Inc. et Laurentian Investment Management (Canada) Inc. M. Kletz compte plus de 30 ans d'expérience dans le secteur des placements.

Comptabilité et communication de l'information financière

L'exercice financier de la Fiducie sera l'année civile ou tout autre exercice financier autorisé par la Loi de l'impôt que la Fiducie choisit. Le gérant verra à ce que la Fiducie se conforme à toutes les exigences applicables en matière de communication de l'information financière et d'administration.

Le gérant tiendra les livres et registres appropriés reflétant les activités de la Fiducie. Le porteur de parts ou son représentant dûment autorisé sera habilité à examiner les livres et registres de la Fiducie pendant les heures d'ouverture habituelles aux bureaux du gérant. Néanmoins, le porteur de parts n'aura pas accès à l'information dont le caractère confidentiel, de l'avis du gérant, doit être maintenu dans l'intérêt de la Fiducie.

Conflits d'intérêts

La Fiducie n'a pas l'exclusivité des services du gérant et des membres de sa direction et de ses administrateurs. Le gérant, les membres du même groupe que lui et les personnes qui ont un lien avec lui peuvent, à tout moment, participer à la promotion, à la gestion ou à la gestion des placements d'une autre entité et fournir des services

similaires à d'autres fonds de placement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient similaires ou non à ceux de la Fiducie) et se livrer à d'autres activités. Les décisions en matière de placement de la Fiducie seront prises indépendamment de celles prises à l'égard d'autres clients et indépendamment des placements du gérant. À l'occasion, cependant, le gérant peut effectuer les mêmes placements pour la Fiducie et l'un ou plusieurs de ses autres clients. Si la Fiducie et l'un ou plusieurs des autres clients du gérant achètent ou vendent les mêmes titres, les opérations seront effectuées de façon équitable.

LE GESTIONNAIRE DE PLACEMENT

Le gestionnaire de placement offrira des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille à la Fiducie et assurera la gestion du portefeuille d'une manière conforme aux lignes directrices en matière de placement aux termes de la convention de gestion de placement (la « convention de gestion de placement ») intervenue entre le gérant, à titre de gérant de la Fiducie et en sa propre capacité, et le gestionnaire de placement et datée du 29 novembre 2004.

Le gestionnaire de placement sera chargé d'appliquer la stratégie de placement de la Fiducie. Les décisions relatives à l'achat et à la vente de titres ainsi que celles relatives à la réalisation de toutes les opérations du portefeuille et des autres opérations effectuées en lien avec le portefeuille seront prises par le gestionnaire de placement. Le gestionnaire de placement a été établi en mars 1982, ses bureaux sont situés à Vancouver et à Toronto, au Canada, et au 30 septembre 2004, il gérait directement environ 11 milliards de dollars. Son bureau principal est situé au 1111 West Georgia Street, bureau 2200, Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 4M3.

| Nom et lieu de résidence | Poste occupé au sein du gestionnaire de placement | Occupation principale |
|--|--|---|
| LARRY R. LUNN Vancouver (Colombie-Britannique) | Administrateur, président du conseil et président | Administrateur, président du conseil et président du gestionnaire de placement, Gestion de placement Connor, Clark & Lunn |
| PHILLIP COTTERILL West Vancouver (Colombie-Britannique) | Administrateur et vice-président | Administrateur et vice-président du gestionnaire de placement |
| MICHAEL W. FREUND Toronto (Ontario) | Administrateur | Associé directeur, Connor, Clark & Lunn Financial Group |
| MARTIN L. GERBER West Vancouver (Colombie-Britannique) | Administrateur et conseiller en marchandise | Administrateur et conseiller en marchandise du gestionnaire de placement |
| BRIAN EBY West Vancouver (Colombie-Britannique) | Administrateur et vice-président | Administrateur et vice-président du gestionnaire de placement |
| GORDON H. MACDOUGALL Vancouver (Colombie-Britannique) | Administrateur et vice-président | Administrateur et vice-président du gestionnaire de placement |
| J. WARREN STODDART Toronto (Ontario) | Administrateur | Associé directeur, Connor, Clark & Lunn Financial Group |
| SCOTT HACKNEY Etobicoke (Ontario) | Vice-président | Vice-président du gestionnaire de placement |

| Nom et lieu de résidence | Poste occupé au sein du gestionnaire de placement | Occupation principale |
|---|--|---|
| KATHLEEN A. LEAVENS Vancouver (Colombie-Britannique) | Responsable de la conformité | Responsable de la conformité du gestionnaire de placement |
| COLIN JANG Toronto (Ontario) | Vice-président | Vice-président du gestionnaire de placement |
| PATRICK D. ROBITAILLE North Vancouver (Colombie-Britannique) | Secrétaire | Secrétaire du gestionnaire de placement |

Sauf comme il est indiqué ci-dessous, chacune des personnes susmentionnées a occupé son poste actuel ou un poste semblable au sein du gestionnaire de placement au cours des cinq années précédant la date des présentes.

MM. Gerber et Stoddart ont été nommés au conseil d'administration du gestionnaire de placement en 1999 et M. Freund, en 2001. M. Eby a été nommé au conseil d'administration du gestionnaire de placement en 2002. M. Cotterill a été nommé au conseil d'administration du gestionnaire de placement en 2003. M. Jang a été nommé membre de la direction du gestionnaire de placement en 2003. M. Robitaille a été nommé membre de la direction du gestionnaire de placement en 2003.

Les membres de l'équipe de spécialistes des placements responsable de la gestion des placements au sein du gestionnaire de placement possèdent tous une vaste expérience dans le domaine de la gestion de portefeuille de placement. Les gestionnaires de placement du gestionnaire de placement qui seront principalement chargés de la gestion du portefeuille sont MM. Warren Stoddart et Brian Eby qui seront assistés par M^{me} Jane Justice et MM. Chris Kalbfleisch, Jay Menning et Steve Vertes.

Warren Stoddart : *Titulaire d'un baccalauréat ès arts du Collège Trinity de l'Université de Toronto.* M. Stoddart est administrateur du gestionnaire de placement et associé directeur de Connor, Clark & Lunn Financial Group. M. Stoddart est coresponsable de l'équipe chargée de la stratégie de gestion des titres à revenu fixe et de la recherche sur ces titres ainsi que membre de l'équipe de gestion des risques. M. Stoddart compte 16 ans d'expérience englobant trois périodes de récession distinctes. En plus de son expérience comme gestionnaire de portefeuille, il a participé au marché des titres à revenu fixe comme employé d'un émetteur de titres de créance, d'un principal prêteur à des sociétés de bonne qualité et de moins bonne qualité ainsi qu'à des opérations de restructuration de la dette et à des arrangements.

Brian Eby : *Analyste financier agréé; titulaire d'une maîtrise en administration des affaires et d'un baccalauréat en commerce de l'Université McMaster.* M. Eby est administrateur du gestionnaire de placement et un associé de Connor, Clark & Lunn Investment Management Partnership, et un coresponsable de l'équipe chargée de la stratégie de gestion des titres à revenu fixe et de la recherche sur ces titres. M. Eby compte 16 ans d'expérience englobant trois périodes de récession distinctes. En plus de gérer des portefeuilles, il a donné des conseils dans le cadre de programmes de structuration/restructuration de la dette publique et de la souscription d'obligations de société. Avant de se joindre à CC&L Group en 1998, M. Eby a occupé divers postes au sein de Scotia Capitaux Inc. pendant dix ans, notamment directeur des titres à revenu fixe, négociation exclusive.

Jay Menning : *Analyste financier agréé; titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université de la Colombie-Britannique.* M. Menning est un associé de Connor, Clark & Lunn Investment Management Partnership. M. Menning est spécialiste des obligations de sociétés au sein du gestionnaire de placement et est chargé de l'analyse du crédit ainsi que de la recherche et de la sélection de titres de sociétés. M. Menning possède une vaste expérience dans la recherche sur les organismes de placement collectif, l'analyse du crédit et la gestion de portefeuille d'obligations à haut rendement.

S. Jane Justice : *Titulaire d'un baccalauréat en gestion du Capilano College.* M^{me} Justice est associée de Connor, Clark & Lunn Investment Management Partnership et membre de l'équipe de titres à revenu fixe chargée de la négociation des obligations et de la gestion des risques.

Chris Kalbfleisch : *Analyste financier agréé, maîtrise en statistiques de l'Université de Western Ontario.* M. Kalbfleisch est un associé de Connor, Clark & Lunn Investment Management Partnership et il est membre de l'équipe de titres à revenu fixe. M. Kalbfleisch se spécialise dans les marchés financiers quantitatifs et est chargé de la recherche dans ce domaine. En plus d'avoir travaillé auprès du conseiller en placement, M. Kalbfleisch possède une vaste expérience des marchés financiers, notamment dans le domaine de la gestion alternative de portefeuille d'actifs, des opérations sur instruments dérivés et de la gestion du risque de crédit.

Steve Vertes : *Analyste financier agréé; titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'Université de Western Ontario.* M. Vertes est un associé de Connor, Clark & Lunn Investment Management Partnership. M. Vertes est chargé de l'analyse fondamentale, de la recherche et de la sélection de titres pour les titres canadiens et les fiducies de revenu. En plus de son expérience auprès du gestionnaire de placement, M. Vertes possède également une vaste expérience dans le domaine des services bancaires d'investissement.

Convention de gestion de placement

Aux termes de la convention de gestion de placement, le gestionnaire de placement est tenu d'agir avec honnêteté et de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts et, à cet égard, de faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont un gestionnaire de portefeuille raisonnablement prudent userait dans des circonstances analogues. La convention de gestion de placement prévoit que le gestionnaire de placement ne sera aucunement responsable du fait de faire, de conserver ou de vendre un placement ni d'une perte ou d'une diminution des éléments d'actif de la Fiducie s'il a satisfait aux obligations et fait preuve du soin, de la diligence et de la compétence énoncés ci-dessus. Le gestionnaire de placement sera responsable en cas d'inconduite délibérée, de mauvaise foi, de négligence ou d'un manquement à son degré de soin.

À moins qu'elle ne soit résiliée comme il est décrit ci-dessous, la convention de gestion de placement demeurera en vigueur jusqu'à la dissolution de la Fiducie. En cas de destitution du gérant, la convention de gestion de placement sera résiliée au même moment. Le gérant peut résilier la convention de gestion de placement si le gestionnaire de placement a commis certains actes de faillite ou d'insolvabilité, a perdu une immatriculation, une licence ou une autre autorisation qu'il est tenu d'avoir pour fournir les services dont il est question aux présentes, ou a commis un manquement grave à l'égard des dispositions de cette convention et que ce manquement grave n'a pas été corrigé dans les 20 jours ouvrables suivant l'avis à cet effet adressé au gestionnaire de placement et au fiduciaire par le gérant. Sauf comme il est décrit ci-dessus, le gestionnaire de placement ne peut être destitué de son poste de gestionnaire de placement de la Fiducie.

Le gestionnaire de placement peut résilier la convention de gestion de placement sur remise d'un préavis de 20 jours ouvrables si le gérant commet un manquement grave à l'égard des dispositions de cette convention et que ce manquement grave n'a pas été corrigé dans les 20 jours ouvrables suivant l'avis à cet effet adressé au gérant et au fiduciaire, ou si les lignes directrices en matière de placement sont modifiées de façon importante.

En cas de résiliation de la convention de gestion de placement, le gérant nommera sans délai un successeur au gestionnaire de placement pour qu'il exerce les activités du gestionnaire de placement jusqu'à la tenue d'une assemblée des porteurs de parts convoquée pour confirmer cette nomination.

Le gestionnaire de placement a droit à une rémunération en contrepartie des services qu'il fournit aux termes de la convention de gestion de placement et il sera remboursé de tous les frais raisonnables qu'il engage pour le compte de la Fiducie. En outre, le gestionnaire de placement et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés par la Fiducie à l'égard de l'ensemble des réclamations présentées contre le gestionnaire de placement découlant d'un acte ou d'une omission, à l'exception de ceux découlant d'une faute volontaire, de mauvaise foi, d'une négligence du gestionnaire de placement ou d'un manquement à son degré de soin.

LE FIDUCIAIRE

Compagnie Trust Royal a été nommée à titre de fiduciaire de la Fiducie conformément aux dispositions de la convention de fiducie. Le fiduciaire agira à titre de dépositaire des actifs de la Fiducie et il est responsable de certains

aspects de l'administration courante de la Fiducie, comme il est décrit dans la convention de fiducie, y compris le traitement des rachats, le calcul de la valeur liquidative, du revenu net et des gains en capital réalisés nets de la Fiducie et le maintien des livres et registres de la Fiducie.

Le fiduciaire ou son successeur peut démissionner moyennant un préavis écrit de 60 jours aux porteurs de parts et au gérant ou peut être destitué moyennant un préavis écrit de 60 jours par voie de résolution extraordinaire des porteurs de parts (comme ce terme est défini à la rubrique intitulée « Questions devant être soumises aux porteurs de parts – Assemblées des porteurs de parts et résolutions extraordinaires » ci-après). La démission ou la destitution ne prendra effet qu'au moment de l'acceptation de la nomination d'un successeur. Si le fiduciaire démissionne ou est destitué par les porteurs de parts, le gérant nomme un fiduciaire remplaçant. Si aucun successeur n'a été nommé dans les 60 jours qui suivent la démission ou la destitution du fiduciaire, le gérant ou un porteur de parts pourra demander à un tribunal compétent d'en nommer un. Si aucun candidat successeur n'est nommé, la Fiducie sera dissoute.

Le fiduciaire doit exercer ses pouvoirs et s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts de la Fiducie et faire preuve de la diligence et de la compétence dont userait une société de fiducie canadienne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables. La convention de fiducie prévoit que le fiduciaire n'engagera pas sa responsabilité lorsqu'il s'acquittera de ses fonctions prévues à la convention de fiducie, sauf dans des cas de fautes intentionnelles, de mauvaise foi ou de négligence ou d'un manquement à son degré de diligence. En outre, la convention de fiducie renferme d'autres dispositions usuelles limitant la responsabilité du fiduciaire et prévoyant l'indemnisation du fiduciaire à l'égard de certaines dettes qu'elle a contractées dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Le fiduciaire a le droit de recevoir de la Fiducie la rémunération précisée à la rubrique intitulée « Frais » et a droit au remboursement de tous les frais et dettes qu'il aura dûment engagés ou contractés dans le cadre des activités de la Fiducie.

CONVENTION DE FIDUCIE ET DESCRIPTION DES PARTS

Généralités

La Fiducie est une fiducie de placement créée aux termes de la convention de fiducie et régie par les lois de la province d'Ontario. La convention de fiducie prévoit que l'entreprise de la Fiducie se limite à ce qui suit : (i) investir dans des titres de la manière décrite à la rubrique intitulée « Lignes directrices en matière de placement »; (ii) investir dans des quasi-espèces de la façon prévue aux présentes, les détenir et les vendre et détenir des espèces; (iii) contracter des emprunts ou ajouter autrement un levier financier à l'égard du portefeuille aux termes des opérations avec effet de levier financier pour souscrire des titres du portefeuille conformément aux lignes directrices en matière de placement; et (iv) investir dans des instruments dérivés afin de couvrir le taux d'intérêt ou conclure de tels instruments.

Parts

La Fiducie est autorisée à émettre un nombre illimité de parts cessibles et rachetables de une catégorie, chacune d'elles représentant un intérêt indivis dans l'actif net de la Fiducie. Pour devenir un porteur de parts, l'épargnant doit acquérir au moins 100 parts de la Fiducie aux termes du placement. Aucune fraction de part ne sera émise.

Chaque part confère à son porteur les mêmes droits et lui impose les mêmes obligations qu'aux porteurs de toute autre part et aucun porteur de parts n'a droit à des privilèges, à des priorités ou à des préférences par rapport aux autres. Chaque porteur de parts a droit à une voix par part qu'il détient, sauf tel qu'il est indiqué ci-dessous à la rubrique intitulée « Questions devant être soumises aux porteurs de parts – Assemblées des porteurs de parts et résolutions extraordinaires », et à une part égale de toutes les distributions faites par la Fiducie. Au moment de la dissolution, tous les porteurs de parts inscrits qui détiennent des parts en circulation auront droit à leur quote-part du reliquat des actifs de la Fiducie après le paiement de l'ensemble des dettes, du passif et des frais de liquidation de celle-ci. Se reporter à la rubrique intitulée « Dissolution de la Fiducie ».

La Fiducie n'a actuellement pas l'intention d'émettre des parts supplémentaires après la conclusion du placement, sauf : (i) au moyen du placement de droits auprès des porteurs de parts existants, d'un placement privé ou d'un appel public à l'épargne si le montant de souscription n'est pas inférieur au total de la valeur liquidative par part calculée avant la fixation du prix du placement subséquent et des dépenses estimatives de ce placement, ou (ii) avec l'approbation des porteurs de parts exprimée par voie de résolution extraordinaire. Se reporter à la rubrique intitulée « Questions devant être soumises aux porteurs de parts – Assemblées des porteurs de parts et résolutions extraordinaires ».

Afin d'accroître la liquidité et d'assurer le soutien du cours des parts, la Fiducie se dotera d'un programme d'achat obligatoire sur le marché aux termes duquel, sous réserve de certaines exceptions prévues par la convention de fiducie (telles qu'elles sont exposées à la rubrique intitulée « Convention de fiducie et description des parts – Parts ») et du respect des exigences des organismes de réglementation applicables, elle sera tenue d'acheter des parts aux fins d'annulation conformément aux modalités indiquées ci-après et sous réserve de celles-ci. Si, le jour ouvrable suivant une date d'évaluation, le cours de clôture des parts est inférieur à 95 % de la valeur liquidative de la Fiducie (la « valeur liquidative ») par part (la « valeur liquidative par part ») établie à la dernière date d'évaluation, la Fiducie offrira d'acheter aux fins d'annulation les parts offertes sur le marché à un cours égal ou inférieur à 95 % de la valeur liquidative par part ce jour ouvrable. Le nombre maximal de parts pouvant être achetées pendant un trimestre donné (à compter du trimestre débutant le premier jour du mois suivant la date de la clôture) correspondra à 1,25 % du nombre de parts en circulation au début de la période en question. La Fiducie n'est pas tenue d'effectuer ces achats si, (i) la Fiducie ne dispose pas des fonds, de la capacité d'emprunt ou des autres ressources qui lui permettraient d'effectuer de tels achats, ou (ii) de l'avis du gérant, ces achats sur le marché auraient un effet défavorable sur les activités courantes de la Fiducie.

En outre, la convention de fiducie stipule que la Fiducie a le droit (mais non l'obligation), qui peut être exercé à son entière appréciation et en tout temps, de racheter des parts aux fins d'annulation sur le marché à des prix n'excédant pas la valeur liquidative par part, sous réserve des exigences et des limites applicables en matière de réglementation. Il est prévu que de tels rachats, s'il y a lieu, seront effectués dans le cours normal d'offres publiques de rachat par l'intermédiaire de la bourse et aux termes des règlements qui régissent la bourse ou le marché sur lequel les parts sont inscrites, s'il y a lieu, comme prévu par la convention de fiducie ou comme le permettent par ailleurs les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Système d'inscription en compte seulement

Un certificat d'inscription en compte seulement représentant les parts sera délivré sous forme nominative à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la « CDS ») ou à son prête-nom, pour son compte, à la date de la clôture du placement. Les achats ou les transferts de parts doivent être faits par l'entremise d'adhérents au service de dépôt de la CDS (les « adhérents à la CDS »), qui comprennent les courtiers en valeurs mobilières, les banques et les sociétés de fiducie. D'autres établissements qui entretiennent des relations aux fins de garde avec un adhérent de la CDS, soit directement ou indirectement, peuvent également se prévaloir d'un accès indirect au système d'inscription en compte de la CDS. Chaque souscripteur de parts recevra une confirmation d'achat de l'adhérent à la CDS de qui, ou par l'entremise duquel, il aura acheté ces parts conformément aux pratiques et aux procédures de celui-ci. À moins que le contexte n'exige une autre interprétation, les renvois faits dans le présent prospectus à un porteur de parts désignent le propriétaire de l'intérêt bénéficiaire dans ces parts.

Aucun porteur de parts n'aura droit à un certificat ou à un autre document de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ou de la CDS attestant qu'il a un intérêt dans les parts ou qu'il en est propriétaire véritable, ou il ne figurera pas dans les registres tenus par la CDS, sauf par l'entremise d'un mandataire qui est un adhérent à la CDS. Toutes les distributions en espèces à l'égard des parts seront effectuées par la Fiducie à la CDS, et les distributions à la CDS seront transmises par celle-ci aux adhérents à la CDS et, par la suite, aux porteurs de parts. Se reporter à la rubrique intitulée « Distributions ».

Ni le gérant ni le fiduciaire ni les placeurs pour compte ne sont responsables de ce qui suit : (i) les registres tenus par la CDS concernant les intérêts bénéficiaires dans les parts ou les comptes d'inscription en compte tenus par la CDS; (ii) la tenue, la surveillance ou la révision de registres concernant ces intérêts bénéficiaires; ou (iii) tout conseil qui est donné ou toute déclaration qui est faite par la CDS ou tout conseil qui est donné ou toute déclaration qui est

faite à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou toute mesure prise par la CDS suivant les directives d'adhérents de la CDS.

L'absence de certificat en format papier peut restreindre la capacité du propriétaire bénéficiaire de parts de grever celles-ci d'une charge ou de prendre une autre mesure relativement à son intérêt dans celles-ci (autrement que par l'entremise d'un adhérent à la CDS).

Le gérant, pour le compte de la Fiducie, peut cesser d'utiliser le système d'inscription en compte par l'entremise de la CDS, auquel cas les parts seront émises aux porteurs de parts sous forme entièrement nominative, à compter de la date d'effet de l'interruption des services de la CDS.

QUESTIONS DEVANT ÊTRE SOUMISES AUX PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts et résolutions extraordinaires

Le fiduciaire peut, à tout moment, convoquer une assemblée des porteurs de parts et il sera tenu de convoquer une telle assemblée sur réception d'une demande écrite du gérant ou des porteurs de parts détenant 10 % et plus des parts en circulation, laquelle demande doit préciser les fins pour lesquelles cette assemblée doit être convoquée. Sous réserve de ce qui précède et des exigences applicables d'une bourse, il n'est pas nécessaire que la Fiducie tienne d'assemblées annuelles des porteurs de parts. Chaque porteur de parts a droit à une voix pour chaque part qu'il détient. Le quorum à toute assemblée générale des porteurs de parts est atteint si au moins deux porteurs de parts représentant au moins 10 % des parts en circulation sont présents en personne ou par procuration à l'assemblée.

Certaines questions nécessitent l'approbation des porteurs de parts par voie de résolution extraordinaire (une « résolution extraordinaire »). Une résolution extraordinaire est une résolution adoptée par des porteurs d'au moins 66 2/3 % des parts exerçant leur droit de vote à une assemblée dûment convoquée pour examiner cette question. Le quorum est atteint, à l'égard d'une assemblée convoquée pour examiner une question nécessitant l'approbation des porteurs de parts par voie de résolution extraordinaire, si au moins deux porteurs de parts représentant au moins 10 % des parts alors en circulation sont présents en personne ou par procuration à l'assemblée.

Si le quorum n'est pas atteint à une assemblée dans les 30 minutes suivant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, celle-ci sera annulée si elle a été convoquée à la demande des porteurs de parts; sinon, elle sera ajournée à une date que pourra fixer le gérant et qui devra tomber au moins 10 jours et au plus 21 jours plus tard; un avis de convocation à la reprise de l'assemblée sera alors donné aux porteurs de parts. Les porteurs de parts présents à l'assemblée de reprise formeront le quorum.

Les questions devant être approuvées par les porteurs de parts par voie de résolution extraordinaire comprennent la destitution du gérant, toute émission de parts après l'émission initiale de parts (autre que des émissions faites au moyen de placements de droits auprès des porteurs de parts existants, d'un placement privé ou d'un appel public à l'épargne, si le produit net par part revenant à la Fiducie n'est pas inférieur à la valeur liquidative par part ou dans le cadre d'une distribution de parts, comme il est question ci-dessus et dans la convention de fiducie), ou la prorogation de la Fiducie au-delà de la date de dissolution et certaines questions exposées ci-après à la rubrique intitulée « Modifications de la convention de fiducie ».

Le gérant, relativement aux parts qu'il peut détenir à l'occasion, les initiés de la Fiducie (comme ce terme est défini dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)), les membres du même groupe que le gérant ainsi que les administrateurs et les membres de la direction de ces personnes qui détiennent des parts n'auront pas le droit de voter relativement à une résolution extraordinaire que doivent adopter les porteurs de parts.

Modifications de la convention de fiducie

À l'exception de ce qui est exposé ci-dessous, la convention de fiducie ne peut être modifiée qu'avec le consentement des porteurs de parts par voie de résolution extraordinaire, y compris : les modifications apportées aux objectifs de placement fondamentaux et à la stratégie de placement de la Fiducie, comme il est décrit aux rubriques intitulées « Lignes directrices en matière de placement – Objectifs de placement » et « Lignes directrices en matière

de placement – Stratégie de placement », à moins qu'une telle modification ne soit exigée par les lois applicables ou un organisme de réglementation); une modification apportée aux restrictions en matière de placement de la Fiducie, de la façon décrite à la rubrique intitulée « Lignes directrices en matière de placement – Restrictions en matière de placement »; la responsabilité d'un porteur de parts; le droit d'un porteur de parts de voter à une assemblée; ou un changement de la Fiducie, qui modifierait son statut actuel de fiducie pour celui d'une autre forme d'émetteur. Toutefois, aucune modification qui aurait pour effet de réduire la participation des porteurs de parts dans la Fiducie ne peut être apportée à la convention de fiducie, à moins que tous les porteurs de parts n'y consentent. Aucune modification qui aurait pour effet de diminuer la rémunération payable au gérant, ne peut être apportée à la convention de fiducie, à moins que le gérant n'y consente, à son entière appréciation.

Malgré ce qui précède, le gérant et le fiduciaire ont le droit d'apporter certaines modifications ou corrections à la convention de fiducie sans le consentement des porteurs de parts, si elles sont de nature typographique ou nécessaires afin de corriger une omission d'écriture, une faute ou une erreur manifeste; ou s'il s'agit de modifier les dispositions existantes ou d'ajouter des dispositions qui visent à protéger les porteurs de parts ou la Fiducie ou sont à leur avantage; s'il s'agit de corriger une ambiguïté dans la convention de fiducie; de compléter une disposition déficiente ou incompatible avec une autre disposition; de se conformer aux lois applicables; de rendre la convention de fiducie conforme aux pratiques administratives courantes; ou de corriger une difficulté sur le plan administratif. Ces modifications ne peuvent être apportées que si elles ne portent pas gravement atteinte à l'intérêt d'un porteur de parts. Le gérant et le fiduciaire peuvent également modifier la convention de fiducie sans le consentement des porteurs de parts afin d'en retirer tout conflit ou toute incompatibilité avec les lois applicables, de changer la date de fin de l'année d'imposition de la Fiducie, comme le permet la Loi de l'impôt, ou afin de préserver le statut de « fiducie de fonds commun de placement » de la Fiducie pour les besoins de cette loi. Les modifications apportées par le gérant et le fiduciaire sans le consentement des porteurs de parts doivent être divulguées dans le prochain rapport périodique à l'intention des porteurs de parts.

Divulgateion d'information et rapports aux porteurs de parts

La Fiducie remettra aux porteurs de parts les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires non vérifiés et les états financiers vérifiés, ainsi que le rapport de gestion de la Fiducie) et les autres rapports devant être fournis de temps à autre par le gérant aux termes de la loi applicable, y compris les formulaires obligatoires nécessaires pour remplir les déclarations de revenus des porteurs de parts aux termes de la Loi de l'impôt et de la législation provinciale correspondante.

La Fiducie respectera toutes les obligations d'information continue qui s'appliquent à son égard en tant qu'émetteur assujéti aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables. Avant toute assemblée des porteurs de parts, la Fiducie remettra aux porteurs de parts (avec l'avis de convocation à cette assemblée) tous les renseignements devant leur être fournis aux termes de la loi applicable.

En achetant des parts, les épargnants seront réputés avoir consenti au partage des renseignements personnels recueillis par l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel les parts sont achetées avec le gérant, le fiduciaire et la Fiducie. L'épargnant sera réputé avoir accepté que les renseignements seront utilisés par le gérant, le fiduciaire et les membres du même groupe qu'eux pour qu'ils puissent administrer et gérer la Fiducie et le placement dans des parts, et que ces renseignements pourront être divulgués à des tiers qui fournissent des services administratifs et autres relativement à la Fiducie.

Porteur de parts non-résidents

Les porteurs de parts non-résidents du Canada (y compris, à ces fins, les sociétés de personnes comptant des associés non-résidents du Canada) ne pourront à aucun moment être les propriétaires véritables d'une majorité des parts et le gérant doit informer l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de cette restriction. Le gérant peut exiger des attestations relativement aux territoires de résidence des propriétaires véritables de parts. Si le gérant a connaissance, à la suite de la demande de ces attestations concernant la propriété véritable ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts alors en circulation sont ou pourraient être des non-résidents, ou que cette situation est imminente, le gérant peut en faire l'annonce publique. Si le gérant établit qu'une majorité des parts sont détenues en propriété effective par des non-résidents, ou qu'une telle situation est imminente, il peut envoyer un avis à ces porteurs de parts non-résidents, choisis en ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de toute autre manière

que le gérant peut considérer équitable et réalisable dans la pratique, pour leur demander de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci à des résidents du Canada dans un délai prescrit d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui reçoivent cet avis n'ont pas vendu le nombre prescrit de parts ou fourni au gérant une preuve satisfaisante attestant qu'ils ne sont pas des non-résidents à l'issue de ce délai, le gérant peut, au nom de ces porteurs de parts, vendre ces parts et entre-temps suspendre les droits de vote et les droits à des distributions rattachés à ces parts. Dans le cas d'une telle vente, les porteurs de parts visés cesseront d'être des propriétaires véritables de parts et leurs droits seront limités à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

OPTION D'ÉCHANGE

Titres admissibles à l'échange

La Fiducie offre une option (l'« option d'échange ») visant l'achat de parts en échange de parts librement négociables de l'une des fiducies de revenu suivantes (les « titres admissibles à l'échange ») :

Fiducies commerciales

| | |
|-----------------------------------|--------------------------------------|
| Arctic Glacier Income Fund | Liquor Stores Income Fund |
| Fonds de revenu BFI Canada | Livingston International Income Fund |
| CML Healthcare Income Fund | Medical Facilities Corporation |
| Fonds de revenu Connors & Frères | Newalta Income Fund |
| Contrans Income Fund | Oceanex Income Fund |
| Fonds de revenu Davis + Henderson | Osprey Media Income Fund |
| Fiducie immobilière Fording | Sun Gro Horticulture Income Fund |
| Gateway Casinos Income Fund | Fonds de revenu Pages Jaunes |
| | Versacold Income Fund |

FPI

| | |
|--|--------------------------------------|
| Chartwell Seniors Housing Real Estate Investment Trust | Fonds de placement immobilier RioCan |
| Hôtels Legacy, Fiducie de placement immobilier | |

Services publics

| | |
|-----------------------------------|------------------------------|
| Fonds de revenu Bell Nordiq | Pembina Pipeline Income Fund |
| Fort Chicago Energy Partners L.P. | |

Limites

Sous réserve des limites décrites ci-dessous, dans la mesure où le nombre de titres admissibles à l'échange d'un émetteur déposés aux termes de l'option d'échange est supérieur au nombre de ces titres admissibles à l'échange que la Fiducie souhaite inclure dans le portefeuille, ces titres seront vendus par la Fiducie sur le marché au cours alors en vigueur, qui peut différer du cours utilisé pour calculer le ratio d'échange applicable pour ce titre admissible à l'échange.

Le placement maximal, qui comprend l'ensemble des souscriptions en espèces et des titres admissibles à l'échange (selon le ratio d'échange applicable et compte non tenu des titres admissibles à l'échange déposés qui n'ont pas été acquis) ne doit pas dépasser 125 000 000 \$. Si le placement maximal est dépassé, la Fiducie acceptera, en premier lieu, des souscriptions en espèces, puis, des titres admissibles à l'échange au prorata ou selon une autre méthode raisonnable qu'elle juge appropriée jusqu'à ce qu'un placement maximal de 125 000 000 \$ soit atteint.

Le nombre maximal de titres admissibles à l'échange d'un émetteur que la Fiducie peut acquérir dans le cadre de l'option d'échange correspond au moindre des nombres suivants : (i) 9,9 % des titres admissibles à l'échange en circulation de cet émetteur; et (ii) le nombre de titres admissibles à l'échange qui, lorsqu'il est combiné aux titres admissibles à l'échange de cet émetteur dont le gérant ou le fiduciaire est propriétaire véritable ou sur lesquels ils

exercer un contrôle ou une emprise correspond à 19,9 % des parts en circulation de cet émetteur (ce nombre étant désigné sous le nom de « niveau de propriété maximal »). Dans la mesure où le niveau de propriété maximal a été atteint à l'égard des titres admissibles à l'échange d'un émetteur, et qu'un nombre excédentaire au niveau de propriété maximal de titres admissibles à l'échange de cet émetteur a été déposé, sans être retiré, les titres admissibles seront alors acceptés par le gérant jusqu'à concurrence du niveau de propriété maximal. L'option d'échange ne constitue pas une offre publique d'achat visant un émetteur de titres admissibles à l'échange, ni ne saurait être interprétée comme telle.

Le gérant se réserve le droit de renoncer aux modalités de l'option d'échange, ainsi que d'accepter ou de rejeter, en totalité ou en partie, les parts déposées dans le cadre de l'option d'échange.

Procédure

Les acquéreurs éventuels qui veulent se prévaloir de l'option d'échange doivent déposer les titres admissibles à l'échange auprès de Services aux investisseurs Computershare inc. (l'« agent chargé de l'échange ») par l'intermédiaire de la CDS avant 17 h (heure de Toronto) le 6 décembre 2004. Ces dépôts inscrits en compte doivent être effectués par un adhérent à la CDS qui peut imposer une date limite plus rapprochée pour recevoir des directives de ses clients en vue de déposer des parts dans le cadre de l'option d'échange. Les titres admissibles à l'échange peuvent être retirés comme il décrit ci-dessous à la rubrique intitulée « Retrait des choix de l'option d'échange ».

En autorisant un dépôt de titres admissibles à l'échange par l'intermédiaire de la CDS, l'acquéreur éventuel autorise le transfert à la Fiducie de chacune de ces parts et déclare et garantit qu'il a tous les pouvoirs pour transférer ces parts et qu'il en est le propriétaire véritable, que ces parts n'ont pas fait l'objet d'une cession antérieure, que le transfert de ces parts n'est pas interdit par les lois applicables à l'acquéreur éventuel et que ces parts sont libres et quittes de tout privilège, de toute charge et de toute opposition. Ces déclarations et garanties sont maintenues après l'émission de parts en échange de ces titres admissibles à l'échange. L'interprétation que fait le gérant des modalités de l'option d'échange est définitive et exécutoire.

Si, pour quelque motif que ce soit, les titres admissibles à l'échange déposés dans le cadre de l'option d'échange ne sont pas acquis par la Fiducie, les porteurs de ces titres admissibles à l'échange en seront avisés le plus tôt possible après la clôture ou la réalisation du présent placement, selon le cas, et ces parts seront portées de nouveau au crédit de leur compte par l'intermédiaire de la CDS.

Établissement des ratios d'échange

Le nombre de parts pouvant être émises pour chacun des titres admissibles à l'échange sera établi en divisant (i) la moyenne du cours moyen pondéré quotidien des titres admissibles à l'échange à la Bourse de Toronto aux 7, 8 et 9 décembre 2004, rajusté pour tenir compte des distributions déclarées par l'émetteur de tous titres admissibles à l'échange qui ne seront pas reçus par la Fiducie, par (ii) 10,00 \$. Il demeure entendu que les distributions payables sur les titres admissibles à l'échange qui sont déposés aux termes de l'option d'échange et dont la date de clôture des registres tombe avant la clôture seront reçues par l'acquéreur éventuel qui a déposé ces parts et non par la Fiducie.

À la fermeture des bureaux vers le 9 décembre 2004, la Fiducie publiera un communiqué de presse annonçant le ratio d'échange pour chaque titre admissible à l'échange. Les ratios d'échange seront arrondis à la baisse à quatre décimales près. Si un acquéreur éventuel de parts a déposé des titres admissibles à l'échange aux termes de l'option d'échange, et si l'échange de ces parts pour des parts aurait autrement donné lieu à l'émission de fractions de parts, la Fiducie, après l'expiration des périodes d'attente applicables, fera parvenir un paiement en espèces aux acquéreurs éventuels correspondant à 10,00 \$ multiplié par les fractions de parts, en remplacement de l'émission de fractions de parts.

Le gérant se réserve le droit de rejeter les titres admissibles à l'échange dans le cadre de toute relation défavorable entre le ratio d'échange et la valeur liquidative ou le cours du marché, selon le cas, des titres admissibles à l'échange.

Retrait des choix de l'option d'échange

Chaque acquéreur éventuel qui a déposé les titres admissibles à l'échange aura le droit de retirer ce dépôt en avisant son conseiller en placement ou un autre adhérent à la CDS qui a effectué le dépôt à tout moment avant la fermeture des bureaux (heure de Toronto) le 13 décembre 2004. Pour être valide, l'avis écrit de retrait doit être livré en mains propres ou par messenger à ce conseiller en placement ou cet adhérent à la CDS dans les délais précisés, qui demandera ensuite à la CDS d'en aviser l'agent chargé de l'échange. En outre, les acquéreurs éventuels aux termes de l'option d'échange auront le droit de retirer ou d'annuler le rachat au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la réception réelle ou réputée du présent prospectus ou des modifications s'y rattachant. Pour être valide, l'avis écrit de retrait ou d'annulation doit être livré en mains propres ou par messenger au conseiller en placement ou à l'adhérent à la CDS de cet acquéreur éventuel qui a effectué le dépôt. Un tel avis de retrait ou d'annulation doit préciser les titres admissibles à l'échange qui font l'objet du retrait ou de l'annulation et le nom de l'acquéreur éventuel, et l'avis à cet effet doit être reçu avant les délais précisés. Chaque avis doit être signé par la personne qui a autorisé le dépôt aux termes de l'option d'échange. Un acquéreur éventuel a également les droits décrits à la rubrique intitulée « Droits de résolution et sanctions civiles ».

DISSOLUTION DE LA FIDUCIE

La Fiducie sera dissoute vers le 15 décembre 2014, à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une dissolution anticipée conformément aux modalités de la convention de fiducie ou à moins que les porteurs de parts ne décident de la dissoudre avant la date de dissolution ou de la proroger au-delà de cette date au moyen d'une résolution extraordinaire adoptée à une assemblée convoquée à cette fin. La Fiducie doit, dans la mesure du possible, convertir son actif en espèces et, après avoir réglé ses dettes ou avoir fait une provision adéquate à leur égard, distribuer son actif net aux porteurs de parts, au prorata, dès que possible après la date de dissolution.

Au moins six mois et au plus douze mois avant la date de dissolution, le gérant peut proposer aux porteurs de parts de reporter la dissolution de la Fiducie à une date postérieure à la date de dissolution. Cette proposition peut comprendre une proposition visant notamment : (i) la prorogation de la Fiducie à une date postérieure à la date de dissolution; ou (ii) l'échange de parts contre des titres de un ou de plusieurs organismes de placement collectif ou fonds d'investissement à capital fixe à compter de la date de dissolution.

Si la proposition susmentionnée est approuvée, un porteur de parts dissident peut exiger que le gérant rachète la totalité absolue de ses parts à la date de dissolution à un prix par part correspondant à la valeur liquidative par part à la date de dissolution. La dissolution de la Fiducie ne peut être reportée au-delà du 1^{er} janvier 2025.

DISTRIBUTIONS

Politique en matière de distribution

La Fiducie procurera des distributions mensuelles aux porteurs de parts inscrits vers le dernier jour ouvrable de chaque mois (cette date étant une « date de clôture des registres ») d'environ 0,70 \$ par année (0,0583 \$ par mois, pour un rendement d'environ 7,0 % par année sur le prix de souscription initial de 10 \$ la part). Les distributions en espèces mensuelles sur les parts seront financées principalement à même les distributions reçues par la Fiducie sur les titres du portefeuille, et peuvent également être financées par les gains en capital réalisés nets. Si le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets de la Fiducie sont insuffisants pour financer les distributions périodiques de 0,70 \$ par année, le reliquat des distributions périodiques constituera un remboursement de capital aux porteurs de parts.

En vue de réaliser la distribution mensuelle ciblée de 0,0583 \$ la part, la Fiducie sera tenue d'afficher un rendement annuel moyen d'environ 8,15 %. Ce rendement est fondé sur les hypothèses suivantes : (i) le produit brut du placement s'établit à 125 millions de dollars; (ii) la Fiducie contracte un emprunt d'un montant correspondant à 15 % du total de l'actif de la Fiducie, comme il est décrit à la rubrique intitulée « Opérations avec effet de levier financier » aux fins d'acquérir des titres du portefeuille supplémentaires; et (iii) les frais correspondent à ceux décrits dans le présent prospectus. En fonction de la répartition actuelle de l'actif décrite à la rubrique intitulée « Lignes directrices en matière de placement – Stratégie d'investissement – Sélection de titres », le portefeuille devrait générer des distributions, des intérêts et des dividendes totalisant environ 7,75 % par année. Le portefeuille devrait générer un rendement annuel d'environ 6,6 %, déduction faite de tous les frais – y compris les frais liés au levier financier –

le reste de la distribution payable sur les parts aux porteurs de parts devant être généré par des gains en capital et par la croissance des distributions provenant des titres du portefeuille. Rien ne garantit que la Fiducie sera en mesure d'atteindre son objectif de distribution mensuelle ou de s'acquitter des paiements à une date de paiement donnée.

La Fiducie entend distribuer une tranche suffisante de son bénéfice net et de ses gains en capital nets chaque année pour qu'elle n'ait pas d'impôt sur le revenu à payer sur ceux-ci aux termes de la Loi de l'impôt, sauf dans la mesure où elle peut recouvrer, dans la même année, l'impôt exigible sur les gains en capital réalisés nets qu'elle conserve pendant une année. Si la Fiducie n'a pas affecté la totalité de son revenu net ou de ses gains en capital réalisés nets à ces distributions au cours d'une année donnée, elle entend verser, au plus tard le 31 décembre de l'année en question, une distribution spéciale sur le revenu net et les gains en capital réalisés nets qui lui restent pour qu'elle n'ait pas d'impôt sur le revenu à payer à leur égard aux termes de la Loi de l'impôt. La Fiducie peut effectuer des distributions supplémentaires pourvu que certaines conditions soient respectées en tout temps. Le gérant établira, compte tenu des objectifs de placement de la Fiducie, s'il doit conserver tout montant restant après le versement de cette distribution spéciale ou distribuer ce montant par voie d'autre distribution spéciale.

La Fiducie prévoit que la distribution initiale sera payable aux porteurs de parts inscrits le 31 janvier 2005, en fonction d'une date de clôture prévue le 15 décembre 2004, devrait s'élever à 0,0883 \$ la part. Les distributions seront payables aux porteurs de parts inscrits à 17 h (heure de Toronto) à la date de clôture des registres. Toutes les distributions seront versées aux porteurs de parts en proportion du nombre de parts dont ils sont propriétaires dans les 15 jours suivant la date de clôture des registres ou elles seront versées de toute autre manière dont peut convenir le gérant.

Chaque porteur de parts recevra annuellement les renseignements nécessaires qui lui permettront de remplir une déclaration de revenus à l'égard des montants payés ou payables par la Fiducie au porteur de parts au cours de l'année d'imposition précédente. Se reporter à la rubrique intitulée « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

RACHAT DE PARTS

Rachat à la dissolution de la Fiducie

Toutes les parts en circulation à la date de dissolution seront rachetées par la Fiducie à cette date. Le prix de rachat payable par la Fiducie pour une part à cette date correspondra à la valeur liquidative par part établie à la date de dissolution. L'avis de rachat sera remis aux adhérents de la CDS qui détiennent les parts pour le compte du propriétaire véritable de celles-ci au moins 30 jours avant la date de dissolution.

Rachat optionnel

Les parts peuvent être remises à des fins de rachat à tout moment en vue de leur rachat par la Fiducie, sous réserve du droit de la Fiducie de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Lorsque les parts sont remises au plus tard le dixième jour d'un mois donné, les parts seront rachetées le dernier jour ouvrable du mois (une « date de rachat »); lorsque les parts sont remises après le dixième jour du mois, les parts seront rachetées à la date de rachat du mois suivant. Pour les rachats qui ont lieu à la date de rachat autre que la date de rachat du mois de janvier de chaque année, le prix de rachat par part correspondra au moindre des montants suivants :

- a) 95 % du cours du marché. À cette fin, « cours du marché » désigne le cours moyen pondéré des parts à la principale bourse à laquelle les parts sont inscrites (ou, si les parts ne sont inscrites à la cote d'aucune bourse, sur le marché principal où les parts sont inscrites aux fins de négociation) pour la période de dix jours précédant immédiatement la date de rachat pertinente;
- b) 100 % du cours de clôture du marché des parts à la date de rachat pertinente, déduction faite d'un montant correspondant à la totalité des frais de courtage, des commissions et des autres frais engagés par la Fiducie dans le cadre de ce paiement, notamment, les coûts engagés pour la liquidation des titres détenus dans le portefeuille. À cette fin, « cours de clôture du marché » désigne le cours de clôture des parts à la principale bourse à laquelle les parts sont inscrites (ou, si les parts ne sont inscrites à la cote d'aucune bourse, sur le marché principal où les parts sont inscrites aux fins de négociation) ou, s'il n'y avait aucune négociation à la date pertinente, la

moyenne du dernier cours acheteur et vendeur des parts à la principale bourse où les parts sont inscrites (ou, si les parts ne sont inscrites à la cote d'aucune bourse, sur le marché principal où les parts sont inscrites aux fins de négociation).

Dans le cadre des rachats effectués à la date de rachat du mois de janvier de chaque année, à compter de 2006, le prix de rachat correspondra à la valeur liquidative par part établie à la date de rachat pertinente, déduction faite des coûts du financement du rachat, y compris tous les frais de courtage, les commissions et autres frais engagés dans le cadre de la liquidation des titres détenus dans le portefeuille. La valeur liquidative par part sera mise à la disposition des porteurs de parts sur demande et sera affichée sur le site Web du gérant (www.cclcapitalmarkets.com). La valeur liquidative par part variera en fonction d'un certain nombre de facteurs, dont les distributions versées sur les parts, la valeur des titres du portefeuille et les distributions versées sur les titres du portefeuille. Se reporter à la rubrique intitulée « Facteurs de risque ».

Exercice du droit de rachat

Les parts remises à des fins de rachat par un porteur de parts au plus tard le dixième jour du mois seront rachetées à la date de rachat de ce mois et ce porteur de parts recevra le paiement au plus tard le dixième jour ouvrable suivant cette date de rachat (la « date de paiement du rachat »). Toutes les distributions impayées déclarées au plus tard à la date de rachat à l'égard des parts rachetées à cette date de rachat seront versées au porteur de parts rachetant ces parts à la date de paiement du rachat applicable. Un porteur de parts qui souhaite se prévaloir du privilège de rachat doit faire en sorte qu'un adhérent de la CDS remette, pour le compte du porteur de parts, à la CDS (à son bureau de Toronto), un avis écrit de l'intention du porteur de parts de faire racheter ses parts, au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date d'avis pertinente. Le porteur de parts qui souhaite faire racheter ses parts doit s'assurer que l'adhérent de la CDS reçoive l'avis en question bien avant la date d'avis pertinente pour que l'adhérent de la CDS puisse, à son tour, aviser la CDS dans les délais impartis.

Le porteur de parts qui demande à un adhérent de la CDS de remettre à la CDS un avis de son intention de faire racheter ses parts est réputé avoir remis irrévocablement ses parts aux fins de rachat et nommé cet adhérent comme mandataire exclusif pour le règlement dans le cadre de l'exercice exclusif du privilège de rachat et l'obtention du paiement versé en règlement des obligations découlant de cet exercice.

Tout avis de rachat que la CDS estime incomplet, ne pas avoir été fait en bonne et due forme et ne pas avoir été signé correctement est, à toutes fins, nul, et le privilège de rachat auquel il se rattache est considéré, à toutes fins, comme n'ayant pas été exercé. La Fiducie, le fiduciaire, le gérant ou les placeurs pour compte n'ont aucune obligation ni responsabilité envers un adhérent de la CDS ou un porteur de parts si un adhérent de la CDS n'exerce pas le privilège de rachat ou ne donne pas suite au règlement de celui-ci selon les directives d'un porteur de parts.

Revente de parts remises aux fins de rachat

La Fiducie, à la clôture du placement, conclura avec Scotia Capitaux Inc. (à ce titre, l'« agent de revente ») une convention de revente (la « convention de revente ») aux termes de laquelle l'agent de revente s'engagera à déployer les efforts raisonnables, sur le plan commercial, pour trouver des acquéreurs qui achèteront les parts remises convenablement dans le cadre d'un rachat, pourvu que le porteur des parts ainsi remises y consente. La Fiducie peut, à l'occasion, nommer d'autres courtiers afin d'agir à titre d'agents de revente pour les parts remises à des fins de rachat. La Fiducie n'est pas tenue d'exiger que l'agent de revente cherche de tels acquéreurs, mais peut choisir de le faire. Si un acquéreur de ces parts est trouvé de cette façon, le montant qui sera versé aux porteurs des parts à la date de paiement du rachat pertinente correspondra au produit tiré de la vente des parts, déduction faite de toutes commissions applicables, pourvu que ce montant ne soit pas inférieur au prix de rachat pertinent décrit ci-dessus. Les parts à l'égard desquelles la Fiducie demande à l'agent de revente de chercher des acquéreurs et pour lesquelles aucun acquéreur n'est trouvé seront rachetées à la date de rachat applicable à un prix correspondant au prix de rachat pertinent.

Suspension des rachats

Le gérant peut ordonner au fiduciaire de suspendre le rachat des parts ou le versement du produit de rachat :
(i) pour la totalité ou une partie d'une période au cours de laquelle les opérations normales sont suspendues à une

bourse de valeur, d'options ou de contrats à terme ou sur un autre marché situé au Canada ou à l'étranger où des titres sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 % en termes de valeur de l'actif total du portefeuille; ou (ii) avec le consentement préalable des autorités de réglementation en valeurs mobilières (si nécessaire), pendant toute période maximale de 120 jours pendant laquelle le gérant estime que certaines conditions rendent impossibles la vente de l'actif de la Fiducie ou nuisent à la capacité du fiduciaire d'établir la valeur de son actif. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles le paiement n'a pas été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues pendant la durée de la suspension. Les porteurs de parts faisant de telles demandes sont informés de la suspension et de leur droit de retirer leur demande de rachat. Un rachat ainsi suspendu sera effectué à un prix calculé à la première date à laquelle la valeur liquidative est calculée suivant la levée de la suspension. La suspension prend fin le premier jour où les conditions y donnant lieu cessent d'exister, dans la mesure où il n'existe aucune autre condition permettant une telle suspension. La décision du gérant de déclarer une suspension est définitive dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec les règles ou les règlements officiels qui ont été promulgués par un organisme gouvernemental compétent qui régit la fiducie.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des lois applicables et des exigences des autorités de réglementation, la Fiducie suivra un programme obligatoire d'achat sur le marché et peut acheter des parts aux fins d'annulation à un prix qui n'excède pas la valeur liquidative par part à la date d'évaluation immédiatement avant cet achat. Se reporter à la rubrique intitulée « Convention de fiducie et description des parts – Parts ».

ÉVALUATION

Valeur liquidative et valeur liquidative par part

La valeur liquidative de la Fiducie (la « valeur liquidative ») à une date donnée correspondra à (i) la valeur globale de l'actif de la Fiducie, déduction faite (ii) de la valeur globale des dettes de la Fiducie, y compris toutes les distributions déclarées et impayées qui sont payables aux porteurs de parts au plus tard à cette date. La « valeur liquidative par part » à une date donnée est obtenue en divisant la valeur liquidative à cette date par le nombre de parts alors en circulation.

Compagnie Trust Royal a été nommée à titre d'agent d'évaluation de la Fiducie (à ce titre, l'« agent d'évaluation ») conformément à la convention de fiducie. La valeur liquidative par part sera calculée le dernier jour ouvrable de chaque semaine par l'agent d'évaluation (avec l'aide du gérant à certains égards, comme il est précisé ci-dessous). Cette information sera fournie sur demande aux porteurs de parts par le gérant et sera affichée sur le site Web du gérant (www.cclcapitalmarkets.com).

Le gérant examinera l'évaluation et, si elle est satisfaisante, l'approuvera. De même, il se penchera à l'occasion sur la pertinence des politiques d'évaluation que la Fiducie a adoptées et que le gérant, agissant raisonnablement, peut modifier à son gré au mieux des intérêts de la Fiducie.

Aux fins du calcul de la valeur liquidative, à tout moment :

- a) la valeur des fonds en caisse, déposés ou à vue, des charges payées d'avance, des dividendes en espèces ou des distributions déclarées et des intérêts courus et non encore reçus sera réputée correspondre à leur valeur nominale, à moins que l'agent d'évaluation n'établisse que la valeur de cet actif ne correspond pas à sa valeur nominale, auquel cas la valeur sera réputée être celle que l'agent d'évaluation considère comme la juste valeur;
- b) la valeur des titres, des contrats à terme sur indice boursier ou des options sur indice boursier qui sont inscrites à la cote d'une bourse reconnue sera établie selon le cours de clôture à la fermeture des bureaux à la date d'évaluation ou, en l'absence de cours, à la moyenne entre le cours acheteur de clôture et le cours vendeur de clôture le jour où la valeur liquidative est établie, le tout selon les cotations d'usage courant ou selon l'usage officiel autorisé d'une bourse reconnue; toutefois si cette bourse n'est pas ouverte à des fins de négociation à cette date, alors à la dernière date où cette bourse était ouverte à des fins de négociation;

- c) la valeur des obligations, des débetures et des autres titres de créance correspond à la moyenne des cours acheteur et vendeur à la date d'évaluation aux moments que le fiduciaire juge pertinents, à son gré. Les montants prélevés aux termes d'une facilité de prêt seront évalués au pair. Les placements à court terme, dont les billets et les instruments du marché monétaire, sont évalués au prix coûtant, majoré de l'intérêt couru;
- d) la valeur des titres ou des autres actifs pour lesquels un cours du marché n'est pas aisément disponible correspond à leur juste valeur marchande, comme il est établi par l'agent d'évaluation, agissant de manière raisonnable;
- e) la valeur d'un titre, dont la revente est restreinte ou limitée, est le moindre de la valeur de celui-ci d'après les cotations d'usage courant publiées et du pourcentage de la valeur marchande des titres d'une même catégorie, dont la négociation n'est ni restreinte ni limitée en raison d'une déclaration, d'une convention ou d'un engagement ou en vertu de la loi, correspondant au pourcentage du coût d'acquisition par la Fiducie de la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition; Toutefois, la prise en compte graduelle de la valeur réelle des titres puisse être effectuée à la date à laquelle la levée de la restriction sera connue;
- f) la vente ou l'achat d'options négociables, d'options sur contrats à terme, d'options hors bourse, de titres quasi d'emprunt et de bons inscrits à la cote d'une bourse est évalué à la valeur au cours actuel du marché de ceux-ci;
- g) en cas de vente d'une option négociable couverte, d'une option sur contrats à terme ou d'une option négociée hors bourse, la prime d'option reçue par la Fiducie est comptabilisée à titre de crédit reporté, lequel est évalué à un montant correspondant à la valeur au cours actuel du marché de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme ou de l'option hors bourse, ce qui pourrait avoir pour effet de liquider la position. Tout écart découlant d'une réévaluation de ces options sera assimilé à un gain non réalisé ou à une perte non subie sur un placement. Le crédit reporté sera déduit pour obtenir la valeur liquidative. Les titres, le cas échéant, qui sont assujettis à une option négociable vendue ou à une option hors bourse sont évalués à leur valeur au cours du marché à ce moment;
- h) la valeur d'un contrat à livrer ou d'un contrat à terme correspondra au gain qui en découle qui serait réalisé ou à la perte qui en découle qui serait subie si, à 16 h (heure de Toronto), la position sur le contrat à livrer ou le contrat à terme, selon le cas, était liquidée à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas, la juste valeur est fondée sur la valeur du cours actuel du marché de l'intérêt sous-jacent;
- i) la couverture payée ou déposée sur des contrats à terme ou des contrats à livrer est assimilée à des comptes débiteurs et la couverture composée d'actifs autre que des espèces est inscrite comme détenue sur couverture;
- j) la valeur de tous les titres, biens et actifs de la Fiducie évalués en devises étrangères et de tous les passifs et obligations de la Fiducie payables par la Fiducie en devises étrangères sont convertis en monnaie canadienne au moyen du taux de change obtenu des meilleures sources existantes pour le fiduciaire, y compris le fiduciaire ou l'un des membres de son groupe;
- k) toutes les dépenses ou tous les passifs (y compris les frais payables au gérant) de la Fiducie sont calculés selon la comptabilité d'exercice;
- l) si un titre ou un bien ne peut être évalué selon les règles qui précèdent ou si l'agent d'évaluation, en collaboration avec le gérant, juge que ces règles sont inappropriées dans les circonstances (soit parce qu'aucun cours ou rendement équivalent n'est disponible de la façon prévue ci-dessus soit pour toute autre raison), l'agent d'évaluation fixe alors la valeur qu'il estime juste et raisonnable sans appliquer ces règles.

Dans l'exercice de ses fonctions liées à l'évaluation, le fiduciaire peut s'appuyer sur les rapports dressés par le gérant ou le gestionnaire de placement ou à leur intention.

Vérification des états financiers

Les vérificateurs de la Fiducie vérifient ses états financiers annuels conformément aux normes canadiennes de vérification généralement reconnues. Ils seront appelés à dresser un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McMillan Binch LLP, conseillers juridiques de la Fiducie, et d'Osler, Hoskin & Harcourt s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit résume, en date des présentes, les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts par le porteur de parts qui acquiert des parts aux termes du présent prospectus. Le présent sommaire s'applique au porteur de parts qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, réside au Canada, n'a pas de lien de dépendance avec la Fiducie et détient des parts à titre d'immobilisations. De même, le présent sommaire repose sur l'hypothèse qu'aucun des émetteurs des titres composant le portefeuille ne sera une société affiliée étrangère de la Fiducie, et qu'aucun des titres dans le portefeuille ne constituera un « intérêt en participation » dans une « entité de référence » ou une « entité de placement étrangère » (autre qu'un « intérêt exonéré ») par l'application du projet de législation publié par le ministre des Finances (Canada) le 30 octobre 2003 (ou de ces propositions dans leur version modifiée ou promulguée ou des dispositions qui les remplacent).

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des pratiques administratives et de cotisation courantes publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») et sur les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été rendus publics par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes (ces propositions étant des « propositions fiscales »). Le présent sommaire ne tient pas compte par ailleurs ni ne prévoit d'autres changements dans la loi, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte des autres lois ou des autres incidences fiscales fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées ou qu'elles le seront de la manière annoncée publiquement.

Le présent sommaire ne fait pas état de toutes les incidences fiscales canadiennes possibles qui s'appliquent à un placement dans les parts et ne décrit pas les incidences fiscales portant sur la déductibilité de l'intérêt sur les emprunts contractés en vue d'acquérir des parts ou des titres admissibles à l'échange. En outre, les incidences fiscales, notamment en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, de l'acquisition, de la détention ou de la disposition des parts, varieront selon la situation particulière de l'épargnant, y compris la province dans laquelle ou le territoire dans lequel il réside ou exploite une entreprise. Par conséquent, le présent sommaire est de nature générale seulement et n'a pas pour effet de fournir des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un épargnant. Les épargnants devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne les incidences fiscales d'un placement dans les parts, en fonction de leur situation particulière.

Régime fiscal de la Fiducie

Le présent sommaire est fondé sur les hypothèses que la Fiducie sera admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, que la Fiducie choisira valablement aux termes de la Loi de l'impôt d'être une fiducie de fonds commun de placement à partir de la date de sa création, et que la Fiducie n'a pas été constituée ni maintenue principalement au profit de non-résidents.

Afin d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement (i) la Fiducie doit être considérée comme une « fiducie d'investissement à participation unitaire » résidant au Canada pour l'application de la Loi de l'impôt, (ii) la seule activité de la Fiducie doit être l'investissement de ses fonds dans des biens (autres que des biens immobiliers ou des droits dans de tels biens), et (iii) la Fiducie doit respecter certaines exigences minimales relatives à la propriété et à la répartition des parts (les « exigences de distribution minimales »). Ainsi, (i) le gérant prévoit

faire en sorte que la Fiducie soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire pour toute sa durée de vie; (ii) l'activité de la Fiducie est conforme aux restrictions qui s'appliquent aux fiducies de fonds communs de placement; et (iii) le gérant et les placeurs pour compte ont fourni aux conseillers juridiques un avis précisant qu'il n'y a aucune raison de croire, à la date des présentes, que la Fiducie ne respectera pas les exigences de distribution minimales à tout moment important.

À titre de condition supplémentaire pour être admissible comme fiducie de fonds communs aux fins de la Loi de l'impôt, la Fiducie ne doit pas être établie ou conservée principalement en faveur de non-résidents à moins, qu'à tout moment, la quasi-totalité de ses biens ne soit constituée de biens autres que des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt. Si certaines propositions fiscales publiées le 16 septembre 2004 sont promulguées comme il est proposé, la Fiducie cesserait d'être admissible à titre de fiducie de fonds communs de placement aux fins de la Loi de l'impôt si, à tout moment après 2004, la juste valeur marchande de la totalité des parts détenues par des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des « sociétés de personnes canadiennes » aux fins de la Loi de l'impôt, ou une combinaison de ce qui précède, est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de la totalité des parts émises et en circulation, à moins qu'au plus 10 % (en fonction de la juste valeur marchande) des biens de la Fiducie soient, en tout temps, des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt et certains autres types de biens précisés. Les restrictions relatives à la propriété des parts visent à restreindre le nombre de parts détenues par des non-résidents de telle sorte que des non-résidents, des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou une combinaison de ce qui précède, ne sont pas propriétaires de parts représentant plus de 50 % de la juste valeur marchande de la totalité des parts.

Si la Fiducie n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, à quelque moment que ce soit, les incidences fiscales indiquées ci-après et à la rubrique intitulée « Admissibilité aux fins de placement » seraient à certains égards sensiblement différentes.

Imposition de la Fiducie

Chaque année d'imposition, la Fiducie sera assujettie à l'impôt prévu par la partie I de la Loi de l'impôt sur le montant de son revenu pour l'année, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, moins la tranche qu'elle déduit à l'égard des sommes payées ou payables aux porteurs de parts pendant l'année. La Fiducie entend déduire, dans le cadre du calcul de son revenu pour chaque année d'imposition, la totalité des sommes déductibles chaque année. Par conséquent, si elle distribue son revenu net et ses gains en capital réalisés nets chaque année, tel qu'il est décrit à la rubrique intitulée « Distributions », elle ne sera pas, de façon générale, assujettie à l'impôt prévu par la partie I de la Loi de l'impôt pour l'année.

La Fiducie sera tenue d'inclure dans son revenu, à l'égard de chaque émetteur faisant partie du portefeuille qui est une fiducie résidant au Canada, le revenu net et les gains en capital imposables nets qui sont payés à la Fiducie ou sont payables à la Fiducie par l'émetteur au cours de l'année, même si certains de ces montants peuvent être réinvestis dans des parts supplémentaires de cet émetteur. Si l'émetteur effectue les désignations appropriées, les gains en capital imposables nets et les dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables, qui sont payés à la Fiducie ou qui sont payables par l'émetteur à la Fiducie, conserveront leur caractère entre les mains de la Fiducie.

La Fiducie sera tenue de réduire le prix de base rajusté des parts d'un émetteur dans le portefeuille qui est une fiducie résidant au Canada du montant payé ou payable par cet émetteur à la Fiducie, sauf dans la mesure où le montant a été inclus dans le calcul du revenu de la Fiducie ou qu'il correspondait à la quote-part revenant à la Fiducie de la partie non imposable des gains en capital de cet émetteur, dont la partie non imposable a été attribuée à l'égard de la Fiducie. Si le prix de base rajusté de ces parts pour la Fiducie correspond à un montant négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition de la Fiducie, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par la Fiducie au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour la Fiducie sera majoré du montant du gain en capital réputé.

La Fiducie sera également tenue d'inclure dans le calcul de son revenu tout montant attribué à la Fiducie aux termes du paragraphe 104(29) de la Loi de l'impôt par une fiducie résidant au Canada, qui est une fiducie de redevances pétrolières et gazières ayant trait à certaines redevances et à certains frais à la Couronne, supérieurs au montant de la déduction relative aux ressources qui est déductible du revenu de la Fiducie. La Fiducie peut attribuer

un montant à l'égard du montant attribué aux porteurs de parts, de sorte que la Fiducie sera en droit de déduire le montant qu'elle attribue dans le calcul de son revenu, et les porteurs de parts seront tenus d'inclure leur quote-part de ce montant dans leur revenu.

Relativement à chaque émetteur qui est une société en commandite faisant partie du portefeuille, la Fiducie sera tenue d'inclure, dans le calcul de son revenu, ou sera en droit de déduire, selon le cas et sous réserve des « dispositions concernant la fraction à risque » dans la Loi de l'impôt, sa quote-part du revenu net, des gains en capital, des pertes et des pertes en capital aux fins de l'impôt de l'émetteur attribués à la Fiducie pour l'exercice financier de l'émetteur se terminant dans l'année d'imposition de la Fiducie, que la distribution ait été reçue ou non à cet égard de l'émetteur.

En règle générale, le prix de base rajusté pour la Fiducie de parts dans une société en commandite, à un moment donné, correspondra au coût de ces parts pour la Fiducie, majoré de sa quote-part du revenu et des gains en capital de la société en commandite attribués à la Fiducie pour les exercices financiers de la société en commandite se terminant avant ce moment donné, et la quote-part de la Fiducie des distributions reçues de la société en commandite avant le moment en question. Si le prix de base rajusté pour la Fiducie des parts d'une société en commandite constitue un montant négatif à la fin de l'exercice financier de la société en commandite, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par la Fiducie à ce moment, et le montant du gain en capital réputé s'ajoutera au prix de base rajusté pour la Fiducie de ces parts.

La Fiducie sera également tenue d'inclure dans son revenu, pour chaque année d'imposition, tous les intérêts courus sur ce revenu jusqu'à la fin de l'année d'imposition, qu'elle est en droit de recevoir ou qu'elle a reçus avant la fin de l'année d'imposition, sauf dans la mesure où ces intérêts ont été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, la Fiducie peut déduire des frais administratifs et d'autres frais raisonnables engagés en vue de gagner des revenus, y compris, d'ordinaire, l'intérêt payable par la Fiducie sur les capitaux empruntés ayant servi à acheter des titres qui seront compris dans le portefeuille de la Fiducie. La Fiducie peut, en règle générale, déduire les frais payés par la Fiducie dans le cadre du présent placement et non remboursés dans une proportion de 20 % par année, calculés au prorata dans le cas où l'année d'imposition de la Fiducie compte moins de 365 jours.

L'ARC a fait savoir que, dans certaines circonstances, la déductibilité de l'intérêt sur les sommes empruntées pour investir dans une fiducie de revenu peut être réduite au pro rata à l'égard des distributions d'une fiducie de revenu qui constituent un remboursement de capital et qui ne sont pas réinvesties en vue de tirer un revenu. Les conseillers sont d'avis que, même si la capacité de déduire des intérêts demeure une question de fait, selon la jurisprudence et l'interprétation de la nature des distributions anticipées des fiducies de revenu, la position de l'ARC ne devrait pas affecter la capacité de la Fiducie à déduire l'intérêt sur les sommes empruntées en vue d'acquérir des parts des fiducies de revenu comprises dans le portefeuille. Si l'avis de l'ARC devait prévaloir et s'appliquer à la Fiducie, une fraction des intérêts payables par la Fiducie se rapportant aux sommes empruntées aux termes des opérations avec effet de levier financier pour acquérir des parts de certaines fiducies de revenu détenues dans le portefeuille pourrait ne pas être déductible, ce qui aurait pour effet d'augmenter le revenu net de la Fiducie aux fins de l'impôt et des composantes imposables des distributions aux porteurs de parts. Le revenu de la Fiducie qui n'est pas distribué aux porteurs de parts sera assujéti à un impôt sur le revenu non remboursable.

Lors du calcul du revenu de la Fiducie, les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition des titres du portefeuille de la Fiducie constitueront des gains en capital ou des pertes en capital de la Fiducie au cours de l'année où ils sont réalisés ou subies à moins que la Fiducie ne soit considérée comme effectuant des opérations sur valeurs ou exerçant autrement des activités d'achat ou de vente de titres ou la Fiducie a acquis des titres dans le cadre d'une ou plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire à caractère commercial. Le gérant a avisé les conseillers que la Fiducie ferait l'acquisition de titres du portefeuille dans le but de recevoir des distributions et du revenu sur ceux-ci et qu'il considérera que les gains réalisés ou que les pertes subies à la disposition de ceux-ci constituent des gains en capital ou des pertes en capital. En outre, le gérant a avisé les conseillers que la Fiducie choisirait, conformément à la Loi de l'impôt, de traiter ses « titres canadiens » (terme défini dans la Loi de l'impôt) comme des biens en immobilisation. En conséquence de ce choix, les gains réalisés ou les pertes subies par la Fiducie à la vente des titres canadiens, y compris la majorité des parts des fiducies de revenu

structurées comme des fiducie du fonds communs de placement, seront imposés à titre de gains en capital ou de pertes en capital.

Le portefeuille peut comprendre des titres qui ne sont pas exprimés en dollars canadiens. Le produit de disposition des titres, la distribution, les intérêts ainsi que tout autre montant seront calculés aux fins de la Loi de l'impôt en dollars canadiens au taux de change en vigueur au moment de l'opération. La Fiducie peut réaliser des gains ou subir des pertes en raison des fluctuations des devises étrangères par rapport au dollar canadien.

La Fiducie peut tirer des revenus ou des gains des placements effectués dans des pays autres que le Canada et, par conséquent, elle peut être tenue de verser à ces pays un impôt sur le revenu ou un impôt sur les bénéfices. Dans la mesure où cet impôt étranger versé par la Fiducie n'excède pas 15 % de ce montant et qu'il n'a pas été déduit dans le calcul du revenu de la Fiducie, celle-ci peut attribuer une partie de son revenu de provenance étrangère à un porteur de parts afin que ce revenu et une partie de l'impôt étranger versé par la Fiducie soient traités comme un revenu de provenance étrangère pour le porteur de parts et comme un impôt étranger versé par celle-ci aux fins des dispositions de la Loi de l'impôt portant sur le crédit d'impôt étranger. Dans la mesure où cet impôt étranger versé par la Fiducie excède 15 % du montant inclus dans le revenu de la Fiducie tiré de ces placements, cet excédent peut généralement être déduit par la Fiducie dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt.

La Loi de l'impôt prévoit un impôt spécial applicable au revenu désigné de certaines fiducies qui ont des bénéficiaires désignés. Cet impôt spécial ne s'applique pas à une fiducie pour une année d'imposition si la fiducie est une fiducie de fonds commun de placement pendant toute l'année. Par conséquent, la Fiducie ne sera pas assujettie à l'impôt spécial pour une année d'imposition donnée si elle est admissible, ou réputée être admissible, à titre de fiducie de fonds commun de placement durant toute l'année d'imposition.

Le 31 octobre 2003, le ministère de Finances a annoncé une proposition fiscale portant sur la déductibilité des pertes aux termes de la Loi de l'impôt. Aux termes de cette proposition fiscale, un contribuable sera considéré avoir subi une perte attribuable à une entreprise ou à un bien pour une année d'imposition uniquement si, au cours de l'année en question, il est raisonnable de supposer que le contribuable tirera un bénéfice cumulatif de cette entreprise ou de ce bien au cours de la période pendant laquelle il a exploité l'entreprise, ou pendant laquelle on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il l'ait exploitée, ou pendant laquelle il a détenu le bien, ou pendant laquelle on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il l'ait détenu. Le bénéfice, à cette fin, ne comprend pas les gains en capital ni les pertes en capital. Si cette proposition fiscale devait s'appliquer à la Fiducie, les déductions des intérêts sur les emprunts contractés pour acquérir des titres composant le portefeuille et d'autres montants qui, autrement, réduiraient le revenu imposable de la Fiducie, pourraient effectivement être refusées, ce qui pourrait réduire le rendement après impôt pour les porteurs de parts.

Imposition des porteurs de parts

En règle générale, le porteur de parts sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée le montant du revenu net de la Fiducie pour l'année d'imposition, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, qui lui ont été payés ou lui sont payables (soit en espèces soit sous forme de parts) pour l'année. La partie non imposable des gains en capital réalisés nets de la Fiducie qui est payée ou payable au porteur de parts au cours d'une année d'imposition ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année. Aucun autre excédent du revenu net de la Fiducie pour une année d'imposition qui est payé ou payable au porteur de parts au cours de cette année ne sera, de façon générale, inclus dans le revenu du porteur de parts. Toutefois, ce montant réduira généralement le prix de base rajusté des parts du porteur de parts, sauf si ce montant correspond à la partie non imposable d'un gain en capital de la Fiducie dont la partie imposable a été attribuée au porteur de parts.

Si la Fiducie effectue les désignations appropriées, la partie (i) de ses gains en capital imposables réalisés nets, (ii) des dividendes reçus sur des actions de sociétés canadiennes imposables, et (iii) de son revenu de source étrangère et des impôts étrangers admissibles au crédit d'impôt étranger, payée ou payable au porteur de parts, conservera son caractère et sera considérée telle qu'elle a été désignée entre les mains du porteur de parts pour l'application de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où les montants sont désignés en tant que dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, les règles habituelles de majoration et de crédit d'impôt pour

dividendes s'appliqueront. Toute perte de la Fiducie aux fins de la Loi de l'impôt ne peut être répartie comme une perte et ne peut être traitée ainsi par les porteurs de parts.

Aux termes de la Loi de l'impôt, la Fiducie peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, une somme inférieure au montant de ses distributions pour l'année. La Fiducie pourra ainsi utiliser, au cours d'une année d'imposition, les pertes d'une année antérieure sans nuire à sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Les sommes distribuées à un porteur de parts, mais qui ne sont pas déduites par la Fiducie, ne seront pas incluses dans le revenu du porteur de parts. Cependant, ces sommes seront déduites du prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts. Si le prix de base rajusté d'une part est inférieur à zéro, le montant négatif serait réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts au moment de la disposition de la part, et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera majoré du montant du gain en capital réputé.

La valeur liquidative par part reflétera le revenu et les gains accumulés de la Fiducie au moment de l'acquisition des parts. Le porteur de parts qui souscrit des parts peut donc être redevable d'impôt sur sa quote-part du revenu et des gains de la Fiducie qui ont été accumulés avant la souscription des parts, même si le prix payé par le porteur de parts à l'égard des parts tient compte de ces montants.

Si la Fiducie attribue un montant à l'égard d'un revenu réputé de la Fiducie découlant de l'attribution d'un montant en vertu du paragraphe 104(29) de la Loi de l'impôt par une fiducie de redevances pétrolières et gazières comprise dans le portefeuille, le porteur de parts sera tenu d'inclure dans le revenu la quote-part du montant attribué par la Fiducie lui revenant. Se reporter à la rubrique intitulée « Imposition de la Fiducie ». Au moment de la disposition réelle ou réputée d'une part, le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition pour le porteur de parts (autre qu'une somme payable par la Fiducie qui doit par ailleurs être incluse dans le revenu du porteur de parts, comme il est décrit ci-dessus) est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de la part et des frais de disposition raisonnables. Si la Fiducie distribue des biens en nature au moment de sa dissolution, le produit de disposition pour le porteur de parts correspondra généralement au total de la juste valeur marchande des biens distribués et des espèces reçues, moins le gain en capital réalisé par la Fiducie au moment de la disposition. Afin de calculer le prix de base rajusté des parts pour un porteur de parts, il faut établir, au moment de l'acquisition de ces parts, la moyenne du prix de toutes les parts nouvellement souscrites et du prix de base rajusté de toutes les parts qui appartenaient au porteur de parts à titre de bien en immobilisation immédiatement avant ce moment.

La moitié des gains en capital réalisés à la disposition de parts sera incluse dans le revenu du porteur de parts et la moitié des pertes en capital subies pourra être déduite des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Généralement, un porteur de parts qui dispose de titres admissibles à l'échange qui sont détenus à titre de biens en immobilisation (les « parts échangées ») dans le cadre de l'option d'échange réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) pour l'année d'imposition du porteur de parts durant laquelle la disposition de parts échangées a lieu, dans la mesure où le produit de la disposition de ces parts échangées, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces parts échangées au porteur de parts. À cette fin, le produit de disposition pour le porteur de parts correspondra à la somme de la juste valeur marchande des parts reçues et du montant en espèces reçu en remplacement des fractions de part. Le coût pour le porteur de parts des parts ainsi acquises correspondra à la juste valeur marchande au moment de la disposition des parts échangées remises à l'échange de ces parts, déduction faite des espèces reçus en remplacement des fractions de part, lequel montant sera généralement égal à la juste valeur marchande des parts reçues en contrepartie des parts échangées ou s'en rapprochera. Dans la mesure où un porteur de parts touche des distributions sur les parts échangées, en excédent de sa quote-part du revenu net et des gains en capital réalisés nets de l'émetteur concerné, ces distributions entraîneront généralement une réduction du prix de base rajusté des parts échangées pour le porteur. Dans le calcul du prix de base rajusté d'une part acquise par un porteur de parts aux termes de l'option d'échange, le coût de cette part correspond à la moyenne du prix de base rajusté des autres parts alors détenues par ce porteur de parts à titre de biens en immobilisation.

En règle générale, le revenu net de la Fiducie qui est payé ou payable à un porteur de parts et qui est désigné en tant que dividendes imposables reçus sur des actions de sociétés canadiennes imposables ou gains en capital

imposables réalisés nets ou en tant que gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts peut accroître la charge d'impôt du porteur de parts au titre de l'impôt minimum de remplacement.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McMillan Binch LLP, conseillers juridiques de la Fiducie, et d'Osler, Hoskin & Harcourt s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, tant que la condition que la Fiducie sera admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, les parts offertes aux présentes constitueront des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite et des régimes de participation différée aux bénéficiaires (collectivement, les « régimes différés ») et des régimes enregistrés d'épargne-études. Pourvu que la Fiducie soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement et qu'elle respecte les restrictions en matière de propriété de biens étrangers aux termes de la Loi de l'impôt, ou qu'elle soit un placement enregistré, les parts ne constitueront pas des biens étrangers pour les régimes différés ou d'autres entités assujetties à l'impôt aux termes de la partie XI de la Loi de l'impôt.

Les propositions fiscales déposées à la Chambre des communes le 23 mars 2004 par le ministre des Finances du Canada (les « propositions du budget ») comprenaient une proposition visant à modifier la Loi de l'impôt afin d'assujettir certains contribuables, généralement les fiducies régies par des caisses de retraite agréées, des sociétés de gestion de caisses de retraite et diverses sociétés de placement de caisses de retraite exonérées d'impôt, à un impôt de pénalité si, à la fin d'un mois donné, ce contribuable détient plus de 1 % du coût indiqué, pour lui, de la totalité des actifs d'un « bien de placement restreint », ce qui comprendrait certains placements directs et indirects dans des fiducies de revenu. Aux fins de cette proposition, les parts peuvent constituer un « bien de placement restreint ». Le 18 mai 2004, le ministre des Finances du Canada a annoncé que l'application des modifications proposées était différée afin de permettre la tenue d'autres consultations avec les parties intéressées, à la suite de quoi le gouvernement annoncera d'autres propositions législatives. Il n'est pas possible de déterminer à quel moment ces futures propositions législatives auront un effet sur les parts.

EMPLOI DU PRODUIT

La Fiducie utilisera le produit tiré de la vente des parts de la façon suivante :

| | Placement maximal | Placement minimal |
|---|------------------------------|------------------------------|
| Produit brut revenant à la Fiducie | 125 000 000 \$ | 40 000 000 \$ |
| Rémunération des placeurs pour compte | 6 562 500 \$ | 2 100 000 \$ |
| Frais d'émission | 605 000 \$ | 535 000 \$ |
| Produit net revenant à la Fiducie..... | 117 832 500 \$ | 37 365 000 \$ |

La Fiducie utilisera le produit net tiré du placement (y compris le produit net tiré de la levée de l'option pour attributions excédentaires (au sens attribué à ce terme ci-après)) pour investir dans des titres conformément aux objectifs, à la stratégie et aux restrictions en matière de placement de la Fiducie, comme il est décrit aux présentes (se reporter à la rubrique intitulée « Lignes directrices en matière de placement ») dès que possible après la clôture.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention intervenue en date du 29 novembre 2004 (la « convention de placement pour compte ») entre Scotia Capitaux Inc. Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., La Corporation Canaccord Capital, Placements Premiers Associés, Raymond James Ltée, Finances Richardson Partenaires Limitée et Capital Wellington Ouest (collectivement, les « placeurs pour compte »), d'une part, et le gérant et la Fiducie, d'autre part, les placeurs pour

compte se sont engagés à mettre en vente pour compte les parts, en qualité de placeurs pour compte de la Fiducie, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Fiducie. Les placeurs pour compte recevront une rémunération égale à 0,525 \$ pour chaque part vendue et seront remboursés des frais divers qu'ils auront engagés. Les placeurs pour compte peuvent constituer un syndicat de placement composé d'autres courtiers en valeurs agréés et fixer la rémunération qui sera versée à ces derniers et qu'ils paieront à même leur propre rémunération. Bien que les placeurs pour compte aient convenu de vendre pour compte, les parts offertes aux présentes, ils ne seront pas tenus d'acheter les parts qui ne sont pas vendues.

La Fiducie a octroyé aux placeurs pour compte une option (l'« option pour attributions excédentaires »), pouvant être levée pendant la période de 30 jours suivant la clôture du placement, en vue d'offrir jusqu'à 15 % du nombre global de parts émises à la clôture du placement, selon les mêmes modalités que celles indiquées ci-dessus. Le présent prospectus assure le placement de l'option pour attributions excédentaires ainsi que les parts susceptibles d'émission à la levée de celle-ci. Les placeurs pour compte peuvent lever l'option pour attributions excédentaires, en totalité ou en partie, à tout moment jusqu'à la fermeture des bureaux le 30^e jour suivant la clôture du présent placement. Dans la mesure où l'option pour attributions excédentaires est levée, les parts supplémentaires seront offertes aux prix d'offre prévus par les présentes et les placeurs pour compte auront droit à une rémunération de 0,525 \$ par part achetée.

La Bourse de Toronto a approuvé conditionnellement l'inscription des parts, sous réserve du respect par la Fiducie des exigences de cette bourse au plus tard le 17 février 2005, y compris un placement auprès d'un nombre minimal de porteurs de parts.

Si, dans les 90 jours suivant la date de délivrance d'un visa définitif pour le présent prospectus, des souscriptions pour un minimum de • parts n'ont pas été reçues, le présent placement ne pourra se poursuivre sans le consentement des personnes qui ont effectué des souscriptions jusqu'à cette date. Selon les modalités de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent, à leur appréciation et selon leur évaluation de l'état des marchés des capitaux et à la survenance de certains événements précis, résilier la convention de placement pour compte. Si le placement minimal n'est pas atteint par la Fiducie et que les consentements nécessaires ne sont pas obtenus ou si la clôture du placement n'a pas lieu pour quelque raison que ce soit, le produit de souscription reçu des acquéreurs éventuels leur sera retourné sans délai, sans intérêt ni déduction. Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer, en totalité ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres des souscriptions à tout moment sans préavis. La clôture du placement aura lieu le 15 décembre 2004 ou à une date ultérieure dont la Fiducie et les placeurs pour compte conviendront, mais au plus tard le 25 février 2005.

Conformément aux instructions générales de certaines autorités canadiennes en valeurs mobilières, il est interdit aux placeurs pour compte, pendant toute la durée du placement, d'offrir d'acheter ou d'acheter des parts. Cette restriction comporte certaines exceptions, dans la mesure où les offres d'achat ou les achats ne sont pas faits dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les parts ou de faire monter leur cours. Ces exceptions visent également les offres d'achat ou les achats autorisés aux termes des règles ou des règlements pertinents d'organismes d'auto-réglementation compétents relativement à la stabilisation du marché et aux activités de maintien passif du marché, ainsi que les offres d'achat et les achats effectués pour le compte de clients par suite d'ordre qui n'ont pas été sollicités pendant la durée du placement. Aux termes de la première exception susmentionnée, dans le cadre du présent placement, les placeurs pour compte peuvent attribuer des parts en excédent de l'émission ou effectuer des opérations relatives à cette attribution en excédent à l'émission. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

FRAIS

Frais initiaux

Les frais liés au placement (y compris les frais de constitution et d'organisation de la Fiducie, les frais d'impression et de rédaction du présent prospectus, les frais juridiques de la Fiducie, les frais de commercialisation, les honoraires juridiques et autres frais divers engagés par les placeurs pour compte ainsi que certaines autres dépenses) seront, de même que la rémunération des placeurs pour compte, prélevés par la Fiducie sur le produit brut tiré du placement. Les frais liés au placement sont estimés à 605 000 \$ dans le cadre du placement maximal et à 535 000 \$ dans le cadre du placement maximal.

Autres frais et autres dépenses

Aux termes de la convention de fiducie, le gérant a droit à une rémunération au taux annuel de 1,10 % de la valeur liquidative, outre les taxes applicables. Le gérant recevra également le montant des frais de service, plus les taxes applicables, payables par celui-ci aux courtiers. La rémunération payable au gérant (sauf la portion représentant les frais de service) sera accumulée quotidiennement et payable mensuellement, à terme échu, en fonction de la valeur liquidative à la dernière date d'évaluation de chaque mois. Le gestionnaire de placement sera rémunéré par le gérant à même ses frais de gestion.

La Fiducie acquittera tous les frais usuels engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration. Il est prévu que ces frais comprendront les suivants : les frais de mise à la poste et d'impression des rapports périodiques aux porteurs de parts et des autres communications à l'intention de ceux-ci, y compris les frais de commercialisation et de publicité; la rémunération payable à Services aux investisseurs Computershare inc. pour son rôle d'agent chargé de la tenue des registres, d'agent des transferts et d'agent de distribution et pour la prestation de certains services financiers, de tenue des registres et de communication d'information et d'administration générale; la rémunération du fiduciaire pour son rôle de fiduciaire de la Fiducie, les frais divers raisonnables engagés par le gérant ou ses représentants relativement à leurs obligations continues envers la Fiducie; les frais supplémentaires payables au gérant en contrepartie de la prestation de services extraordinaires pour le compte de la Fiducie; la rémunération payable aux vérificateurs et aux conseillers juridiques; les droits pour les dépôts réglementaires, les frais payables à la bourse et les droits de licence; les dépenses engagées à l'occasion de la dissolution de la Fiducie; et la rémunération versée aux membres indépendants du conseil consultatif. Ces dépenses comprendront également les frais découlant de toute action, poursuite ou autre procédure judiciaire aux termes ou à l'égard de laquelle le gérant a droit à une indemnité de la part de la Fiducie. Se reporter à la rubrique intitulée « Gestion de la Fiducie ». Le montant annuel total de la rémunération et des frais est estimé à 135 000 \$. La Fiducie sera également responsable du service de la dette et des coûts connexes aux opérations avec effet de levier financier, des frais connexes à la couverture des taux d'intérêt ainsi que tous les frais extraordinaires qui peuvent être engagés.

Le gérant paiera des frais de service à chaque courtier dont les clients détiennent des parts. Les frais de service seront accumulés quotidiennement et payés à la fin de chaque trimestre civil et ils correspondront à 0,40 % annuellement de la valeur liquidative des parts détenues par les clients du courtier, plus les taxes applicables.

DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le gérant recevra la rémunération décrite à la rubrique intitulée « Frais » en contrepartie des services qu'il fournit à la Fiducie et celle-ci remboursera tous les frais engagés par celui-ci dans le cadre de son exploitation et de son administration.

FACTEURS DE RISQUE

Le texte qui suit expose certaines considérations liées à un placement dans les parts dont les épargnants éventuels devraient tenir compte avant de les souscrire.

Aucune garantie quant à l'atteinte des objectifs

Rien ne garantit que la Fiducie sera en mesure d'atteindre ses objectifs en matière de distributions ou de rendement global ni que la valeur liquidative par part sera préservée ou qu'une plus-value en capital sera réalisée. Rien ne garantit que la Fiducie sera en mesure de verser des distributions mensuelles à court ou à long terme.

Fluctuations de la valeur liquidative

La valeur liquidative par part et l'encaisse distribuable varieront notamment en fonction et de la valeur liquidative des titres détenus dans le portefeuille et des distributions versées à cet égard. Les fluctuations des cours des titres détenus dans le portefeuille peuvent se produire pour diverses raisons indépendantes de la volonté du gérant ou de la Fiducie.

Rendement du portefeuille

La valeur liquidative par part fluctuera en fonction de la valeur des titres composant le portefeuille. La Fiducie n'exerce aucun contrôle sur les facteurs qui influent sur la valeur des titres composant le portefeuille, notamment les facteurs liés au marché des titres participatifs et de la dette en général, par exemple les conditions économiques et politiques, la fluctuation des taux d'intérêt, ainsi que les facteurs propres à chaque émetteur compris dans le portefeuille, par exemple les changements de direction des changements, d'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, des fusions, des acquisitions et des désinvestissements, les changements de politique en matière de distributions et d'autres événements pouvant avoir un effet sur la valeur de ses titres.

Fiducies de revenu

Rien ne garantit le rendement des fiducies de revenu. Les fiducies de revenu sont tributaires en bout de ligne du rendement financier de la société exploitante apparentée et peuvent être également assujetties à des risques généraux associés à l'industrie, aux cycles économiques, aux prix des marchandises, au taux d'intérêt et à d'autres facteurs économiques. La valeur marchande des fiducies de revenu dans lesquelles la Fiducie investit peut décliner de façon importante si ces fiducies de revenu ne sont pas en mesure de respecter leur cible de distribution en espèces à l'avenir. Certaines fiducies de revenu comprises dans le portefeuille auront des antécédents d'exploitation limités. Il existe un risque que les règles de la Loi de l'impôt changent, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur le rendement des titres des fiducies de revenu comprises dans le portefeuille. Les porteurs de parts de fiducies de revenu ne sont pas protégés par la responsabilité limitée obligatoire prévue par la loi, comme dans le cas des actionnaires de la plupart des sociétés canadiennes, et par conséquent rien ne garantit que les porteurs de parts, comme la Fiducie, ne pourraient pas être parties à des litiges à l'égard de la fiducie de revenu.

Au sein du secteur des fiducies de revenu, les placements dans les FPI sont assujettis à des risques généraux connexes aux placements immobiliers. Divers facteurs touchent les placements immobiliers, notamment les changements de la conjoncture économique générale (comme la disponibilité de fonds hypothécaires à long terme) et de la conjoncture locale (comme l'abondance d'espace ou une diminution de la demande pour l'immobilier dans la région), l'intérêt des propriétés pour les locataires, la concurrence pour les autres espaces offerts et divers autres facteurs.

Utilisation d'un levier financier

Un élément de la stratégie de placement de la Fiducie consiste notamment à recourir aux emprunts et à diverses stratégies de levier financier supplémentaires, y compris par l'utilisation d'instruments dérivés, aux termes des opérations avec effet de levier financier, afin de procéder à des placements supplémentaires. Les obligations prévues par les opérations avec effet de levier financier devraient être garanties par les titres détenus par la Fiducie. En accentuant l'effet de levier, ces stratégies permettent d'accroître les rendements; cependant, elles comportent des risques supplémentaires. Rien ne garantit que la stratégie de financement par emprunt utilisée à l'égard de la Fiducie améliorera le rendement. Le recours à du financement par emprunt peut se traduire par une perte en capital ou une baisse des distributions nettes de l'encaisse versées aux porteurs de parts. Si les titres composant le portefeuille subissent une moins-value substantielle, les emprunts entraîneront une diminution de la valeur liquidative supérieure à celle à laquelle on aurait pu s'attendre en d'autres circonstances.

En outre, si le montant global des emprunts ou d'une autre forme de levier financier aux termes des opérations avec effet de levier financier dépasse, à un moment ou à un autre, 15 % de l'actif total de la Fiducie au moment de l'emprunt en conséquence de rachats ou d'une autre baisse du nombre de parts, la Fiducie sera tenue de racheter ou de vendre les titres ou de conclure d'autres opérations afin de ramener le montant global des emprunts ou d'une autre forme de levier financier à ce plafond de 15 %. De telles opérations pourraient devoir être effectuées à des prix ou selon des modalités qui nuiraient à la valeur liquidative de la Fiducie. Par conséquent, la Fiducie ne sera pas tenue de réduire ses emprunts ou ses autres formes de financement par emprunt par suite de diminutions de l'actif total de la Fiducie s'étant produites autrement qu'à la suite de rachats ou d'autres baisses de son nombre de parts en circulation. Si l'actif total de la Fiducie diminue sans qu'une baisse du nombre de parts en circulation n'en soit la cause, le pourcentage de l'endettement à l'égard du portefeuille de placements de la Fiducie peut constituer plus de 15 % de l'actif total de la Fiducie. Si le prêteur ou le cocontractant demande le remboursement anticipé des opérations avec effet de levier financier, il se peut que la Fiducie doive racheter ou aliéner les titres composant le portefeuille pour

rembourser la dette à un moment où les conditions du marché ne sont pas avantageuses, de sorte qu'elle subirait une perte.

Les intérêts débiteurs et les frais bancaires engagés eu égard aux opérations avec effet de levier financier peuvent être supérieurs aux gains en capital ou aux pertes en capital et aux revenus que produisent les placements différentiels dans des titres du portefeuille. En outre, la Fiducie pourrait ne pas être en mesure de renouveler les opérations avec effet de levier financier selon des modalités acceptables. Il est prévu que la Fiducie aura recours à du financement par emprunt et qu'elle pourra utiliser au maximum le levier financier autorisé par les restrictions en matière de placement.

Il se peut que la Fiducie ne puisse pas déduire certains des intérêts payés sur les opérations avec effet de levier financier aux fins de l'impôt.

Dépendance à l'égard du gérant et des conseillers en portefeuille du gestionnaire de placement

Les porteurs de parts des parts seront tributaires de l'administration du gérant, qui assurera la gestion de la Fiducie d'une manière conforme aux objectifs, à la stratégie et aux restrictions en matière de placement de la Fiducie. Le rendement des placements dans le portefeuille sera tributaire du gestionnaire de placement, qui fournit des services de conseils en placement et de gestion du portefeuille à l'égard de la Fiducie.

Rien ne garantit que les personnes qui seront les principales responsables de la prestation de services de conseils en placement et de gestion de portefeuille continueront d'être au service du gestionnaire de portefeuille tandis qu'il fournit des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille à la Fiducie à l'égard du portefeuille.

Sensibilité aux taux d'intérêt

Le niveau des taux d'intérêt en vigueur à l'occasion peut avoir une incidence sur le cours des parts. En outre, toute diminution de la valeur liquidative découlant d'une hausse des taux d'intérêt peut également avoir une influence négative sur le cours des parts. Les porteurs de parts seront ainsi exposés au risque que la fluctuation des taux d'intérêt puisse avoir une incidence négative sur la valeur liquidative par part ou le cours des parts.

Utilisation des instruments dérivés

La Fiducie peut utiliser des instruments dérivés aux fins de couverture pour atténuer la fluctuation des taux d'intérêt et en vue d'ajouter du levier financier au portefeuille. Les instruments dérivés ne seront utilisés que conformément aux lignes directrices en matière de placement. Les risques liés aux contreparties découlant des opérations sur instruments dérivés seront limités aux cotes de crédit « A » ou plus. Ces instruments peuvent comprendre, entre autres, des contrats à terme, des contrats à livrer, des options, des contrats de swap et des billets structurés.

L'utilisation des instruments dérivés comporte des risques différents, et peuvent être plus importants que ceux qui sont associés au placement direct dans les titres et d'autres placements traditionnels. Les instruments dérivés comportent un certain nombre de risques, notamment : (i) une couverture visant à réduire le risque ne garantit pas qu'il n'y aura pas de perte ou qu'il y aura un gain; (ii) rien ne garantit qu'il existera un marché lorsque la Fiducie souhaitera conclure les contrats liés à des instruments dérivés, ce qui pourrait empêcher la Fiducie de limiter une perte ou de faire un profit; (iii) les bourses peuvent imposer des limites de négociation sur les options et les contrats à terme, et ces limites peuvent empêcher la Fiducie de conclure le contrat lié à des instruments dérivés; (iv) la Fiducie pourrait subir une perte si l'autre partie du contrat lié à des instruments dérivés n'est pas en mesure de remplir ses obligations; (v) si la Fiducie a une position ouverte sur une option, un contrat à terme ou un contrat à livrer auprès d'un courtier qui fait faillite, la Fiducie pourrait subir une perte et, en cas de contrat à terme ou à livrer ayant une position ouverte, une perte des dépôts de couverture auprès de ce courtier; et (vi) si un instrument dérivé est fondé sur un indice boursier et que les négociations sont interrompues à l'égard d'un nombre considérable de titres de l'indice ou s'il y a un changement dans la composition de l'indice, une telle situation pourrait avoir un effet défavorable sur l'instrument dérivé. Dans les circonstances où une couverture des taux d'intérêt est utilisée, le rendement total sur le portefeuille peut être supérieur avec la couverture qu'en son absence lorsque les taux d'intérêts

augmentent sensiblement, mais le rendement total peut être inférieur qu'il ne le serait autrement dans un contexte où les taux d'intérêt sont stables ou en chute.

Prêt de titres

La Fiducie peut s'adonner au prêt, au rachat de titres et des opérations de prise en pension de titres comme il est décrit à la rubrique intitulée « Directives de placement – Prêt de titres ». Un emprunteur de titres de la Fiducie doit avoir des biens mis en garantie auprès d'un agent admissible d'une valeur marchande correspondant à au moins 102 % de la valeur marchande des titres empruntés, et il doit fournir à la Fiducie le droit de vendre les biens donnés en garantie s'il manque aux obligations qui lui incombent aux termes de l'opération. La Fiducie donnera à l'emprunteur un droit de vendre les titres, si elle manque aux obligations qui lui incombent aux termes de l'opération. La valeur des biens donnés en garantie et des titres sera surveillée quotidiennement et les biens donnés en garantie seront rajustés de façon appropriée, chaque jour ouvrable. Il existe un risque qu'un emprunteur manque à ses obligations, devienne insolvable ou soit autrement incapable de réaliser l'opération. Un prêt de titres comporte aussi des risques liés à un retard dans le recouvrement ou à une perte de droits si la contrepartie ne conclut pas l'opération. En outre, un prêt peut être sous-dimensionné ou sur-dimensionné et peut engendrer pour la contrepartie le besoin de transférer des titres supplémentaires ou d'effectuer des remboursements en espèces. Si la Fiducie doit liquider ses titres immédiatement, le produit peut être inférieur au montant exigible auprès de la partie en défaut.

Cours des parts

Les parts peuvent être négociées sur le marché à prime ou à escompte par rapport à la valeur liquidative par part et rien ne garantit que les parts seront négociées à des prix qui reflètent leur valeur liquidative.

Statut de la Fiducie pour les besoins des lois sur les valeurs mobilières

La Fiducie n'est pas un « organisme de placement collectif » pour les besoins des lois sur les valeurs mobilières. Par conséquent, certaines protections prévues par ces lois pour quiconque investit dans des organismes de placement collectif ne seront pas offertes aux épargnants qui investissent dans les parts, et les restrictions imposées aux organismes de placement collectif en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, notamment la NC 81-102, ne s'appliquent pas à la Fiducie. Se reporter à la rubrique intitulée « Lignes directrices en matière de placement — Restrictions en matière de placement ».

Responsabilité des porteurs de parts

En vertu de mesures législatives proposées en Ontario, les bénéficiaires d'une fiducie qui est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et qui tombe sous le régime des lois de l'Ontario ne sont pas responsables des actes, des manquements, des obligations ni des dettes de la fiducie ou de l'un ou l'autre de ses fiduciaires. Toutefois, rien ne garantit que ces mesures législatives proposées seront promulguées.

Comme la Fiducie est une fiducie d'investissement à participation unitaire, les porteurs de parts ne bénéficient pas, contrairement aux actionnaires de la plupart des sociétés canadiennes ou en vertu des mesures législatives proposées ci-dessus, de la responsabilité limitée prévue par la loi. Par conséquent, rien ne garantit que les porteurs de parts ne seront pas parties à une action en justice ayant trait à la Fiducie. Toutefois, la convention de fiducie prévoit qu'aucun porteur de parts ne peut encourir une responsabilité personnelle, que ce soit sur le plan contractuel, de la responsabilité civile délictuelle ou autre, envers quiconque relativement aux biens, aux obligations ou aux affaires de la Fiducie et que seuls les biens de la Fiducie peuvent servir à satisfaire les réclamations de quelque nature que ce soit qui concernent ce qui précède ou qui en découlent, et que seuls les biens de la Fiducie peuvent faire l'objet d'une exécution forcée. Aux termes de la convention de fiducie, la Fiducie indemnifiera à même son actif et tiendra franc chaque porteur de parts à l'égard des frais, des dommages-intérêts, des responsabilités, des charges et des pertes qu'il engage ou subit du fait qu'il ne bénéficie pas d'une responsabilité limitée.

La convention de fiducie stipule que le gérant déploiera des efforts raisonnables pour faire exercer les activités de la Fiducie de façon à réduire ce risque au minimum, notamment, lorsque cela est possible, pour faire en sorte que chaque contrat ou engagement écrit de la Fiducie contienne une exonération explicite de la responsabilité des porteurs de parts.

Quoi qu'il en soit, le risque que la responsabilité personnelle des porteurs de parts soit engagée est considéré comme minime étant donné les capitaux propres prévus de la Fiducie et la nature de ses activités. Si un porteur de parts est tenu d'acquitter une obligation de la Fiducie, il sera en droit d'être remboursé à même l'actif disponible de la Fiducie.

Conflits d'intérêts éventuels

Le gérant et le gestionnaire de placement, leurs administrateurs et leurs dirigeants respectifs ainsi que les membres du même groupe qu'eux et les personnes qui ont un lien avec eux peuvent entreprendre la promotion, la gestion ou la gestion de placements d'un autre compte, d'un fonds ou d'une fiducie qui investit principalement dans des titres qui seront détenus par la Fiducie.

Même si les dirigeants, les administrateurs et le personnel professionnel du gérant et du gestionnaire de placement consacreront à la Fiducie tout le temps qu'ils jugent nécessaire pour s'acquitter de leurs fonctions, le personnel du gérant et du gestionnaire de placement peut se trouver en situation de conflits en allouant son temps et ses services à la Fiducie et aux autres fonds gérés par le gérant et du gestionnaire de placement.

Imposition de la Fiducie

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances a annoncé une proposition fiscale portant sur la déductibilité des pertes en vertu de la Loi de l'impôt. Aux termes de cette proposition, un contribuable sera considéré avoir subi une perte d'une source qui est une entreprise ou un bien que si, au cours d'une année d'imposition donnée, il est raisonnable de supposer qu'il tirera un bénéfice cumulatif de cette entreprise ou de ce bien pour la période au cours de laquelle il a exploité l'entreprise, ou peut raisonnablement s'attendre à l'exploiter, ou a détenu le bien, ou peut raisonnablement s'attendre à le détenir. À cette fin, le bénéfice ne comprend pas les gains ni les pertes en capital. Si cette proposition fiscale devait s'appliquer à la Fiducie, les déductions des intérêts sur les emprunts contractés pour acquérir les titres composant le portefeuille et d'autres montants qui auraient, par ailleurs, diminué le revenu imposable de la Fiducie pourraient lui être refusées, le rendement après impôt des porteurs de parts diminuant en conséquence.

L'ARC a fait savoir que, dans certaines circonstances, la déductibilité de l'intérêt sur les sommes empruntées pour investir dans une fiducie de revenu peut être réduite au prorata à l'égard des distributions d'une fiducie de revenu qui constituent un remboursement de capital et qui ne sont pas réinvesties en vue de tirer un revenu. Les conseillers sont d'avis que, même si la capacité de déduire des intérêts demeure une question de faits, selon la jurisprudence et l'interprétation de la nature des distributions anticipées des fiducies de revenu, la position de l'ARC ne devrait pas affecter la capacité de la Fiducie à déduire l'intérêt sur des sommes empruntées en vue d'acquérir des parts des fiducies de revenu comprises dans le portefeuille. Si l'avis de l'ARC devait s'appliquer à la Fiducie, une fraction des intérêts payables par la Fiducie se rapportant aux sommes empruntées pour acquérir certains titres du portefeuille pourrait ne pas être déductible, ce qui aurait pour effet d'augmenter le revenu net de la Fiducie aux fins de l'impôt et les composantes imposables des distributions aux porteurs de parts. Le revenu de la Fiducie qui n'est pas distribué aux porteurs de parts serait assujéti à un impôt sur le revenu non remboursable.

Antécédents d'exploitation

La Fiducie est une société de placement nouvellement constituée et sans antécédents d'exploitation. Il n'existe actuellement aucun marché public pour les parts et rien ne garantit qu'un marché public actif sera créé ou se maintiendra après la clôture du placement.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme étant importants pour les souscripteurs de parts :

- a) la convention de fiducie décrite à la rubrique intitulée « Convention de fiducie et description des parts »;

- b) la convention de placement pour compte décrite à la rubrique intitulée « Mode de placement »;
- c) la convention de gestion de placement décrite à la rubrique intitulée « Le gestionnaire de placement ».

On peut consulter des exemplaires des conventions mentionnées ci-dessus, après qu'elles auront été signées, durant les heures d'ouverture au bureau principal de la Fiducie pendant la période de distribution des parts offertes aux présentes.

PROMOTEUR

Le gérant peut être considéré comme un promoteur de la Fiducie au sens de la législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces du Canada, étant donné qu'il a pris l'initiative de constituer la Fiducie. Le promoteur ne retire aucun avantage, directement ou indirectement, de l'émission des titres offerts aux termes des présentes, sauf ceux qui sont indiqués à la rubrique intitulée « Frais ».

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

McMillan Binch LLP, pour le compte de la Fiducie et du gérant, et Osler, Hoskin & Harcourt s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte, se prononceront sur certaines questions traitées aux rubriques intitulées « Admissibilité aux fins de placement » et « Incidences fiscales fédérales canadiennes » ainsi que sur d'autres questions d'ordre juridique portant sur les titres offerts par les présentes.

VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET DÉPOSITAIRE

Les vérificateurs de la Fiducie sont PricewaterhouseCoopers s.r.l., comptables agréés, de Toronto, en Ontario.

Aux termes de la convention de tenue des registres, de transfert et de distribution devant être signée au plus tard à la date de clôture du placement, Services aux investisseurs Computershare inc., à son bureau principal de Toronto, sera nommée agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres et agent de distribution pour les parts.

Le fiduciaire agira en qualité de dépositaire de l'actif de la Fiducie et sera chargé de traiter les rachats, de calculer la valeur liquidative, le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets de la Fiducie ainsi que de tenir les livres et registres de la Fiducie. Se reporter à la rubrique intitulée « Le fiduciaire ».

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires confèrent à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus ou une modification contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus ou d'une modification. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés par les lois sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire de l'acquéreur. L'acquéreur devrait se reporter aux dispositions applicables pour obtenir le détail de ces droits ou consulter un conseiller juridique.

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus du Fonds de revenu conservateur Connor, Clark & Lunn (la « Fiducie »), daté du 29 novembre 2004, relatif à la vente et à l'émission de parts de la Fiducie. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit inclus dans le prospectus susmentionné notre rapport au fiduciaire de la Fiducie portant sur le bilan de la Fiducie au 29 novembre 2004. Notre rapport est daté du 29 novembre 2004.

Toronto (Ontario)
Le 29 novembre 2004

(signé) PricewaterhouseCoopers s.r.l.
Comptables agréés

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Au fiduciaire du
Fonds de revenu conservateur Connor, Clark & Lunn

Nous avons vérifié le bilan du Fonds de revenu conservateur Connor, Clark & Lunn (la « Fiducie ») au 29 novembre 2004. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Fiducie. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À notre avis, ce bilan donne, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Fiducie au 29 novembre 2004 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Toronto (Ontario)
Le 29 novembre 2004

(signé) PricewaterhouseCoopers s.r.l.
Comptables agréés

FONDS DE REVENU CONSERVATEUR CONNOR, CLARK & LUNN

BILAN

29 novembre 2004

| | Chiffres réels |
|---|-------------------|
| ACTIF | |
| Encaisse..... | 10 \$ |
| Total..... | <u>10 \$</u> |
| CAPITAUX PROPRES (note 1) | |
| Avoir des porteurs de parts (1 part)..... | <u>10 \$</u> |

Approuvé par le gérant,

(signé) W. Neil Murdoch
Chef de la direction

(signé) Philip K. Gow
Chef des finances

Les notes ci-jointes font partie intégrante de ce bilan.

NOTES AFFÉRENTES AU BILAN

29 novembre 2004

1. Parts autorisées et en circulation

Établissement de la Fiducie et parts autorisées

Le Fonds de revenu conservateur Connor, Clark & Lunn (la « Fiducie ») a été constitué sous le régime des lois de l'Ontario le 29 novembre 2004 au moyen d'une déclaration de fiducie (la « déclaration de fiducie ») intervenue entre Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. (le « gérant ») à titre de gérant et la Compagnie Trust Royal (le « fiduciaire ») à titre de fiduciaire de la Fiducie. La Fiducie est autorisée à émettre un nombre illimité de parts. Le 29 novembre 2004, la Fiducie a émis une part en contrepartie de 10 \$ au comptant.

Rachat de parts

Les parts peuvent être rachetées mensuellement sous réserve de certaines modalités. Les parts dont un porteur de parts demande le rachat au plus tard le 10^e jour d'un mois seront rachetées le dernier jour ouvrable du mois (la « date de rachat »). Pour les rachats effectués à une date de rachat autre qu'en janvier de chaque année, le prix de rachat par part correspondra généralement au moindre i) de 95 % du cours moyen pondéré par part pour les 10 jours précédents sur la principale bourse sur laquelle les parts sont cotées et ii) du cours de clôture par part sur cette bourse à la date à laquelle les parts sont remises pour rachat. Pour les rachats effectués à la date de rachat de janvier de chaque année, le prix de rachat sera égal à la valeur liquidative par part de la Fiducie qui est déterminée à la date de rachat pertinente. Dans certaines circonstances, le gérant peut suspendre les rachats de parts ou le paiement du produit du rachat. La valeur liquidative par part de Fiducie est déterminée en soustrayant le total du passif de la Fiducie du total de l'actif de la Fiducie et en divisant ce montant par le nombre total de parts de Fiducie en circulation à cette date.

2. Convention de placement pour compte

La Fiducie a retenu les services de Scotia Capitaux Inc., de Marchés mondiaux CIBC Inc., de RBC Dominion valeurs mobilières Inc., de BMO Nesbitt Burns Inc., de Financière Banque Nationale Inc., de Valeurs mobilières TD Inc., de Valeurs mobilières Desjardins Inc., de Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., de La Corporation Canaccord Capital, d'Investissements Premiers Associés, de Raymond James Ltée, de Finances Richardson Partenaires Limitée et de Capital Wellington Ouest (les « placeurs pour compte ») pour offrir des parts en vente au public, aux termes d'un prospectus daté du 29 novembre 2004.

3. Engagements

À titre de rémunération pour des services de gestion et de placement rendus à la Fiducie aux termes de la déclaration de fiducie, le gérant touchera des honoraires de gestion annuels payables par la Fiducie correspondant à 1,10 % de l'actif net de la Société, calculés quotidiennement et payables mensuellement, à terme échu, en plus des frais de service (les « frais de service ») que doit payer le gérant aux courtiers, majorés des taxes applicables. Les frais de service correspondent à 0,40 % annuellement de la valeur liquidative par part des parts détenues par des clients des courtiers, et sont payables trimestriellement.

ATTESTATION DE LA FIDUCIE ET DU PROMOTEUR

Le 29 novembre 2004

Le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres offerts par le présent prospectus, comme l'exigent la partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique), la partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta), la partie XI de la loi intitulée *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), la partie 6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick), l'article 63 de la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), la partie II de la loi intitulée *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), la partie XIV de la loi intitulée *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador), la partie 3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon), la loi intitulée *Securities Act* (Territoires du Nord-Ouest) et la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nunavut) ainsi que leurs règlements d'application. Selon les exigences de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de son règlement d'application, le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement.

Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc.
en qualité de gérant et au nom de Fonds de revenu conservateur Connor, Clark & Lunn

(signé) W. NEIL MURDOCH
Chef de la direction

(signé) PHILIP K. GOW
Chef des services financiers

Au nom du conseil d'administration de Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc.

(signé) W. NEIL MURDOCH
administrateur

(signé) PHILIP K. GOW
administrateur

(signé) MICHAEL W. FREUND
Administrateur

Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc., en qualité de promoteur

(signé) W. NEIL MURDOCH
Administrateur

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 29 novembre 2004

À notre connaissance, le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique de tous les faits importants ayant trait aux titres offerts par le présent prospectus, comme l'exigent la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique), la partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta), la partie XI de la loi intitulée *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), l'article 64 de la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), la partie 6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick), la partie XIV de la loi intitulée *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador), la partie II de la loi intitulée *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), la partie 3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon), la loi intitulée *Securities Act* (Territoires du Nord-Ouest) et la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nunavut), ainsi que leurs règlements d'application. À notre connaissance et selon les exigences de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de son règlement d'application, le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement.

SCOTIA CAPITAUX INC.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) BRIAN D. MCCHESENEY

Par : (signé) RONALD W.A.
MITCHELL

Par : (signé) EDWARD V. JACKSON

BMO NESBITT BURNS INC.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE
INC.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) DAVID R. THOMAS

Par : (signé) MICHAEL D. SHUH

Par : (signé) J. DAVID BEATTIE

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

Par : (signé) JEFFREY F. OLIN

Par : (signé) CATHERINE CODE

LA CORPORATION CANACCORD
CAPITAL

INVESTISSEMENTS PREMIERS
ASSOCIÉS INC.

RAYMOND JAMES LTÉE

Par : (signé) DOUGLAS A. DOIRON

Par : (signé) CHARLES A. V.
PENNOCK

Par : (signé) SARA MINATEL

FINANCES RICHARDSON PARTENAIRES LIMITÉE

CAPITAL WELLINGTON OUEST

Par : (signé) CLANCY ETHANS

Par : (signé) BRENT BOTTOMLEY

Connor, Clark & Lunn

CAPITAL MARKETS INC.

Connor, Clark & Lunn

INVESTMENT MANAGEMENT LTD.